

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.520 >	1.810 >	835 >	980 >	<p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.</p>
France et Union française :					
Cameroun		1.850 >		995 >	
A. O. F. - Togo		2.700 >		1.430 >	
France - Afrique du Nord	1.550 >	3.000 >	850 >	1.570 >	
Autres pays de l'Union française		4.150 >		2.140 >	
Etranger :					
Europe		6.000 >		3.080 >	
Amérique et Proche-Orient		8.900 >		4.520 >	
Asie		13.200 >		6.680 >	
Congo Belge et Angola	1.690 >	3.420 >	920 >	1.800 >	
Union Sud-Africaine		5.150 >		2.650 >	
Autres pays d'Afrique		7.450 >		3.800 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 75 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100-19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

7 fév. 1958 Décret n° 58-129 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charge de famille accordée à certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 11 février 1958, page 1544), arr. prom. du 20 février 1958 (1958) ... 389

II C-06,2

7 fév. 1958 Décret n° 58-121 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charge de famille accordée à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 11 février 1958), arr. prom. du 20 février 1958 (1958) ... 389

XXVIII F-07

7 fév. 1958 Décret n° 58-132 relatif à la médaille d'honneur agricole (J. O. R. F. du 12 février 1958), arr. prom. du 20 février 1958 (1958) ... 390

XI I

Actes en abrégé 391

GRAND CONSEIL

25 janv. 1958 Délibération n° 12/58 portant modification des dispositions de la délibération n° 74/57 du 14 novembre 1957, relative aux indemnités allouées aux grands conseillers, arr. prom. du 11 février 1958 (1958) 393

I C-03,5

ASSEMBLES TERRITORIALES

Gabon

26 nov. 1957 Délibération n° 44/57 fixant les taux de la taxe sur les armes à feu, arr. prom. du 30 janvier 1958 (1958) 393

18 déc. 1957 Délibération n° 46/57 octroyant à la « Compagnie Minière de l'Ogooué » un permis de recherches B valable pour fer et manganèse dans la région du Haut-Ogooué, arr. prom. du 29 janvier 1958 (1958) 394

18 déc. 1957 Délibération n° 47/57 octroyant à la « Compagnie Minière Ogooué-Lo-baye » un permis de recherches B valable pour or dans la région de l'Ogooué-Ivindo, arr. prom. du 20 janvier 1958 (1958) 394

18 déc. 1957 Délibération n° 48/57 octroyant à la « Compagnie Minière Nord-Gabon » un permis de recherches B valable pour or dans la région de l'Ogooué-Ivindo, arr. prom. du 3 février 1958 (1958) 395

18 déc. 1957	Délibération n° 49/57 portant organisation du Service pédologique près du Ministère de l'Agriculture du Gabon arr. prom. du 3 février 1958 (1958)	395			
	IF-09				
18 déc. 1957	Délibération n° 50/57 autorisant le Conseil de Gouvernement du Gabon à prendre les arrêtés portant règlement d'exploitation des installations portuaires de Port-Gentil et fixant la nature et le taux des taxes à percevoir par la puissance publique, arr. prom. du 11 février 1958 (1958)	396			
18 déc. 1957	Délibération n° 51/57 autorisant la concession par l'Administration à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon de l'exploitation des hangars, terre-pleins et outillage de Port-Gentil, arr. prom. du 11 février 1958 (1958)	396			
23 déc. 1957	Délibération n° 57/57 arrêtant en recettes et en dépenses le budget d'équipement, exercice 1957, du territoire du Gabon, arr. prom. du 5 février 1958 (1958)	396			
31 déc. 1957	Délibération n° 57 bis/57 autorisant le projet de Convention à passer entre territoire et « S.E.P.E.M.I.A.G. » et ouvrant un crédit de 10 millions pour participation du territoire à cette société, arr. prom. du 24 janvier 1958 (1958)	397			
23 déc. 1957	Délibération n° 58/57 relative aux allocations viagères allouées à Mme Tchorere et à Mme Parant, arr. prom. du 27 janvier 1958 (1958) ..	398			
23 déc. 1957	Délibération n° 59/57 autorisant le budget d'équipement du territoire du Gabon, exercice 1958, à faire l'avance des dépenses résultant de la continuation des travaux de la construction et de l'équipement de l'Ecole professionnelle de Libreville, arr. prom. du 28 janvier 1958 (1958) ..	398			
31 déc. 1957	Délibération n° 66/57 portant fixation pour l'année 1958 — de certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur le revenu et sur le chiffre d'affaires ; — des maxima des centimes additionnels ainsi que des taux et tarifs de tous impôts et taxes dont l'assiette est confiée au Service des Contributions directes, arr. prom. du 30 janvier 1958 (1958)	399			
31 déc. 1957	Délibération n° 71/57 déclarant close la session budgétaire 1957 et fixant la date d'ouverture de la session extraordinaire 1958, dite 1 ^{re} session extraordinaire 1958, arr. prom. du 27 janvier 1958 (1958)	399			
11 janv. 1958	Délibération n° 6/58 déclarant close la session extraordinaire, dite 1 ^{re} session extraordinaire 1958 et fixant la date d'ouverture de la session ordinaire 1958, dite session administrative, arr. prom. du 27 janvier 1958 (1958)	400			
20 déc. 1957	Délibération n° 56/57 portant statut général des cadres territoriaux, arr. prom. du 7 février 1958 (1958)	400			
	II G-01				
9 janv. 1958	Délibération n° 2/58 apportant modification à la délibération n° 27/52 du 28 novembre 1952 fixant les tarifs de remboursement des frais de traitement à l'hôpital territorial de Libreville et dans les hôpitaux secondaires de Port-Gentil et Mouïla et le taux de la journée d'alimentation pour les diverses catégories de malades, arr. prom. du 30 janvier 1958 (1958)	409			
	X D				
10 janv. 1958	Délibération n° 4/58 autorisant l'inscription en recettes et en dépenses au budget d'équipement, exercice 1957 du territoire du Gabon, arr. prom. du 28 janvier 1958 (1958) ..	410			
	Moyen-Congo				
12 déc. 1957	Délibération n° 78/57 réorganisant dans le territoire du Moyen-Congo l'état civil des citoyens de statut civil de droit local, arr. prom. du 13 février 1958 (1958)	410			
	IV D-02				
10 janv. 1958	Délibération n° 9/58 autorisant le Chef du territoire à octroyer à M. Bikoumou (Raphaël), une concession rurale de 132 hectares, sise district de Madingou, arr. prom. du 24 février 1958 (1958)	421			
21 janv. 1958	Délibération n° 17/58 accordant une indemnité de logement aux fonctionnaires africains admis au cycle de perfectionnement de l'Ecole nationale de la F.O.M., arr. prom. du 11 janvier 1958 (1958)	421			
21 janv. 1958	Délibération n° 18/58 prévoyant le report sur le budget d'équipement de 1958 de crédits non utilisés au 31 décembre 1957, arr. prom. du 13 février 1958 (1958)	421			
21 janv. 1958	Délibération n° 19/58 relative au budget d'équipement 1958, arr. prom. du 13 février 1958 (1958)	421			
23 janv. 1958	Délibération n° 20/58 portant fixation de la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, au lundi 5 mai 1958, à 9 heures, arr. prom. du 20 février 1958 (1958)	422			
23 janv. 1958	Délibération n° 21/58 portant clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo pour l'année 1957, arr. prom. du 20 février 1958 (1958)	422			
	Oubangui-Chari				
28 déc. 1957	Délibération n° 99/57 fixant les tarifs de cessions aux particuliers faites par le Ministère des Travaux publics de l'Oubangui-Chari, arr. prom. du 11 février 1958 (1958)	422			
28 déc. 1957	Délibération n° 100/57 fixant les tarifs de cessions aux services administratifs faites par le Ministère des Travaux publics de l'Oubangui-Chari, arr. prom. du 11 février 1958 (1958)	423			
28 déc. 1957	Délibération n° 102/57 portant règlement déterminant les modalités d'application en Oubangui-Chari du décret du 2 février 1955 sur le statut de la coopération, arr. prom. du 11 février 1958 (1958)	423			
	XII A				
28 déc. 1957	Délibération n° 103/57 portant nouvelle rédaction de l'article 22 du décret du 2 février 1955 sur le statut de la coopération, arr. prom. du 11 février 1958 (1958)	426			
	XII A				
30 déc. 1957	Délibération n° 113/57 fixant la taxe d'abattage des essences forestières en Oubangui-Chari, arr. prom. du 11 février 1958 (1958)	426			
	XIII B-02				
30 déc. 1957	Délibération n° 115/57 portant approbation du projet de convention fiscale et douanière entre les territoires de l'A.E.F., arr. prom. du 17 février 1958 (1958)	426			

7 janv. 1958	Délibération n° 128/58 donnant délégation de pouvoirs au Grand Conseil de l'A. E. F. pour créer et organiser le Service interterritorial de Contrôle du conditionnement des produits de l'A. E. F., arr. prom. du 17 février 1958 (1958)	427
10 janv. 1958	Délibération n° 134/58 fixant le nouveau régime de la recherche agronomique en Oubangui et portant subvention pour 1958 au fonds commun de la Recherche scientifique et technique outre-mer, arr. prom. du 11 février 1958 (1958)	427
	XI C-03,22	
10 janv. 1958	Délibération n° 135/58 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à emprunter à la Caisse centrale de la France d'outre-mer une somme de 30.000.000 de francs C. F. A., destinées à financer le programme d'extension de la société dite « Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad », arr. prom. du 11 février 1958 (1958)	427
	Tchad	
30 déc. 1957	Délibération n° 94/57 portant création d'une taxe pour l'établissement des permis de conduire internationaux et des certificats internationaux pour véhicules 1958, arr. prom. du 31 janvier 1958 (1958)	428
	VI D-02	
30 déc. 1957	Délibération n° 99/57 portant création de crédits à la section extraordinaire du budget local 1957, arr. prom. du 31 janvier 1958 (1958)	428
6 janv. 1958	Délibération n° 101/57 accordant les soins médicaux aux membres du Conseil de Gouvernement et de l'Assemblée territoriale, arr. prom. du 12 février 1958 (1958)	429
	I C-03,4	
7 janv. 1958	Délibération n° 102/57 portant attribution d'un terrain pour la construction d'un hôtel à Fort-Lamy, arr. prom. du 12 février 1958 (1958)	429
7 janv. 1958	Délibération n° 103/57 portant création d'un Service météorologique territorial, arr. prom. du 12 février 1958 (1958)	429
	I F-10	
7 janv. 1958	Délibération n° 104/57 rapportant la délibération n° 46/57 du 23 septembre 1957, organisant le Service du Contrôle du conditionnement des produits du Tchad, arr. prom. du 12 février 1958 (1958)	430
7 janv. 1958	Délibération n° 105/57 rapportant la délibération n° 46 bis/57 du 23 septembre 1957 donnant délégation de pouvoir au Grand Conseil de l'A.E.F. pour fixer les attributions interterritoriales du chef de Service du Contrôle du conditionnement au Moyen-Congo et gérer le produit de la taxe de contrôle du conditionnement, arr. prom. du 12 février 1958 (1958)	430
7 janv. 1958	Délibération n° 106/57 donnant délégation de pouvoir au Grand Conseil de l'A. E. F. pour créer et organiser le Service interterritorial de Contrôle du conditionnement des produits en A. E. F., et gérer le produit de la taxe de contrôle du conditionnement, arr. pro. du 12 février 1958 (1958)	431
4 janv. 1958	Délibération n° 108/57 portant droit au remboursement des frais de transport des membres de l'Assemblée territoriale du Tchad pendant les sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée et de la Commission permanente, arr. prom. du 31 janvier 1958 (1958)	431
	I C-03,5	

15 janv. 1958	Délibération n° 1/58 portant autorisation de location d'immeubles, arr. prom. du 12 février 1958 (1958)	432
15 janv. 1958	Délibération n° 2/58 portant virement de crédit au budget local, exercice 1958, arr. prom. du 12 février 1958 (1958)	433
15 janv. 1958	Délibération n° 3/F./58 portant virement de crédits à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957, arr. prom. du 31 janvier 1958 (1958)	433
25 janv. 1958	Délibération n° 4/58 portant aliénation de parcelles de terrain, arr. prom. du 12 février 1958 (1958)	434
25 janv. 1958	Délibération n° 5/58 fixant la rémunération du personnel de l'Assemblée territoriale, arr. prom. du 12 février 1958 (1958)	434
	IC-03,5	
25 janv. 1958	Délibération n° 7/58 portant création de taxes de résorption et de consommation sur l'arachide, arr. prom. du 12 février 1958 (1958)	435
	XXIV H-02	

Gouvernement général

Arrêtés en abrégé	435
Décisions en abrégé	437

Territoire du Gabon

Cabinet Civil

29 janv. 1958	Arrêté n° 297/CAB. abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957 (1958)	438
	I C-02	

Fonction publique

3 fév. 1958	Arrêté n° 306/VPC.FP. instituant au chef-lieu du territoire un Comité consultatif de la Fonction publique (1958)	438
1 ^{er} fév. 1958	Arrêté n° 377/VPC.FP. fixant le statut particulier des cadres territoriaux du Gabon, catégorie E (1958)	439
1 ^{er} fév. 1958	Arrêté n° 378/MFP. fixant le statut des cadres de la catégorie C des services territoriaux du Gabon (1958)	443
1 ^{er} fév. 1958	Arrêté n° 379/VPC.FP. fixant le statut des cadres de la catégorie B des services du territoire du Gabon (1958)	446
1 ^{er} fév. 1958	Arrêté n° 380/MFP. fixant le statut des cadres de la catégorie D des services du territoire du Gabon (1958)	448
1 ^{er} fév. 1958	Arrêté n° 381/VMFP. fixant le statut particulier des cadres de la catégorie A des services territoriaux du Gabon (1958)	451
10 fév. 1958	Arrêté n° 386/VPC.FP. fixant les échelonnements indiciaires des cadres du territoire du Gabon (1958)	453
10 fév. 1958	Arrêté n° 387/MFP. fixant, en application de l'article 1 ^{er} de la délibération n° 56/57 du 20 décembre 1957, la liste des cadres du territoire du Gabon (1958)	455

Travail et Lois sociales

5 fév. 1958	Arrêté n° 366/MT.-AS. fixant la composition de la Commission consultative territoriale du Travail pour l'année 1958 (1958)	458
	VIII D	

Travaux publics	
10 fév. 1958	Arrêté n° 399/CAB.-TP. portant modification des arrêtés relatifs aux conseils économiques des ports de Libreville et Port-Gentil (1958) 458
Tribunaux de droit local	
11 fév. 1958	Arrêté n° 407/AL/AG. fixant la composition des tribunaux de droit local du Gabon, pour compter du 1 ^{er} janvier 1958 (1958) 459
11 fév. 1958	Arrêté n° 408/AL/AG. fixant, pour compter du 1 ^{er} janvier 1958, les barèmes de paiement des indemnités et primes accordées aux membres et secrétaires des tribunaux de droit local du Gabon (1958) 463
	Arrêtés en abrégé 464
	Décisions en abrégé 465
Territoire du Moyen-Congo	
	Arrêtés en abrégé 465
	Décisions en abrégé 467
Territoire de l'Oubangui-Chari	
Conseil de Gouvernement	
21 fév. 1958	Arrêté n° 181/SCG. convoquant l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, en session extraordinaire (1958) 467
Ministère des Affaires administratives et économiques	
10 fév. 1958	Arrêté n° 150/AA. portant érection du poste de contrôle administratif de Ouadda en district et réorganisation territoriale de la région de la Haute-Kotto (1958) 468
	Arrêtés en abrégé 468
	Décisions en abrégé 471
Territoire du Tchad	
	Arrêtés en abrégé 471
	Décisions en abrégé 474
	Témoignages officiel de satisfaction 474

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines	475
Service forestier	475
Domaines et propriété foncière	477
Conservation de la Propriété foncière	479

Textes publiés à titre d'information

13 fév. 1958	Décret chargeant l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun de l'émission des monnaies métalliques en A. E. F. et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun (<i>J. O. R. F.</i> du 18 février 1958, p. 1791) [1958] 481
	XXII A-02
25 mai 1957	Décret n° 57-652 instituant une médaille d'honneur des transports routiers (<i>J. O. R. F.</i> du 1 ^{er} juin 1957, p. 5467) [1958] 481
11 fév. 1958	Arrêté fixant le taux annuel des bourses en faveur des étudiants d'outremer (<i>J. O. R. F.</i> du 20 février 1958, p. 1858) [1958] 482
17 fév. 1958	Décret n° 58-174 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire (<i>J. O. R. F.</i> du 21 février 1958, p. 1897) [1958] 482
	IX C-04
17 fév. 1958	Décret n° 58-175 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire (<i>J. O. R. F.</i> du 21 février 1958, p. 1897) [1958] 483
	IX C-04
17 fév. 1958	Décret n° 58-176 modifiant le décret du 13 octobre 1957 instituant de nouvelles séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire (<i>J. O. R. F.</i> du 21 février 1958, p. 1898) [1958] 483
	IX C-04
31 déc. 1957	Loi n° 57-1424 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule dirigées contre une personne morale de droit public (<i>J. O. R. F.</i> du 5 janvier 1958, p. 196) [1958] 483
	III B-01,1

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics	
Avis et ouvertures de successions vacantes	484
Annonces	484

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 507/LAC. du 20 février 1958 promulguant les décrets interministériels n°s 58-120 et 58-121 du 7 février 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les décrets interministériels suivants :

1^o Décret n° 58-120 du 7 février 1958 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

2^o Décret n° 58-121 du 7 février 1958 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 février 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 58-128 du 7 février 1958 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 11 février 1958, page 1544).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu la loi de Finances n° 57-1344 du 30 décembre 1957, spécialement son article 7 ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunérations, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-387 du 6 avril 1955 relevant le salaire moyen servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1958, le chiffre de 17.700 francs est substitué à celui de 16.740 francs pour l'application de l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Toutefois, l'allocation de salaire unique sera calculée sur la base de 16.750 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Raymond MARCELLIN.

Décret n° 58-121 du 7 février 1958 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille accordée à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 11 février 1958, page 1544).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu la loi de Finances n° 57-1344 du 30 décembre 1957, spécialement son article 7 ;

Vu les décrets n°s 51-509 et 51-511 du 5 mai 1951 fixant les conditions d'accès aux cadres généraux et supérieurs, les régimes de rémunérations, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant le régime des rémunérations et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit Ministère ;

Vu le décret n° 55-388 du 6 avril 1955 relevant le salaire moyen mensuel servant de base au calcul de l'indemnité différentielle pour charges de famille à certains militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1958, le chiffre de 17.700 francs est substitué à celui de 16.740 francs pour l'application de l'article 12 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951. Toutefois, l'allocation de salaire unique sera calculée sur le salaire de base de 16.750 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget'
Jean-Raymond GUYON.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,
et à la Réforme administrative,*
Raymond MARCELLIN.

— Arrêté n° 506/LAC. du 20 février 1958 promulguant le décret n° 58-132 du 7 février 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-132 du 7 février 1958 relatif à la médaille d'honneur agricole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 février 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 58-132 du 7 février 1958 relatif à la médaille d'honneur agricole (*J. O. R. F.* du 12 février 1958, page 1587.)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de l'Algérie et du Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1890 déterminant le type, la nature et le module de la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret du 3 août 1892 relatif aux médailles d'honneur accordées en Algérie aux ouvriers agricoles ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1901 unifiant la nature des médailles d'honneur ;

Vu le décret du 16 janvier 1935 supprimant la fourniture gratuite des insignes ;

Vu le décret du 26 septembre 1953 portant délégation de pouvoirs pour l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1953 portant délégation de pouvoirs aux préfets, au Gouverneur général de l'Algérie, aux résidents généraux de France au Maroc et en Tunisie pour l'attribution de la médaille d'honneur agricole,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur agricole, instituée par le décret du 17 juin 1890, est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués dans la même exploitation par toute personne salariée, qu'elle que soit ou non de nationalité française, affiliée au régime de la Sécurité sociale agricole, tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources.

Toutefois, pourront également prétendre à la médaille d'honneur agricole les salariés agricoles comptant le nombre d'années de services exigées à l'article 4 du présent décret et qui les auront accomplies d'une façon consécutive dans deux exploitations, par suite d'un cas de force majeure absolument indépendant de leur volonté les ayant obligés à quitter la première exploitation.

Art. 2. — Peuvent obtenir la médaille d'honneur agricole les salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant sur le territoire de l'Union française.

Art. 3. — La médaille d'honneur agricole peut être également décernée aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant à l'étranger :

a) Chez un employeur français ;

b) Dans une exploitation, même constituée selon un droit étranger, à condition que ses dirigeants soient français.

Art. 4. — La médaille d'honneur agricole comprend quatre échelons :

1° La médaille d'argent, accordée après vingt-cinq années de services ;

2° La médaille de vermeil, accordée après trente-cinq années de services ;

3° La médaille d'or, accordée après quarante-cinq années de services ;

4° La grande médaille d'or, accordée après cinquante-cinq années de services.

Toutefois, les délais d'obtention de la médaille d'honneur agricole sont réduits de cinq années, pour chacun des échelons susmentionnés, quand les services ont été accomplis hors des territoires métropolitains.

Art. 5. — Le temps passé sous les drapeaux par les salariés français ou ressortissants de l'Union française, soit au titre du service militaire obligatoire, soit au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945, s'ajoute, quelle que soit la date d'entrée en fonctions chez l'employeur, aux années de services réellement effectuées chez cet employeur. Il en est de même pour la captivité ainsi que pour la détention en France ou la déportation pour des motifs politiques ou militaires sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant de l'Etat français.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables aux étrangers et aux Français par naturalisation que si les services ont été homologués au titre de la Résistance française ou, lorsqu'il s'agit de services militaires, s'ils ont été accomplis dans l'armée française.

Art. 6. — Le temps passé en dehors de l'exploitation qui les employait avant le 1^{er} septembre 1939 est considéré comme ayant été effectué dans cette exploitation par les personnes visées aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945 modifiée, relative à la réintégration et au réemploi des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. Ce temps est compté du jour où ces personnes ont été obligées de quitter leur employeur jusqu'à celui où elles ont été réintégrées, ou jusqu'au 31 décembre 1945, à défaut de réintégration à cette date. Cette disposition est également applicable aux salariés des exploitations qui ont été détruites partiellement ou complètement

par suite de faits de guerre ou qui ont dû cesser leur activité par suite de mesures administratives prises, soit en vertu de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre, soit par l'autorité de fait se disant de l'Etat français, soit sur l'ordre de l'ennemi.

Les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945 ne sont applicables aux salariés étrangers et aux Français par naturalisation que s'ils remplissent les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 7. — La médaille d'honneur agricole peut être décernée à titre posthume à condition que la demande ait été formée dans les deux ans suivant la date du décès :

1^o Aux salariés agricoles qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises en application des articles précédents ;

Sans condition de durée de services, aux salariés agricoles victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.

Art. 8. — La médaille d'honneur agricole peut être décernée également, sans condition de durée de services, aux mutilés du travail atteints d'une incapacité permanente de travail au moins égale à 75 p. 100. Lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à 75 p. 100, mais supérieur à 50 p. 100, la durée des services exigée pour l'attribution de la médaille d'honneur agricole est réduite de moitié.

Art. 9. — Les insignes de la médaille d'honneur agricole, qui sont frappés et gravés par l'Administration des monnaies et médailles aux frais des titulaires ou de leurs employeurs, sont du module de 27 mm portant, d'un côté l'effigie de la République avec les mots « République française », de l'autre côté « Ministère de l'Agriculture » avec la devise « Honneur et Travail » ainsi que les nom et prénoms du titulaire et le millésime.

La médaille d'argent est suspendue à un ruban tricolore dont les couleurs sont disposées horizontalement et dont la partie rouge est immédiatement au-dessus de la médaille.

La médaille de vermeil a un ruban semblable à celui de l'insigne d'argent, mais garni d'une rosette tricolore sur la partie blanche.

La médaille d'or est suspendue par une bélière de 18 mm ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore semblable à celui de l'insigne de vermeil, portant sur la partie blanche une rosette tricolore et sur la partie rouge, en diagonale, une palme de laurier de 23 mm en or.

La grande médaille d'or est d'un module de 29 mm portant la même effigie et les mêmes inscriptions que la médaille ; elle est suspendue par une bélière de 18 mm ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore portant sur la partie rouge une couronne ouverte de 16 mm formée de deux palmes de laurier en or.

Les titulaires de ces décorations sont autorisés à porter à la boutonnière et sans l'insigne :

Un ruban tricolore pour la médaille d'argent ;

Une rosette tricolore pour la médaille de vermeil ;

Une rosette tricolore posée sur un galon d'argent pour la médaille d'or.

Une rosette tricolore posée sur un galon d'or pour la grande médaille d'or.

Les titulaires de la médaille d'honneur agricole reçoivent, pour chaque échelon, un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

Art. 10. — La médaille d'honneur agricole se perd de plein droit :

Par déchéance de la nationalité française ;

Pour toute condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Art. 11. — La médaille d'honneur agricole est décernée par arrêtés du Ministre de l'Agriculture, à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet de chaque année. Dans l'intervalle de ces deux promotions, elle ne peut être accordée qu'à l'occasion de cérémonies ayant un caractère exceptionnel ou présidées par un membre du Gouvernement ou par son représentant.

Toutefois, les préfets peuvent recevoir délégation du Ministre de l'Agriculture pour attribuer, dans leur département respectif, la médaille d'honneur agricole.

L'attribution de la médaille d'honneur aux travailleurs résidant depuis moins de six mois dans le département ne pourra être consentie que lorsque aura été recueilli l'avis du préfet du département de la résidence antérieure.

Art. 12. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 13. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Algérie et le Ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Agriculture,
Roland BOSCARY-MONSSERVIN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre de l'Algérie,
Robert LACOSTE.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GOUVERNEURS DE LA FRANCE D'OUTRE MER

— Par arrêté n° 7 du 6 janvier 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, pour compter du 1^{er} novembre 1957, les gouverneurs généraux de la France d'outre-mer, dont noms suivent, sont classés hors échelle, groupe G, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 août 1957.

M. Chauvet (Paul).

Date de nomination : 24 mai 1951. Ancienneté civile effective conservée au 1^{er} novembre 1957 : 6 ans, 5 mois, 7 jours.

— Par arrêté n° 8 du 6 janvier 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, pour compter du 1^{er} novembre 1957, les gouverneurs hors classe de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont classés hors échelle, groupe F, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 août 1957.

M. Digo (Yves).

Date de promotion à la hors classe : 10 février 1951. Ancienneté civile effective conservée au 1^{er} novembre 1957 : 6 ans, 8 mois, 21 jours.

— Par arrêté n° 8 du 6 janvier 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, pour compter du 1^{er} novembre 1957, les gouverneurs hors classe de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont classés hors échelle, groupe F, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 août 1957.

M. Cédile (Jean).

Date de la promotion à la hors classe : 26 juin 1952. Ancienneté civile effective conservée au 1^{er} novembre 1957 : 5 ans, 4 mois, 5 jours.

— Par arrêté n° 9 du 6 janvier 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, pour compter du 1^{er} novembre 1957, les gouverneurs de 2^e classe de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont classés hors échelle, groupe C au chevron de traitement 3, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 août 1957.

M. Ménard (Pierre).

Date de promotion à la 2^e classe : 23 septembre 1955. Ancienneté civile effective conservée dans le chevron au 1^{er} novembre 1957 : 1 an, 1 mois, 8 jours.

— Par arrêté n° 9 du 6 janvier 1958, du Ministre de la France d'outre-mer, pour compter du 1^{er} novembre 1957, les gouverneurs de 2^e classe de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont classés hors échelle, groupe C au chevron de traitement 3, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 août 1957.

M. Colombani (Ignace).

Date de promotion à la 2^e classe : 4 août 1954. Ancienneté civile effective conservée dans le chevron au 1^{er} novembre 1957 : 2 ans, 2 mois, 27 jours.

— Par arrêté n° 11 du 6 janvier 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, pour compter du 1^{er} novembre 1957, les gouverneurs de 3^e classe de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont classés hors échelle, groupe B, au chevron de traitement 3, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 août 1957.

M. Rouys (Ernest).

Date de promotion à la 3^e classe : 19 février 1954. Ancienneté civile effective conservée dans le chevron au 1^{er} novembre 1957 : 1 an, 8 mois, 12 jours.

— Par décret en date du 11 février 1958 du Président de la République, M. Bonfils (Charles), gouverneur de 2^e classe de la France d'outre-mer, inspecteur général des Affaires administratives de l'A. E. F., est nommé secrétaire général *par intérim* du Haut-Commissariat de la République en A. E. F. à compter du 1^{er} février 1958 et pendant l'absence de M. Soupault, secrétaire général titulaire en mission dans la Métropole pour servir en qualité de directeur du Cabinet du Ministre de la France d'outre-mer.

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

— Par arrêté n° 43 du 6 janvier 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, pour compter du 1^{er} novembre 1957, M. Rossignol (Paul), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, secrétaire général de l'Oubangui-Chari, est classé hors échelle, Groupe A, au chevron de traitement 3. Il conserve dans ce chevron, une ancienneté civile effective de 7 mois, 19 jours.

— Par arrêté n° 22 du 6 janvier 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, pour compter du 1^{er} novembre 1957, M. Couret (Robert), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, secrétaire général du Tchad, est classé hors échelle, groupe A, au chevron de traitement 3. Il conserve, dans ce chevron une ancienneté civile effective de 4 jours.

— Par arrêté n° 120 du 21 janvier 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, les arrêtés nos 19 et 43 du 6 janvier 1958 portant classement hors échelle de MM. Marchesseau et Rossignol, administrateurs en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer sont rapportés pour compter du 22 décembre 1957.

Pour compter du 23 décembre 1957, M. Rainier (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, secrétaire général au Sénégal est classé hors échelle, groupe A, au chevron de traitement 1.

Pour compter du 23 décembre 1957, M. Mourruau (François), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, secrétaire général de l'Oubangui-Chari, est classé hors échelle, groupe A, au chevron de traitement 1.

Pour compter du 23 décembre 1957, M. Masson (Paul), administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, secrétaire général de la Guinée, est classé hors échelle, groupe A, au chevron de traitement 1.

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1634 du 31 décembre 1957 du Ministre de la France d'outre-mer, les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent conservent dans leur grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

MM. Alusse (Paul), administrateur adjoint, 1^{er} échelon 11 mois, 5 jours ;
De Regnaud de Bellecise (Romée), administrateur adjoint 2^e échelon, 10 mois, 25 jours ;
Dudon-Cousirat (Jean), administrateur adjoint 1^{er} échelon, 1 an, 5 mois, 26 jours ;
Lavigne (Max), administrateur adjoint 1^{er} échelon, 1 an, 5 mois, 7 jours.

— Par arrêté n° 58 du 10 janvier 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1958 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'administrateur en chef
(R. S. M. C. : néant).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Lecompte (Ernest) ;
Mathieu (Charles) ;
Mignon (Albert) ;
Pech (Jacques) ;
Sellier (Michel).

Pour compter du 9 mars 1958 :

Bourdier (François) ;

Pour compter du 12 mars 1958 :

Sinaud (Roger).

Pour compter du 25 mai 1958 :

Barthe (Robert).

Pour compter du 6 juin 1958 :

Montagne (Emile).

Au 2^e échelon du grade d'administrateur en chef
(R. S. M. C. : néant).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Borne (Adolphe) ;
Colonna d'Istria (Camille) ;
Combe (Michel) ;
Cras (Christophe) ;
De Cargouet (Alain) ;
Habermann (André) ;
Harrois (Jules) ;
Hervouet (Honoré) ;
Herry (Jacques) ;
Imbaut (Noël) ;
Le Joly (Robert) ;
Pelgas (Georges) ;
Quelen (André) ;
Rolland (Pierre) ;

Pour compter du 9 mars 1958 :

Demolins (Bernard).

Au 3^e échelon du grade d'administrateur
(R. S. M. C. : néant).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Carret (Jean) ;
Lopinot (Bernard).

Pour compter du 4 janvier 1958 :

Benjamin (Jean) ;

Pour compter du 18 janvier 1958 :

Ormières (Henri) ;
Ponsaille (Guy).

Pour compter du 26 janvier 1958 :

Koll (Edouard).

Au 2^e échelon du grade d'administrateur
(R. S. M. C. : néant).

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Baron (Gabriel) ;
Chaix (Jean-Henri) ;
Dalberto (Jacques) ;
De Somer d'Assenoy (Henrique) ;
D'Ornano (Pierre) ;
Eydoux (Pierre) ;
Giacomoni (Félix) ;
Graeff (Christian) ;
Guicheteau (Pierre) ;
Kalck (Pierre) ;
Laporte (Pierre) ;
Lavielle (Jean) ;

MM. Leray (Auguste) ;
 Libaud (Pierre) ;
 Maumon (Michel) ;
 Mazeyrac (Robert) ;
 Mialhe (Pierre) ;
 Miaule (François) ;
 Mouterde (Emmanuel) ;
 Poudroux (Jean) ;
 Rege-Turo (Roger) ;
 Ricou (Pierre) ;
 Rousseau (Pierre-Jean) ;
 Sanner (Georges) ;
 Serre (Gérard) ;
 Zebrowski (Jean) ;

Pour compter du 17 avril 1958 :

Vacherot (Jean) ;

Pour compter du 22 juin 1958 :

Pasquier (Serge).

Au 4^e échelon du grade d'administrateur adjoint
 (R. S. M. C. : néant).

Pour compter du 30 avril 1958 :

M. Bentégeac (Yves).

Au 3^e échelon du grade d'administrateur adjoint

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. De Regnaud de Bellescize (Romée), R. S. M. C. :
 8 mois, 23 jours ;

Pour compter du 10 janvier 1958 :

Cornée (Pierre) ;

Pour compter du 14 mars 1958 :

Fort (Henri) ;

Pour compter du 6 avril 1958 :

Rethoré (Henri) ;

Pour compter du 5 mai 1958 :

Hovine (André).

Au 2^e échelon du grade d'administrateur adjoint

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Alussé (Paul), R. S. M. C. : 2 mois, 18 jours ;
 Dudon-Coussirat (Jean), R. S. M. C. : 1 an, 2 mois,
 14 jours ;

Pour compter du 6 avril 1958 (R. S. M. C. : néant)

Lavigne (Max)

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 424/DGF-1 du 11 février 1958, la délibération n° 12/58 (affaire n° 1467), en date du 25 janvier 1958, du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

—o—

Délibération n° 12/58 portant modification des dispositions de la délibération n° 74/57 du 14 novembre 1957 relative aux indemnités allouées aux grands conseillers.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 22 du décret du 4 avril 1957 susvisé ;

En sa séance du 25 janvier 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la délibération n° 74/57 du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 14 novembre 1957 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« L'indemnité représentative de frais versée aux membres du Grand Conseil, en application de l'article 22 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 est égale à la solde brute indexée et dégagee de tous accessoires perçues en A. E. F. par un premier président de Chambre de Cour d'appel (indice 650) ».

Lire :

« L'indemnité représentative de frais versée aux membres du Grand Conseil, en application de l'article 22 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957, est égale à la solde brute indexée et dégagee de tous accessoires perçues par un président de Chambre de Cour d'appel (indice 650), en service en A. E. F. »

Les autres dispositions de la délibération n° 74/57 restent inchangées.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 janvier 1958.

Le Président,
 B. BOGANDA.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 301/CAB./4 du 30 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 44/57 du 26 novembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon fixant les taux de la taxe annuelle sur les armes à feu pour compter du 1^{er} janvier 1958.

—o—

Délibération n° 44/57 fixant les taux de la taxe annuelle sur les armes à feu.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 7 septembre 1915 réglementant l'importation, la vente, le transfert et la détention des armes à feu en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 fixant les modalités d'application du décret précité, modifié par les arrêtés n° 2583 et 2585 du 8 septembre 1949 et 3093 du 2 octobre 1951 ;

Vu la délibération n° 26/54 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant fixation pour 1955 des taux de la taxe annuelle sur les armes à feu ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe a du décret n° 57-460 susvisé sur les taux de la taxe annuelle sur les armes à feu ;

En sa séance du 26 novembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taux de la taxe annuelle sur les armes à feu sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1958.

I. — Armes de traite :

Fusils à piston ou à pierre à canon lisse 200 »

II. — Armes perfectionnées :

1^o Armes de salon :

a) à canon lisse d'un calibre inf. à 12 m/m 300 »

b) à canon rayé tirant la balle de 6 m/m bosquette 300 »

2^o Armes lisses de chasse :

(à un ou deux coups, d'un calibre égal ou supérieur à 12 m/m.

1^{re} arme 500 »

2^e arme 1.000 »

3^e arme 1.500 »

3^o Armes rayées de chasse (y compris les carabines 5 × 5 ou 22 Long Rifle).

1^{re} arme 1.000 »

2^e arme 1.500 »

3^e arme 2.000 »

4^o Pistolets et revolvers (de tous calibres) 500 »

Art. 2. — Pour faire foi du paiement de cette taxe, les chefs de district ou agents spéciaux chargés de sa perception apposeront un visa sur les titres de propriété et permis de port d'arme remis à tous les titulaires d'une arme à feu quelle qu'en soit la nature.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 26 novembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.



— Par arrêté n° 295 /CAB. /4 du 29 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 46/57 du 18 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon octroyant à la « Compagnie Minière de l'Ogooué » un permis de recherches du type « B » valable pour fer et manganèse dans la région du Haut-Ogooué.



Délibération n° 46/57 octroyant à la Compagnie Minière de l'Ogooué un permis de recherches B valable pour fer et manganèse dans la région du Haut-Ogooué.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et ses décrets d'application n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1953 octroyant à la « Compagnie Minière de l'Ogooué » l'autorisation personnelle de recherches minières n° 441 ;

Vu la demande en date du 12 novembre 1957 présentée par M. Schapiro (Georges), agissant au nom et pour le compte de la « Compagnie Minière de l'Ogooué » ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Dans sa séance du 18 décembre 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé à la « Compagnie Minière de l'Ogooué » un permis de recherches minières de type « B » n° G-4-2, valable pour fer et manganèse, sis dans la région du Haut-Ogooué, district de Franceville, et délimité comme suit :

Carré de 10 km × 10 km aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal portant l'inscription « Comilog, permis H ».

Par rapport au repère de nivellement général placé sur la face amont de la pile Sud du pont de la route Franceville-Lastourville sur la rivière Lakédi, le poteau-signal est situé à une distance de 2.953 mètres dans une direction faisant avec le Nord géographique un angle de 377,02 grades mesurés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Latitude : 1° 22' 40" Sud.

Longitude : 13° 8' 35" Est Greenwich.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 18 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.



— Par arrêté n° 299 /CAB. /4 du 20 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 47/57 du 18 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon octroyant à la « Société Minière Ogooué Lobaye » un permis de recherches du type « B » valable pour or dans la région de l'Ogooué-Ivindo.



Délibération n° 47/57 octroyant à la Société Minière Ogooué Lobaye un permis de recherches B valable pour or dans la région de l'Ogooué-Ivindo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et ses décrets d'application n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1953 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 2466/m. du 20 novembre 1945 modifié par arrêtés n° 1232/m. du 4 mai 1948 et 2567/m. du 6 septembre 1949 octroyant à la « Société Minière Ogooué Lobaye » l'autorisation personnelle minière n° 309 renouvelée par arrêtés n° 3601/m. du 30 novembre 1950 et 4161/m. du 29 novembre 1956 et valable jusqu'au 1^{er} décembre 1960 pour toute l'étendue de l'A. E. F. ;

Vu la demande en date du 12 septembre 1957 présentée au nom et pour le compte de la « Société Minière Ogooué Lobaye » par M. Sadargues (Gaston), mandataire agréé en A. E. F. par décision n° 408/m. du 29 février 1957 ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Dans sa séance du 18 décembre 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé à la « Société Minière Ogooué Lobaye » un permis de recherches minières de type « B »

n° G-4-3, valable pour or, sis dans la région de l'Ogooué-Ivindo, district de Makokou et délimité comme suit :

« Carré de 10 km × 10 km aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal portant l'inscription « S. M. O. L. X-4 10-9-57 » est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.375 mètres partant du confluent de la rivière Ankoulou 3 et de son affluent de gauche la Toumba et faisant avec le Nord géographique un angle de 243,30 grades mesurés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre. »

Les coordonnées géographiques du poteau-signal sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 3' 10" Sud.

Longitude : 13° 58' 30" Est de Greenwich.

Sous réserve que la Société demanderesse crée une société filiale de siège social Gabonais pour la recherche et l'exploitation minière du permis défini ci-dessus.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 18 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 316/CAB./4 du 3 février 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 48/57 du 18 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon octroyant à la « Compagnie Minière Nord Gabon » un permis de recherches du type « B » valable pour or, dans la région de l'Ogooué-Ivindo.

Délibération n° 48/57 octroyant à la « Compagnie Minière Nord Gabon » permis de recherches B valable pour or dans la région de l'Ogooué-Ivindo.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer le développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et ses décrets n°s 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n°s 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1951 octroyant à la « Compagnie Minière Nord-Gabon » l'autorisation personnelle n° 398, complété par arrêté du 21 juillet 1955 ;

Vu l'arrêté en date du 9 avril 1957 renouvelant l'autorisation personnelle n° 398 ;

Vu la demande en date du 24 mai 1957 présentée par M. Roux (Fernand), agissant au nom et pour le compte de la « Compagnie Minière Nord-Gabon » ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Dans sa séance du 18 décembre 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est octroyé à la « Compagnie Minière Nord-Gabon », un permis de recherches minières de type « B » n° G-4-1, valable pour or, sis dans la région de l'Ogooué-Ivindo, district de Makokou, et délimité comme suit :

Carré de 10 km × 10 km aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal portant les inscriptions « Compagnie Minière Nord-Gabon »

Par rapport au confluent de la rivière Bébiel et de son premier affluent gauche en partant de la source, le poteau-signal est situé à une distance de 1190 mètres dans une direction faisant avec le Nord géographique un angle de 135° mesuré dans le sens des aiguilles d'une montre.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 18 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 317/CAB./4 du 3 février 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 49/57 du 18 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant organisation du Service Pédologique près du Ministère de l'Agriculture au Gabon.

Délibération n° [49/57 portant organisation du Service Pédologique près du Ministère de l'Agriculture au Gabon.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le procès-verbal de la Conférence annuelle des bureaux des Sols réunie à Brazzaville le 8 novembre 1957 ;

Le Ministre de la Production agricole entendu ;

En sa séance du 18 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Service Pédologique rattaché au Service de l'Agriculture fonctionnera à compter du 1^{er} mars 1958.

Art. 2. — Un ingénieur pédologue assurera la charge de ce service.

Art. 3. — La solde et les accessoires de cet agent seront supportés par le budget général.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 18 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 404/CAB./4 du 11 février 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 50/57 du 18 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant le Conseil de Gouvernement du Gabon à prendre les arrêtés portant règlement d'exploitation des installations portuaires de Port-Gentil et fixant la nature et le taux des taxes à percevoir par la puissance publique.

Délibération n° 50/57 autorisant le Conseil de Gouvernement du Gabon à prendre les arrêtés portant règlement d'exploitation des installations portuaires de Port-Gentil et fixant la nature et le taux des taxes à percevoir par la puissance publique.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2592 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et assemblées locales de l'A. O. F., du Togo, de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relative à la composition des assemblées territoriales d'A. O. F., d'A. E. F. du Cameroun et des Comores ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 57-460 susvisé ;

En sa séance du 18 décembre 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de Gouvernement du Gabon est autorisé à prendre les arrêtés portant règlement d'exploitation des installations portuaires de Port-Gentil et fixant la nature et le taux des taxes à percevoir par la puissance publique.

Ces arrêtés devront être pris sur proposition du Ministre des Travaux publics, après avis du Conseil économique.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 18 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 405/CAB./4 du 11 février 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 51/57 du 18 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant la concession par l'Administration à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon de l'exploitation des hangars, terre-pleins et outillage du port de Port-Gentil.

Délibération n° 51/57 autorisant la concession par l'Administration à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon de l'exploitation des hangars, terre-pleins et outillage du port de Port-Gentil.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2592 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et assemblées locales de l'A. O. F., du Togo, de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relative à la composition des assemblées territoriales d'A. O. F., d'A. E. F. du Cameroun et des Comores ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 57-460 susvisé ;

En sa séance du 18 décembre 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la concession par l'Administration à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Gabon, de l'exploitation des hangars, terre-pleins et outillage du port de Port-Gentil, dans des conditions semblables à celles du port de Libreville.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics est chargé de l'établissement de la Convention qui sera promulguée par arrêté du Conseil de Gouvernement.

Art. 3. — La présente délibération entrera immédiatement en vigueur, elle sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 18 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 364/CAB./4 du 5 février 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 57/57 du 23 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon arrêtant en recettes et en dépenses le budget d'équipement, exercice 1957 du Territoire du Gabon à la somme de cent quatre vingt seize millions trois cent quatre-vingt dix mille huit cent quatre vingt cinq francs (196.390.885).

Délibération n° 57/57 rendant exécutoire la délibération n° 57/57 du 23 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon arrêtant en recettes et en dépenses le budget d'équipement, exercice 1957 du Territoire du Gabon.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3145/FB. du 28 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération n° 48/56 du 21 décembre 1956 portant approbation du budget d'équipement et d'investissement du Gabon pour l'exercice 1957 ;

Dans sa séance du 23 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Une somme de 10.375.000 francs destinée au financement de la construction des bâtiments nécessaires au fonctionnement des nouvelles institutions prévues par la Loi-Cadre et déléguée par le budget de la France d'outre-mer sera prise en recettes et en dépenses au budget d'équipement du Territoire, exercice 1957 :

En recettes : au titre IV, section IV, chapitre unique, rubrique 1. — Contribution du budget de l'Etat pour la construction des bâtiments nécessaires au fonctionnement des nouvelles institutions prévues par la Loi-Cadre..... 10.375.000 »

En dépenses : au titre II, Travaux, section III, chapitre 1^{er}, rubrique 8 (nouvelle). — Construction des bâtiments nécessaires au fonctionnement des nouvelles institutions prévues par la Loi-Cadre..... 10.375.000 »

Art. 2. — Le budget d'équipement du Territoire supportera jusqu'à concurrence de 10.375.000 francs les dépenses résultant de la réalisation des programmes des travaux de constructions des bâtiments mentionnés à l'article 1 de la présente délibération.

Art. 3. — Le budget d'équipement, exercice 1957 est à nouveau arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent quatre vingt seize millions trois cent quatre vingt dix mille huit cent quatre vingt cinq francs (196.390.885).

Art. 4. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, Chef du Territoire du Gabon et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 23 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

—o—

— Par arrêté n° 262/CAB./4 du 24 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 57/bis/57 du 31 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant le Chef du Territoire du Gabon à signer le projet de convention à passer avec la « Société d'Etudes pour l'Equipement Minier Industriel et Agricole du Gabon » (S. E. P. E. M. I. A. G.) et ouvrant un crédit de 10 millions de francs C. F. A. au budget d'équipement du Territoire pour participation du Territoire à cette société.

—o—

Délibération n° 57/bis/57 autorisant le projet de Convention à passer entre le Territoire et la S. E. P. E. M. I. A. G. et ouvrant un crédit de 10 millions pour participation du Territoire à cette société.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2512 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 81 du décret n° 57-460 susvisé ;

Dans sa séance du 31 décembre 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du Territoire du Gabon est autorisé à signer avec les fondateurs le projet de convention, tel qu'annexé à la présente délibération, à passer avec la « Société d'Etudes pour l'Equipement Minier Industriel et Agricole du Gabon » (S. E. P. E. M. I. A. G.).

Art. 2. — Un crédit de 10 millions sera inscrit au budget d'équipement du Territoire, exercice 1958 (titre I. - Participation, section I, chapitre unique, article 1^{er}) pour participation du Territoire du Gabon à la société (S. E. P. E. M. I. A. G.) en formation.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 31 décembre 1967.

Le Président,
P. GONDJOUT.

CONVENTION

ENTRE :

M. Digo, Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du Territoire du Gabon,
à ce dûment autorisé par une délibération de l'Assemblée.

ET :

M. Georges-Picot (Georges), délégué général de l'Association Eurafrique, Minière et Industrielle, représentant les futurs groupes français et étrangers de la « S. E. P. E. M. I. A. G. ».

Il a tout d'abord, été exposé ce qui suit :

a) Dès juillet 1957, à la demande de M. le Gouverneur général Paul Chauvet, Haut-Commissaire de la République Française en A. E. F., et en accord avec le Chef du Territoire, le Vice-Président du Conseil de Gouvernement du Gabon, le Ministre des Affaires économiques et financières du Gabon et MM. les Parlementaires, Sénateurs et Députés du Gabon, M. Georges-Picot (Georges) a entrepris des démarches actives en vue de constituer une société susceptible d'aider au développement économique et social du Gabon :
— en élaborant un plan de mise en valeur des ressources du Territoire afin d'obtenir la promotion économique, technique et sociale de ses habitants.

— en mettant en œuvre toutes sociétés ou organismes d'études ou d'exploitation, avec tous concours privés et publics locaux et métropolitains, français et étrangers, susceptibles de favoriser ou de participer à la réalisation de ce plan.

b) M. Georges-Picot a reçu les pouvoirs nécessaires du groupe français et du groupe étranger pour les représenter et les engager en vue de former la « S. E. P. E. M. I. A. G. » dans le cadre de l'objectif général rappelé ci-dessus.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION

I. — Aussitôt que la présente convention aura été approuvée par le Territoire du Gabon, la « S. E. P. E. M. I. A. G. » sera constituée au capital de 30 millions de francs C. F. A. à Libreville (Gabon), sous forme de société anonyme gabonaise.

Son capital sera souscrit :

7.500.000 francs C. F. A. par le groupe français.

7.500.000 francs C. F. A. par le groupe étranger.

15.000.000 de francs C. F. A. par le Territoire du Gabon.

Il est précisé que le premier quart sera versé à la souscription ; les autres quarts seront appelés ultérieurement sur décision du Conseil d'administration.

II. — L'objet social sera précisé, s'il y a lieu, de façon à entrer exactement dans l'objectif général rappelé à l'exposé ci-dessus.

Le Conseil d'administration comprendra, en principe 18 membres dont 8 désignés par le Territoire du Gabon, 4 par le groupe français, 4 par le groupe étranger, plus l'administrateur délégué, plus le président désigné par le Territoire du Gabon.

III. — Budget de la société.

Les dépenses de la société correspondent à ses frais d'administration et aux frais d'études particulières ou générales.

Les recettes seront fournies :

— soit par la rémunération en espèces, redevances, actions d'apport, etc... à provenir des contrats d'études que la « S. E. P. E. M. I. A. G. » pourra passer avec les sociétés d'études ou d'exploitation, les services publics ou privés, et en général les tiers intéressés au développement du Territoire du Gabon.

— soit par la cession ultérieure à des conditions analogues, des études dont elle aura dû assumer la charge provisoire.

IV. — Concours du Territoire du Gabon.

Le Territoire du Gabon s'engage à apporter son entier concours à la « S. E. P. E. M. I. A. G. », tant en vue de faciliter ses études, en autorisant en particulier des services de l'Administration à collaborer au maximum avec la société, en informant celle-ci des projets économiques du Territoire, qu'en vue de l'aider à obtenir les rémunérations équitables de ces études comme il est indiqué à l'article III ci-dessus.

Le Gouverneur hors-classe de la F. O. M.,
Chef du territoire du Gabon,
Y. DIGO.

— Par arrêté n° 264/CAB./4 du 27 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 58/57, en date du 23 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon relative aux allocations viagères allouées à M^{me} Tchorere et à M^{me} Parant.

Délibération n° 58/57 relative aux allocations viagères allouées à M^{me} Tchorere et à M^{me} Parant.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3146/FB. du 28 décembre 1956 rendant exécutoire la délibération n° 47/56 du 21 décembre 1956 portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1957 ;

Vu la délibération n° 35/54 du 23 décembre 1954 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances le 17 décembre 1957 ;

En sa séance du 23 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'allocation viagère allouée à M^{me} Tchorere (Daimone) et dont le montant a été fixé par délibération n° 35/54 du 23 décembre 1954 est portée de 26.000 francs à 48.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 2. — Une allocation viagère de 100.000 francs par an est accordée à M^{me} Parant, veuve du lieutenant-colonel Parant, décédé au Gabon en 1941.

Art. 3. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, Chef du Territoire du Gabon et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 23 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 268/CAB./4 du 28 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 59/57 du 23 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant le budget d'équipement du Territoire du Gabon, exercice 1958 à faire l'avance des dépenses résultant de la continuation des travaux de la construction et de l'équipement de l'Ecole professionnelle de Libreville jusqu'à concurrence d'une somme de 10 millions.

Délibération n° 59/57 autorisant le budget d'équipement du Territoire du Gabon, exercice 1958, à faire l'avance des dépenses résultant de la continuation des travaux de la construction et de l'équipement de l'Ecole professionnelle de Libreville.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Dans sa séance du 23 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget d'équipement du territoire du Gabon, exercice 1958 fera l'avance des dépenses résultant de la continuation des travaux de la construction et de l'équipement de l'Ecole professionnelle de Libreville jusqu'à concurrence d'une somme de dix millions de francs C. F. A.

Art. 2. — Le budget du Plan remboursera au budget du Territoire du Gabon le montant des dépenses effectuées en vertu des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus dès réception de la tranche 1958/1959 sur états fournis par le Ministère des Travaux publics.

Art. 3. — Le Gouverneur hors-classe de la France d'outre-mer, Chef du Territoire du Gabon et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 23 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 300/CAB./4 du 30 janvier 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 66/57 du 31 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon concernant les taux et tarifs des impôts pour l'année 1958.

Délibération n° 66/57 portant fixation pour l'année 1958 :
— de certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur le revenu et sur le chiffre d'affaires ;
— des maxima des centimes additionnels ainsi que des taux et tarifs de tous impôts et taxes dont l'assiette est confiée au service des Contributions directes.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 57-460 susvisé ;

Dans sa séance du 31 décembre 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur le revenu et sur le chiffre d'affaires, fixées par délibération n° 13/51 du Grand Conseil modifiées par délibérations n°s 88/52, 95/53, 68/54, 82/56 et 84/56 du Grand Conseil sont reconduites pour 1958 sous réserve des modifications apportées à l'article 3 du Code des impôts par la délibération n° 67/57 du 31 décembre 1957, « à l'exception de l'impôt personnel numérique des femmes qui est et demeure supprimé. »

Art. 2. — Les taux et tarifs de tous impôts et taxes dont l'assiette est confiée au service des Contributions directes, fixés pour 1957 par délibération n° 34/56 du 7 décembre 1956 demeurent en vigueur pour 1958 sous réserve des modifications prévues à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Le taux de la taxe vicinale est porté pour 1958 aux chiffres ci-après dans les unités administratives suivantes :

District de Kango.....	250 »
Commune de Port-Gentil.....	300 »

Districts de :

Port-Gentil.....	200 »
Omboué.....	500 »
Lambaréné.....	300 »
Mouïla.....	300 »
N ^o Dendé.....	200 »
M ^o Bigou.....	300 »
Mimongo.....	250 »
Tchibanga.....	400 »
Poste de contrôle administratif de Moabi.....	400 »

Districts de :

Mayumba.....	275 »
Booué.....	300 »
Makokou.....	350 »
Mékambo.....	250 »
Koula-Moutou.....	300 »

Art. 4. — Les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des communes de plein et moyen exercice sont fixés, par franc du principal des impôts et contributions auxquels ils s'appliquent, ainsi qu'il suit :

Contribution foncière des propriétés bâties.....	10%
Contribution foncière des propriétés non bâties.....	10%
Impôt sur le chiffre d'affaires.....	8%
Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôts sur les bénéfices des professions non commerciales dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif ou associés commandités de sociétés en commandite simple.....	5%
Impôt général sur le revenu.....	5%
Contribution des patentes et licences.....	10%

Art. 5. — En tant que de besoin, l'Assemblée donne un avis favorable au maintien des majorations spéciales prévues au profit du budget local par la délibération n° 17/56 du 3 mai 1956.

Art. 6. — Les maxima des centimes additionnels destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce du Territoire est fixés pour 1957 par délibération n° 34/36 du 7 décembre 1956 demeure en vigueur pour 1958.

Art. 7. — La présente délibération entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1958. Elle sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 31 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 265/CAB.-4 du 27 janvier 1958, sont rendues exécutoires :

1^o La délibération n° 71/57 du 31 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon déclarant close la session budgétaire 1957 et fixant la date d'ouverture de la 1^{re} session extraordinaire de l'année 1958 ;

2^o La délibération n° 6/58 du 11 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon déclarant close la première session extraordinaire de l'année 1958 et fixant la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'année 1958.

Délibération n° 71/57 déclarant close la session budgétaire 1957 et fixant la date d'ouverture de la session extraordinaire, dite 1^{re} session extraordinaire 1958.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Dans sa séance du 31 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La session budgétaire 1957 est close.

Art. 2. — Une session extraordinaire, dite 1^{re} session extraordinaire 1958, s'ouvrira le 2 janvier 1958.

Art. 3. — Le chef du territoire du Gabon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 31 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

Délibération n° 6/58 déclarant close la session extraordinaire, dite 1^{re} session extraordinaire 1958 et fixant la date d'ouverture de la session ordinaire 1958 dite session administrative.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 39 ;

Dans sa séance du 11 janvier 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La session extraordinaire, dite 1^{re} session extraordinaire 1958, est close.

Art. 2. — La session ordinaire 1958, dite session administrative, s'ouvrira le 21 avril 1958.

Art. 3. — Le chef du territoire du Gabon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 11 janvier 1958.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 382/CAB.-4 du 7 février 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 56/57 du 20 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant statut général des cadres territoriaux du Gabon.

Délibération n° 56/57 portant statut général des cadres territoriaux du Gabon

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement de Conseil de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant conformément à l'article 36 du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 susvisé ;

En sa séance du 20 décembre 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Dispositions statutaires

Art. 1^{er}. — Le présent statut s'applique aux personnes qui nommées dans un emploi permanent ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres du territoire du Gabon, il s'applique également au personnel des établissements publics du territoire ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Un arrêté du chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et avis conforme de l'Assemblée territoriale fixera la liste des cadres du territoire, ainsi que la liste des établissements publics du territoire ne présentant pas un caractère industriel ou commercial

Art. 2. — Des arrêtés du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale préciseront les statuts particuliers de chacun des cadres prévus à l'article 1^{er}.

Des arrêtés pris dans les mêmes formes préciseront les effectifs de chaque cadre par spécialité et lorsqu'il y a lieu de chaque grade à l'intérieur des cadres.

Art. 3. — L'accession aux différents cadres ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au présent statut.

Art. 4. — Toute nomination ou toute promotion de grade n'ayant pas pour objet exclusif de pourvoir régulièrement à une vacance sont interdites.

Art. 5. — Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Art. 6. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires. Leurs syndicats professionnels sont régis par le titre 2 de la loi n° 52-1-322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant de la France d'outre-mer.

Les syndicats professionnels peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment devant les juridictions de l'ordre administratif se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

Toute organisation syndicale de fonctionnaires est tenue d'effectuer dans les deux mois de sa création le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès du chef de territoire.

Pour les organisations syndicales déjà existantes le dépôt prévu ci-dessus devra être effectué dans les deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Toute modification des bureaux devra être immédiatement communiquée au chef du territoire.

Art. 7. — Aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes.

Toutefois les statuts particuliers organisant les cadres du territoire pourront, en raison des conditions d'aptitude physique exigées des fonctionnaires ou des sujétions propres à certaines fonctions, réserver l'accès de certains cadres aux seuls candidats du sexe masculin.

Art. 8. — Il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son Administration ou service, ou en relation avec son Administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 9. — Il est interdit à tout fonctionnaire d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être dérogé, exceptionnellement à cette interdiction seront fixées par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la fonction publique.

Art. 10. — Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative déclaration doit en être faite au Ministre sous l'autorité duquel relève le fonctionnaire.

Art. 11. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Art. 12. — Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui est conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 13. — Indépendamment des règles instituées dans le Code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation écrite du Ministre dont il relève.

Art. 14. — Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service, et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, le territoire doit couvrir le fonctionnaire des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 15. — Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le Code pénal à une protection contre les outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs menaces, fonctions.

L'Administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leur fonction et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non prévus par la réglementation des pensions.

Art. 16. — Le dossier individuel du fonctionnaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé ; ni de son adhésion à un syndicat.

CHAPITRE II

Dispositions organiques

Art. 17. — Le chef de territoire, président du Conseil de Gouvernement signe tous les textes réglementaires relatifs à la fonction publique territoriale.

Il procède, sur la proposition des Ministres intéressés, aux nominations, aux promotions et aux affectations des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Il inflige dans les mêmes conditions et après avis de la Commission de discipline toutes sanctions disciplinaires.

Le chef du territoire en Conseil de Gouvernement peut déléguer aux Ministres intéressés pour certaines catégories du personnel les pouvoirs énumérés aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Art. 18. — Une Direction de la Fonction publique territoriale sera organisée par arrêté du chef du territoire en Conseil de Gouvernement. Cette direction pourra être placée par délégation du chef de territoire sous l'autorité du Vice-Président du Conseil de Gouvernement ou du Ministre spécialement chargé de la Fonction publique.

Elle aura pour mission notamment :

1° D'appliquer le présent statut et les statuts particuliers des cadres territoriaux ;

2° De procéder sur proposition des Ministres intéressés à l'élaboration des projets de réglementation concernant toutes les questions relatives aux personnels (statuts particuliers, rémunération, congés, retraites etc.) ;

3° De procéder sur proposition des Ministres intéressés au recrutement de l'ensemble des fonctionnaires du territoire ;

4° De procéder sur proposition des Ministres intéressés à l'organisation ou à la réglementation des administrations ou services et au perfectionnement des méthodes de travail ;

5° De constituer une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la Fonction publique.

Art. 19. — Il est institué au chef-lieu du territoire un Comité consultatif de la Fonction publique qui sera organisé par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis conforme de l'Assemblée territoriale.

Art. 20. — Il est institué sous l'autorité du Ministre de la Fonction publique une Commission administrative paritaire par catégories de cadres telles qu'elles sont définies au titre II.

Ces commissions administratives paritaires ont compétence dans les limites fixées par le présent statut et par les arrêtés d'application en matière de recrutement, de notation, d'avancement, de discipline et plus généralement pour toutes questions concernant le personnel.

Art. 21. — Les modalités de désignation des membres de composition d'organisation et de fonctionnement du Comité consultatif de la Fonction publique prévu à l'article 19 et des commissions administratives paritaires prévues à l'article 20, feront l'objet d'un arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis conforme de l'Assemblée territoriale.

TITRE II

Recrutement et formation professionnelle

CHAPITRE PREMIER

Recrutement

Art. 22. — Nul ne peut être nommé à un emploi des cadres du territoire :

1° S'il n'est citoyen français depuis au moins cinq ans.

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3° S'il ne se trouve en position régulière à l'égard des lois sur le recrutement de l'Armée au cas où il y serait assujéti ;

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la Fonction et s'il n'est reconnu, soit indemne de toute affection incompatible avec l'exercice des Fonctions publiques territoriales, soit définitivement guéri ;

5° S'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus cette limite d'âge pouvant être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire effectué, sans cependant que le bénéfice de cette mesure ait pour effet de proroger la limite d'âge au-delà de 35 ans.

A titre exceptionnel la limite d'âge minimum pourra être rabaisée à 16 ans pour les candidats orphelins et pour les candidats soutien de famille nombreuse.

6° Les statuts particuliers pourront réserver en priorité l'accès à certains cadres aux seuls originaires du territoire ou aux personnes y résidant au moins depuis dix années consécutives.

Art. 23. — Un arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement réglementera les conditions générales d'aptitude physique exigées des candidats aux emplois des cadres du territoire, les maladies et affections incompatibles avec l'exercice des fonctions publiques, les examens médicaux que les candidats devront subir préalablement à leur nomination et leur titularisation.

Art. 24. — Le candidat à un emploi des cadres du territoire doit produire les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu ;

2° Un état signalétique des services militaires ;

3° Une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ;

4° Des certificats médicaux tels qu'ils sont fixés par l'arrêté prévu à l'article 23 le reconnaissant apte physiquement et indemne des affections incompatibles avec l'exercice des fonctions publiques territoriales ;

5° Un extrait n° 2 du casier judiciaire ;

6° Un certificat de bonnes mœurs délivré depuis moins de six mois.

Art. 25. — L'ensemble des emplois qui sont réservés par les textes qui en réglementent l'accès à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière constituent un cadre.

Art. 26. — Ces cadres sont classés en cinq catégories suivant leur niveau de recrutement :

— ces catégories sont désignées dans l'ordre hiérarchiquement décroissant par les lettres A, B, C, D, E.

Il sera en outre créé un cadre dit du « Personnel des Administrations » qui fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 27. — Les conditions de recrutement direct des différentes catégories de cadres sont les suivantes :

— Les cadres de la catégorie A correspondent au recrutement sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de Doctorat en médecine ou du diplôme de sortie d'une grande Ecole ;

— Ceux de la catégorie B au recrutement sur titre parmi les candidats titulaires d'une licence ou du diplôme de sortie de certaines écoles limitativement énumérées dans les statuts particuliers ;

— Ceux de la catégorie C au recrutement sur titre parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire ou du diplôme de sortie de certaines écoles limitativement énumérées dans les statuts particuliers ;

— Ceux de la catégorie D au recrutement sur titre, pour certains cadres limitativement énumérés aux statuts particuliers, parmi les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat ou, par voie de concours, parmi les candidats titulaires du Brevet élémentaire (B. E.) du brevet élémentaire du premier cycle (B. E. P. C.), du brevet d'enseignement commercial (B. E. C.) ou du brevet d'enseignement industriel (B. E. I.) ;

— ceux de la catégorie E :

1° Au recrutement sur titre parmi les candidats titulaires du brevet élémentaire, du B. E. P. C., du B. E. C., du B. E. I. et du Certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) ou, par voie de concours, parmi les candidats ayant accompli une année complète de 3^e dans un lycée, collège ou établissement privé (hiérarchie I E) ;

2° Au recrutement, par voie de concours, parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires (C. E. P.) (hiérarchie II E).

Les classifications des écoles et l'équivalence des diplômes seront celles adoptées par la Fonction publique métropolitaine.

Art. 28. — Les statuts particuliers préciseront les conditions particulières de recrutement pour chaque catégorie de cadres. Le recrutement se fera soit séparément pour chaque cadre, soit collectivement pour un groupe de cadres d'une même catégorie.

Art. 29. — Un arrêté du chef de territoire pris en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique fixera la réglementation applicable aux emplois réservés des cadres territoriaux qui ne pourra intéresser que les cadres des catégories C, D, et E et éventuellement le cadre du personnel des administrations.

Art. 30. — Les statuts particuliers devront assurer à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires des facilités de formation professionnelle et l'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures.

A cet effet pour l'accès aux différentes catégories de cadres, il sera institué parallèlement au recrutement direct un recrutement professionnel exception faite toutefois pour certains emplois limitativement précisés dans les statuts particuliers dont l'exercice est impérativement subordonné à la possession d'un diplôme.

Le pourcentage du nombre des candidats à recruter par voie de concours professionnel sera fixé pour chaque catégorie de cadres par les statuts particuliers dans la limite de 25 % du nombre des vacances.

En plus du recrutement direct, du recrutement professionnel et du recrutement au titre d'emplois réservés, il sera institué un recrutement sur liste d'aptitude.

Le pourcentage du nombre des candidats à recruter sur liste d'aptitude sera fixé chaque année et pour chaque cadre par un arrêté pris en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique. Ce pourcentage ne pourra excéder 10 % des emplois à pourvoir.

La liste nominative d'aptitude devra être soumise à l'avis de la Commission paritaire.

Art. 31. — Les concours professionnels sont réservés aux fonctionnaires remplissant les conditions suivantes :

a) Avoir accompli quatre années de services effectifs dans le cadre immédiatement inférieur de spécialité correspondante, au 1^{er} juillet de l'année du concours. Cette durée de services pourra être augmentée dans les cas où par dérogation aux règles générales, un fonctionnaire est admis à se présenter au concours professionnel pour accéder à un emploi qu'il ne pourrait normalement exercer sans la possession d'un diplôme spécial.

b) Avoir obtenu une note chiffrée moyenne au cours des deux dernières années égale ou supérieure 15.

La durée des services prévue ci-dessus est réduite à deux années pour les candidats titulaires du B. E., du B. E. P. C., du B. E. I. appartenant à la catégorie E qui postulent pour un emploi de la catégorie D et pour les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat appartenant à la catégorie D qui postulent pour un emploi de la catégorie C.

Le programme de ces concours devra porter essentiellement sur des matières d'ordre professionnel.

Art. 32. — Les conditions dans lesquelles seront opérées les recrutements sur liste d'aptitude seront fixées par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale.

Art. 33. — Pour l'accès au cadre de la catégorie E, outre le recrutement direct parmi les titulaires du C. E. P. prévu à l'article 27, il sera institué un recrutement par voie de concours professionnel parmi les agents décisionnaires et contractuels de l'Administration occupant un emploi de même spécialité.

Pour être autorisés à se présenter à ce concours les intéressés devront remplir, outre les conditions générales prévues à l'article 21, les conditions spéciales suivantes :

— Avoir accompli quatre années de service au 1^{er} juillet de l'année du concours dans un emploi administratif, dont deux ans au moins dans la spécialité postulée. Ces durées sont réduites respectivement à deux et une année pour les candidats titulaires du C. E. P.

— Avoir obtenu une note chiffrée égale ou supérieure à 15 au cours des deux dernières années.

Art. 34. — A titre transitoire et pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté les agents décisionnaires et les agents contractuels en service dans une Administration ou dans un office public seront admis à se présenter au concours professionnel pour l'accès aux cadres des catégories C et D des services administratifs et des services techniques.

Pour être admis à se présenter au concours professionnel, ces agents devront remplir les mêmes conditions que ceux visés à l'article 33.

Un contingent de 15 % du nombre total de vacances à pourvoir dans le cadre sera réservé aux candidats concourant à ce titre.

Ce contingent sera porté à 25 % quand il n'y aura pas, pour les mêmes emplois, de candidats au titre des emplois réservés.

Art. 35. — Pour la constitution initiale d'un nouveau cadre, il peut être dérogé aux conditions normales de recrutement prévues au présent titre.

Les fonctionnaires nommés dans le nouveau cadre devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes en moyenne à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans les cadres de mêmes catégories.

Art. 36. — Les nominations à des emplois de début, les franchissements de grade et d'échelon des fonctionnaires doivent être publiés au *Journal officiel* du territoire.

Ils prennent effet tant du point de vue administratif que du point de vue pécuniaire aux dates fixées obligatoirement par les arrêtés de nomination ou de promotion.

CHAPITRE II

Formation professionnelle

Art. 37. — Un arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale fixera :

a) Les conditions de formation professionnelle des candidats aux différentes catégories de cadres ;

b) Les conditions de perfectionnement professionnel des fonctionnaires en service.

CHAPITRE III

Stage

Art. 38. — Les agents provenant du recrutement direct ou engagés au titre des emplois réservés ainsi que les agents non fonctionnaires provenant du recrutement professionnel sont nommés à l'échelon stagiaire du cadre.

La durée du stage est de un an à compter du jour de la prise d'effet de leur nomination dans le nouveau cadre.

Les fonctionnaires provenant d'un autre cadre, soit par voie de concours professionnel, soit par promotion sur liste d'aptitude, ne sont pas soumis au stage. Ils sont directement reclassés dans le nouveau cadre à la classe et à l'échelon correspondant à l'indice qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine, ou en cas de non concordance entre les indices à la classe et à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine selon des modalités qui seront précisées par les statuts particuliers.

Art. 39. — A l'expiration de cette période de stage, le fonctionnaire stagiaire est, par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination sur proposition du Ministre intéressé et après avis de la Commission paritaire compétente soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue duquel il est dans les mêmes formes ou titularisé, ou licencié.

En aucun cas cette autorisation ne peut être renouvelée.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage, après avis de la Commission paritaire compétente pour faute grave commise par le stagiaire au cours de l'exercice de ses fonctions.

Le licenciement peut être également prononcé en cours de stage à l'occasion de faits antérieurs à l'admission au stage et qui, s'ils avaient été connus, auraient mis obstacle au recrutement.

Le licenciement d'un stagiaire dans les conditions exposées ci-dessus ne donne droit à aucune indemnité.

Art. 40. — Les questions relatives aux stagiaires sont portées devant les commissions administratives paritaires compétentes pour le cadre de fonctionnaires auquel ils appartiendront après titularisation.

Art. 41. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux stagiaires sont :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) Le déplacement d'office.

Art. 42. — Les stagiaires ne peuvent en cette qualité occuper les positions de détachement ou de disponibilité.

Art. 43. — Dans le cas où le fonctionnaire a été nommé à un échelon qui ne comporte pas d'indice de traitement spécial pour les stagiaires le temps normalement prévu pour le stage est assimilé pour l'avancement du fonctionnaire titularisé à un temps de service égal.

Si le stagiaire a été astreint à accomplir une période de stage au-delà de la période normale, la durée de prolongation ne peut entrer en compte pour l'avancement ultérieur de l'intéressé.

Art. 44. — Le régime de congé des stagiaires sera fixé par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale.

Art. 45. — Les recours intentés par les stagiaires sont portés devant la juridiction administrative compétente.

CHAPITRE IV

Changement de cadres

Art. 46. — Les fonctionnaires des cadres territoriaux peuvent être autorisés à changer de cadre à l'intérieur d'une même catégorie de cadres.

Art. 47. — Les changements de cadres sont prononcés dans les cas suivants :

— sur demande de l'intéressé et pour inaptitude physique à remplir la fonction dévolue au fonctionnaire à l'intérieur de son cadre. Cette inaptitude physique devra être constatée par un Conseil médical comprenant deux médecins assermentés.

Le changement de cadres toutefois ne sera autorisé que lorsqu'auront été épuisées toutes les possibilités de réemploi du fonctionnaire à l'intérieur de son cadre.

— sur demande de l'intéressé et à titre exceptionnel pour raisons de famille. L'appréciation de l'opportunité de la demande du fonctionnaire sera laissée à la Commission paritaire compétente. Les autorisations de changement de de cadres prononcées à ce titre ne pourront excéder 40 % du quota autorisé.

— sur demande de l'intéressé et à l'expiration d'une période de cinq années pendant laquelle le fonctionnaire aura servi en qualité de détaché dans un autre cadre.

Art. 48. — Les changements de cadres ne seront autorisés que si les conditions suivantes sont remplies :

1° Le fonctionnaire devra avoir accompli trois années de service dans son cadre actuel ;

2° Le fonctionnaire devra posséder un titre universitaire ou un diplôme de sortie d'une Ecole équivalent à ceux exigés des fonctionnaires servant dans le cadre pour lequel le changement est demandé.

L'équivalence de diplôme ou d'école sera celle admise par la Fonction publique métropolitaine.

A défaut de titre universitaire ou de diplôme de sortie d'une Ecole, le fonctionnaire devra posséder une technicité ou une pratique professionnelle équivalente à celle du fonctionnaire servant dans le cadre pour lequel le changement est demandé.

3° L'effectif du cadre pour lequel le changement est demandé ne devra pas avoir atteint le plafond dans la catégorie intéressée. Si l'effectif est complet la demande du fonctionnaire sera gardée en suspens jusqu'à ce que se produise une vacance dans le nouveau cadre.

Art. 49. — Le nombre des changements de cadres à autoriser au cours d'une année ne devra pas excéder 5 % de l'effectif du cadre auquel appartient le fonctionnaire, ce pourcentage étant arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Si ce quota est atteint, la demande du fonctionnaire sera reportée sur l'année suivante.

Art. 50. — Le fonctionnaire devra adresser sa demande dûment motivée au Ministre dont il relève. Celui-ci la transmettra au Ministre dont relève le cadre pour lequel le changement est demandé.

L'avis de la Commission paritaire sera requis lorsque le fonctionnaire aura transmis sa demande pour raison de famille.

L'autorisation de changement de cadre est subordonnée à l'acceptation des deux Ministres intéressés.

Art. 51. — Le fonctionnaire sera reclassé dans le nouveau cadre à la classe et à l'échelon correspondants à ceux qu'il détenait dans son cadre d'origine en conservant l'ancienneté acquise dans cet échelon.

L'ancienneté de carrière dont le fonctionnaire bénéficiait dans son cadre d'origine sera reportée dans le nouveau cadre.

Art. 52. — Le changement de cadre est irrévocable et ne sera autorisé qu'une seule fois au cours de la carrière du fonctionnaire.

TITRE III
Rémunération

Art. 53. — Un arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale détermine le régime de solde et des accessoires de solde du personnel des cadres territoriaux.

Le traitement de base du fonctionnaire (indice 100) est fixé par référence au salaire minimum inter-professionnel garanti. Le pourcentage exprimant cette référence ainsi que les modalités d'application de ce pourcentage aux variations du salaire minimum inter-professionnel garanti sont déterminés par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et avis conforme de l'Assemblée territoriale.

TITRE IV
Notation, avancementCHAPITRE PREMIER
Notation

Art. 54. — Il est attribué, chaque année, à tous fonctionnaires en activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle.

Les agents sont notés successivement par les chefs de service et par le Ministre dont relève le service auquel ils sont affectés.

Art. 55. — Les modalités de notation, les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée seront déterminés par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 56. — Les notes chiffrées attribuées aux fonctionnaires sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions administratives paritaires.

L'appréciation générale prévue à l'article 54 n'est portée qu'à la connaissance des commissions administratives paritaires. Celles-ci doivent, toutefois, à la requête de l'intéressé, demander au chef de Service ayant pouvoir de notation la communication au fonctionnaire de ladite appréciation.

Les commissions peuvent également, à la requête de l'intéressé, demander aux Ministres ayant pouvoir de notation la révision de la notation.

Dans ce cas, communication doit être faite aux commissions de tous éléments utiles d'information.

CHAPITRE II

Avancement

Art. 57. — L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelons, l'avancement de classe et l'avancement de grade.

Le grade est le titre qui confère à ses bénéficiaires vocation à occuper l'un des emplois qui leur sont réservés.

La classe est une promotion à l'intérieur du grade.

L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix.

La promotion à la classe supérieure a lieu au choix ou à l'ancienneté.

Art. 58. — L'avancement d'échelons se traduit par une augmentation de traitement. Il a lieu exclusivement à l'ancienneté.

La durée du temps de service à accomplir dans chaque échelon sera fixée par les statuts particuliers de chaque cadre.

Art. 59. — Les statuts particuliers détermineront la hiérarchie des grades et des classes dans chaque cadre et le nombre d'échelons dans chaque classe.

Ils fixeront le minimum d'ancienneté et de services effectifs exigibles pour être promu au grade supérieur et également le maximum d'ancienneté pour être promu à la classe supérieure.

Art. 60. — Les règles suivant lesquelles les services militaires seront pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement d'échelons seront fixées par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 61. — Le passage d'une catégorie de cadre à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues au titre II du présent statut relatif au recrutement et suivant les modalités qui seront fixées par arrêté ultérieur déterminant les conditions de prise en compte de l'ancienneté acquise dans une catégorie inférieure.

Art. 62. — Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu dans son nouveau grade à l'indice équivalent ou immédiatement supérieur à celui détenu dans son grade d'origine dans les conditions identiques à celles prévues à l'article 38 ci-dessus.

Art. 63. — L'avancement de grade et de classe ne peut avoir lieu qu'au profit des fonctionnaires inscrits à un tableau d'avancement. Ce tableau est préparé chaque année par l'Autorité ayant pouvoir de notation en dernier ressort. Il est soumis aux commissions administratives paritaires qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement et soumettant leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de notation.

Ce tableau doit être arrêté le 15 décembre au plus tard pour prendre effet le 1^{er} janvier suivant. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

Toutefois, les fonctionnaires inscrits au tableau d'avancement et n'ayant pas été promus conservent le bénéfice de l'inscription au tableau d'avancement pour l'année suivante.

Art. 64. — Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu, principalement des notes

obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par ses supérieurs hiérarchiques. Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite.

Les candidats dont le mérite est égal, sont départagés par l'ancienneté.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Art. 65. — La composition des commissions administratives paritaires sera lorsqu'elles fonctionneront comme commissions d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau, ne pourront prendre part aux délibérations de la Commission.

Il n'est pas tenu compte de l'échelon atteint par les fonctionnaires à l'intérieur d'un même grade pour la composition de la Commission.

Art. 66. — Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de 15 jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés, ils sont insérés au *Journal officiel* du territoire.

Art. 67. — Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant deux années successives à l'inscription au tableau d'avancement d'un fonctionnaire ayant fait l'objet, lors de l'établissement de chaque tableau annuel d'une proposition de la Commission d'avancement, la Commission peut, à la requête de l'intéressé, saisir dans un délai de 15 jours le Comité consultatif de la Fonction publique.

Après examen de la valeur professionnelle de l'agent et appréciation de ses aptitudes à remplir les fonctions du grade supérieur, le Comité consultatif compte tenu des observations produites par l'autorité compétente pour justifier sa décision, émet, ou bien un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, ou bien une recommandation motivée invitant l'autorité compétente à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Lorsqu'il a été passé outre à son avis défavorable, la Commission d'avancement peut également saisir le Comité consultatif. Celui-ci émet dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, soit une recommandation motivée invitant l'autorité compétente à rayer du tableau le fonctionnaire dont il s'agit. Cette radiation n'a aucun caractère disciplinaire.

Art. 68. — Le nombre des candidats inscrits au tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des vacances prévues.

Art. 69. — En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau supplémentaire.

Art. 70. — Tout fonctionnaire qui est inscrit au tableau pour un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Son refus, peut entraîner sa radiation du tableau d'avancement.

TITRE V

Discipline

Art. 71. — La perte de citoyenneté française ou des droits civiques entraîne la révocation immédiate du fonctionnaire sans formalité, ni consultation des organismes disciplinaires

Art. 72. — Les sanctions disciplinaires sont :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La radiation du tableau d'avancement ;
- d) Le déplacement d'office ;
- e) L'exclusion temporaire des fonctions ;
- f) L'abaissement d'échelon ;
- g) L'abaissement de grade ;
- h) La révocation sans suspension des droits à pension ;
- i) La révocation avec suspension des droits à pension.

L'exclusion temporaire de fonction ne peut être prononcée que pour une durée égale ou inférieure à six mois, elle est privative de toute rémunération sauf des prestations familiales.

Ne sont pas considérés comme déplacements d'office les changements d'affectation à l'intérieur du territoire nécessités par les besoins du service prononcés dans les conditions

de l'article 126. Il en est de même du congé annuel ou administratif qui peut être accordé d'office à l'expiration de la période ouvrant droit à un tel congé.

Le fonctionnaire révoqué avec ou sans suspension de droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues pour la retraite opérées sur son traitement, si lui-même ou ses ayants cause ne peuvent en fait faire valoir leurs droits à pension.

L'application de l'une ou de l'autre des deux dernières sanctions ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions relatives à la déchéance du droit à pension telles qu'elles devront être prévues par la réglementation spéciale aux pensions.

Art. 73. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 74. — Les commissions administratives paritaires jouent le rôle de conseil de discipline. Leur composition est alors modifiée conformément aux dispositions de l'article 65 ci-dessus.

Article 75. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, sans consultation du Conseil de discipline, mais après communication intégrale de son dossier individuel et tous documents annexés au fonctionnaire incriminé. Ce fonctionnaire fournira à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, toutes explications écrites sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 76. — Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées après avis du Conseil de discipline.

Art. 77. — Le Conseil de discipline est saisi par un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 78. — Le fonctionnaire incriminé a le droit d'obtenir aussitôt que l'action disciplinaire est engagée la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexés.

Il peut présenter devant le Conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'Administration.

Art. 79. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 80. — L'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où ce Conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est précédé à une enquête.

En cas de poursuite devant un tribunal répressif, le Conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à intervention de la décision du tribunal.

Art. 81. — Lorsque l'autorité ayant pouvoir disciplinaire a prononcé le déplacement d'office, l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la révocation ou l'exclusion temporaire d'un fonctionnaire pour une durée supérieure à huit jours, contrairement à l'avis exprimé par le Conseil de discipline, ce dernier peut, à la requête de l'intéressé, saisir de la décision dans un délai de quinze jours à compter de la notification, le Comité consultatif de la Fonction publique.

Art. 82. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 83. — Les observations présentées dans le cas prévu à l'article 81 ci-dessus devant le Comité consultatif de la Fonction publique, par le fonctionnaire frappé de l'une des peines énumérées audit article sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui produit ses observations dans un délai de quinze jours.

Art. 84. — S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Comité consultatif de la Fonction publique peut ordonner une enquête.

Art. 85. — Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le Conseil de discipline que des observations écrites

et orales produites devant lui et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle, il a pu être procédé, le Comité consultatif de la Fonction publique émet, soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit une recommandation tendant à faire lever ou modifier la sanction infligée.

Art. 86. — Avis ou recommandations doivent intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où le Comité consultatif de la Fonction publique a été saisi.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est précédé à une enquête.

Art. 87. — L'avis ou la recommandation émis par le Comité consultatif de la Fonction publique est transmis à l'autorité intéressée. Si celle-ci décide de se conformer à la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

Art. 88. — Si l'autorité ayant pouvoir disciplinaire ne prononce aucune sanction ou prononce une sanction inférieure à celle proposée par le Conseil de discipline, celui-ci peut également saisir le Comité consultatif de la Fonction publique.

La procédure est celle fixée aux articles 81 à 87 ci-dessus.

Art. 89. — Les recours, les avis, les recommandations du Conseil de discipline et du Comité consultatif de la Fonction publique doivent être notifiés aux intéressés.

Les délais du recours contentieux ouvert contre la décision de sanction sont suspendus jusqu'à notification, soit de la recommandation du Comité consultatif de la Fonction publique déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête, soit de la décision définitive de l'autorité possédant le pouvoir disciplinaire.

Art. 90. — Les modalités de fonctionnement des Conseils de discipline seront précisées dans un arrêté portant organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires.

Art. 91. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un fonctionnaire doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de ses émoluments ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, qui ne peut être supérieure à la moitié des émoluments d'activité.

En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

Il doit être aussitôt rendu compte de cette décision, essentiellement provisoire à l'autorité possédant le pouvoir disciplinaire qui saisit sans délai de l'affaire le Conseil de discipline. Celui-ci émet un avis motivé sur la sanction applicable et le transmet à l'autorité compétente.

La situation du fonctionnaire suspendu en application de l'alinéa premier du présent article doit être définitivement réglée par l'autorité compétente dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsque aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Art. 92. — Le fonctionnaire, objet de poursuites judiciaires qui n'a pas été suspendu de fonction ou dont la décision de suspension de fonction a été rapportée, peut être frappé d'une peine disciplinaire après observation des formalités prévues ci-dessus sans attendre la décision définitive du Tribunal répressif. La sanction ne peut être dans cette hypothèse que fondée sur une faute professionnelle dont l'appréciation incombe exclusivement à l'autorité administrative.

Lorsque le fonctionnaire, objet de poursuites pénales, est suspendu de fonctions, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la Juridiction saisie est devenue définitive.

Art. 93. — La décision peut prescrire que la sanction et les motifs de cette dernière seront rendus publics.

Art. 94. — Les décisions de sanctions sont versées au dossier individuel du fonctionnaire intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par les conseils de disciplines ou le Comité consultatif de la Fonction publique et de toutes pièces ou documents annexés.

Art. 95. — Le fonctionnaire frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années, s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du Ministre dont il relève une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si, par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande.

Le Ministre intéressé statue après avis du Conseil de discipline.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 16 relatif à la composition du dossier, celui-ci devra être reconstitué dans sa nouvelle composition sous le contrôle du Conseil de discipline.

TITRE VI

Position

Art. 96. — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- 1° En activité ou en congé régulier ;
- 2° En service détaché ;
- 3° En service hors cadre ;
- 4° En disponibilité ;
- 5° Sous les drapeaux.

CHAPITRE PREMIER

Activité, congés

Art. 97. — L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 98. — Le régime de congé des fonctionnaires est déterminé par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et avis conforme de l'Assemblée territoriale.

CHAPITRE II

Détachement

Art. 99. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine, mais continuant à bénéficier dans son cadre de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 100. — Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire dans les conditions qui seront fixées par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique sauf exception prévue ci-dessus au 2° alinéa. Il est essentiellement révocable.

Dans le cas prévu à l'article 101, 1° alinéa ci-dessous le détachement peut être prononcé d'office après avis de la Commission administrative paritaire à condition que le nouvel emploi soit équivalent à l'ancien.

Dans les cas prévus à l'article 101, 5° ci-dessous le détachement est accordé de plein droit.

Art. 101. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1° Détachement auprès d'une administration d'un autre territoire de la Fédération ou du Haut-Commissariat de la République en A. E. F. ;
- 2° Détachement auprès d'une administration, d'un office ou d'un établissement public de l'Etat.
- 3° Détachement auprès d'une commune, département, territoires ou Haut-Commissaireiat autres que ceux visés au 1° du présent article ;
- 4° Détachement pour exercer un enseignement, pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ;
- 5° Détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice des fonctions ;
- 6° Détachement auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des Recherches et travaux nécessités par l'exécution du plan de développement économique et social du territoire.

Art. 102. — Il existe deux sortes de détachement :

- 1° Le détachement de courte durée ou délégation ;
- 2° Le détachement de longue durée.

Art. 103. — Le détachement de courte durée ne peut excéder un an, ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché, en application du présent article, est obligatoirement réintégré dans son cadre antérieur.

Art. 104. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années, il peut toutefois, être indéfiniment renouvelé par période de cinq années.

Le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être remplacé aussitôt dans son emploi.

Art. 105. — A l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire détaché est obligatoirement réintégré à la première vacance dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement. Lorsque le fonctionnaire a été détaché d'office, l'intéressé doit être en l'absence d'emploi vacant, réintégré en sur-nombre qui sera résorbé à la première vacance venant à s'offrir dans le cadre considéré.

Art. 106. — Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Art. 107. — Le fonctionnaire bénéficiaire d'un détachement de longue durée est noté dans les conditions prévues par le titre 4, chapitre 1^{er}, du présent statut par les autorités hiérarchiques dont dépend l'Administration ou le service dans lequel il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine. En cas de détachement de courte durée, le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché, transmet par voie hiérarchique au Ministre intéressé à l'expiration du détachement une appréciation sur la manière de servir du fonctionnaire détaché.

Art. 108. — Le fonctionnaire détaché d'office continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration d'origine si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.

Art. 109. — Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire détaché et l'Administration auprès de laquelle il est détaché supportent respectivement la retenue et la contribution complémentaire pour la retraite seront fixées par arrêté du chef de territoire en Conseil de Gouvernement.

Art. 110. — La limite d'âge applicable au fonctionnaire détaché est celle de l'emploi qu'il occupe auprès de l'Administration de détachement. Toutefois, au cas où elle serait plus basse que celle de l'emploi d'origine le fonctionnaire peut être réintégré dans cet emploi lorsqu'il a atteint la limite d'âge de l'emploi de détachement.

CHAPITRE III

Hors cadre.

Art. 111. — Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension du régime de retraite territorial ; détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique ne conduisant pas à une pension à régime de retraite du Territoire, soit auprès d'un organisme international pourra dans le délai de trois mois, suivant son détachement être placé sur sa demande en position hors cadre.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de son droit à l'avancement et à la retraite.

La position hors cadre ne comporte aucune limitation de durée.

Le fonctionnaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine, celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 107. Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis aux régimes statutaires et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues et contributions complémentaires pour la retraite ne sont pas exigibles.

Le fonctionnaire lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine peut être mis à la retraite et prétendre, soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle prévue par le régime de retraite du Territoire.

En cas de réintégration, ses droits à pension au regard du régime général recommenceront à courir à compter de la dite réintégration.

Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite, auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra dans les trois mois suivant cette réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime territorial de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6% correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser sur les mêmes bases la contribution complémentaire dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article 109.

CHAPITRE IV

Disponibilité.

Art. 112. — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors cadre de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 113. — La disponibilité est prononcée par arrêté du Chef de Territoire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, à l'égard du personnel féminin une disponibilité spéciale prévue à l'article 119.

Art. 114. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que lorsque le fonctionnaire ayant épuisé ses droits à congé de convalescence ou de longue durée pour maladie, ne peut à l'expiration de la dernière période reprendre son travail.

Dans le cas de disponibilité d'office, faisant suite à un congé de convalescence, le fonctionnaire perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité et la totalité des suppléments pour charges de famille.

A l'expiration de cette période de six mois, il ne perçoit plus aucun traitement, mais il conserve le droit à la totalité de ses suppléments pour charge de famille.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est, soit réintégré dans les cadres de son administration, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis d'un médecin assermenté ou d'une expertise par un comité médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. 115. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale.

b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale.

c) Pour convenances personnelles ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an mais est renouvelable, une fois pour une durée égale.

d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 116. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée à condition :

a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités de service.

b) Que l'intéressé ait accompli au moins 10 années de services effectifs dans l'Administration.

c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie territoriale.

d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La disponibilité prononcée en application des dispositions ci-dessus ne peut excéder trois années, elle peut être renouvelée une fois, pour une durée égale.

Art. 117. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Toutefois, la femme fonctionnaire placée en disponibilité, en application des dispositions de l'article 119, alinéa 1^{er}, ci-dessous, perçoit la totalité des prestations familiales.

Art. 118. — Le Ministre intéressé peut, à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 119. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de la femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir, sans pouvoir, dans le cas du deuxième alinéa, excéder dix années au total.

Art. 120. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 121. — Le fonctionnaire mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 122. — Les statuts particuliers de chaque cadre fixeront la proportion maxima des fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité.

Les détachements pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette proportion.

La mise en disponibilité prononcée d'office ou au titre de l'article 119 ci-dessus, n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

CHAPITRE V

Dispositions communes au détachement et à la disponibilité.

Art. 123. — Dans les cas prévus aux articles 100, 115 et 116 la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la Commission ou des Commissions administratives paritaires intéressées.

CHAPITRE VI

Position sous les drapeaux.

Art. 124. — Le fonctionnaire incorporé dans une formation militaire pour son temps de service légal est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

Art. 125. — Le fonctionnaire qui accomplit une période d'instruction est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

CHAPITRE VI

Mutations.

Art. 126. — Le Ministre intéressé procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.

Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutation, l'avis de la Commission est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.

Toutefois, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis de la Commission.

Les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service.

La mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement.

En l'absence de tableaux périodiques de mutation, les ministres ou l'autorité administrative responsable de service sont tenus à faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.

TITRE VII

Cessation définitive de fonctions.

Art. 127. — La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée ;
- 2° Du licenciement ;
- 3° De la révocation ;
- 4° De l'admission à la retraite.

Art. 128. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de son administration ou service. Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. La décision du Ministre intéressé doit intervenir dans le délai d'un mois, après avis de la commission administrative paritaire.

Art. 129. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'Administration qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission administrative paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à pension, il peut subir une retenue sur la première échéance qui lui sera faite à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de cette échéance.

Art. 130. — En cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de délibérations spéciales de dégagements des cadres de l'Assemblée territoriale prévoyant notamment les conditions du préavis et l'indemnisation des intéressés.

Art. 131. — Le fonctionnaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est : s'il ne peut être reclassé dans une autre administration ou service, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité compétente après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale.

Art. 132. — Le fonctionnaire révoqué ne peut être, ni réintégré, ni nommé dans un autre emploi des cadres territoriaux.

Art. 133. — Un arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la

Fonction publique définit les activités privées, qu'en raison de leur nature, un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne pourra exercer ainsi que les délais pendant lesquels s'exercera cette interdiction.

Il pourra être dérogé à l'interdiction édictée par l'alinéa qui précède en faveur des fonctionnaires ayant occupé certains emplois des catégories C, D et E et éventuellement des personnels de service.

En cas de violation de l'interdiction édictée par l'alinéa 1^{er} du présent article, le fonctionnaire retraité pourra faire l'objet de retenues sur pension et éventuellement être déchu de ses droits à pension.

Art. 134. — L'interdiction édictée par l'article 8 du présent statut s'applique pendant les délais prévus en application de l'article précédent et sous peine des mêmes sanctions au fonctionnaire ayant cessé définitivement ses fonctions.

Art. 135. — Dans les cas prévus aux articles 133, 3^e alinéa et 134, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la Commission administrative paritaire qui peut user de la procédure prévue aux articles 81 et 87 du présent statut.

Art. 136. — Le fonctionnaire qui cesse définitivement d'exercer ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat, soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

Le fonctionnaire révoqué ou licencié pour insuffisance professionnelle est privé du bénéfice de l'honorariat.

TITRE VIII

Limite d'âge. — Questions médico-sociales et retraites.

Art. 137. — Il sera procédé par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement après avis du Comité consultatif de la Fonction publique et de l'Assemblée territoriale.

1° A la fixation des limites d'âges des différentes catégories de cadre ;

2° A l'institution d'une caisse territoriale de retraite ;

3° A la fixation des conditions du service médical sanitaire à assurer aux fonctionnaires des cadres territoriaux et à leur famille.

TITRE IX

Détachement des fonctionnaires auprès des services territoriaux et emploi des non fonctionnaires.

Art. 138. — Les dispositions du présent statut ne sont pas applicables aux fonctionnaires des cadres visés à l'article 10 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 en ce qu'elles sont contraires aux dispositions dudit article ou des articles 11, 12 et 17 du même décret.

Elles s'appliquent aux fonctionnaires des anciens cadres supérieurs et locaux ainsi qu'aux fonctionnaires métropolitains intégrés sur leur demande dans les cadres territoriaux dans tout leur contenu qui ne s'avère pas contraire aux articles 9 et 20 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956.

Elles s'appliquent également aux fonctionnaires des cadres des autres territoires de l'Union Française recrutés par le Territoire suivant les nécessités du service.

TITRE X

Récompenses.

Art. 139. — Il est établi des récompenses, dont l'échelle est la suivante :

- 1° Encouragement ;
- 2° Témoignage de satisfaction ;
- 3° Mention honorable.

<p>(Marge réservée aux mentions d'office)</p> <p>Mariné le</p> <p>avec M.</p> <p>suivant acte n°</p> <p>du</p> <p>dressé à</p> <p>District</p> <p>Région</p> <p>Monogame, polygame (1)</p>	<p>REGION</p> <p>AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE</p> <p>d TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO</p> <p>DISTRICT</p> <p>ACTE DE NAISSANCE</p> <p>d N°</p> <p>Centre d'état civil (1)</p> <p>de</p> <p>le (date en lettres)</p> <p>Se sont présentés M</p> <p>(2)</p> <p>qui a (ou ont) déclaré la naissance d'un enfant de sexe</p> <p>..... survenue à, le</p> <p>nommé</p> <p>fi de, domicilié à</p> <p>(3) profession, coutume</p> <p>et de, domiciliée à</p> <p>profession, coutume</p> <p>légitime épouse (4).</p> <p>Les déclarants (5), L'officier d'état civil de</p> <p>Note très importante : Aucune rectification matérielle de cet acte n'est valable si elle n'est contresignée par l'officier d'Etat civil.</p>	<p>VOLET N° 2</p> <p>ACTE DE NAISSANCE</p> <p>N°</p> <p>(à remettre à celui des parents investis de la puissance paternelle).</p> <p>Même rédaction</p>	<p>VOLET N° 1</p> <p>(en cas de déclaration à un centre secondaire d'état civil).</p> <p>ACTE DE NAISSANCE</p> <p>N°</p> <p>(à envoyer immédiatement au centre principal dont dépend le centre secondaire).</p> <p>Même rédaction</p>
<p>(1) Rayer la mention inutile.</p>	<p>(1) Préciser : principal ou secondaire.</p> <p>(2) S'il s'agit d'un jugement supplétif porter la mention suivante « a été transcrit le jugement du Tribunal du premier degré de du ».</p> <p>(3) En cas de naissance adultérine ou incestueuse ne préciser le nom du père que s'il déclare formellement reconnaître l'enfant et sous réserve que cette déclaration soit faite lors de la déclaration de naissance, par le père lui-même et qu'il n'y ait pas opposition de la mère. Ajouter, en ce cas en (3), la mention « qui déclare formellement le reconnaître » et faire signer le père.</p> <p>(4) En cas de filiation naturelle, adultérine ou incestueuse, rayer cette mention.</p> <p>(5) Si le ou les déclarants ne peuvent signer, en faire mention.</p> <p>Même rédaction</p>	<p>Même rédaction</p>	<p>Même rédaction</p>

SOUUCHE

Transcription du dispositif des jugements supplétifs et rectificatifs d'acte de naissance.

Recto

<p>(Marge réservée aux mentions d'office) Marié le avec M. suivant acte n° du dressé à District Région</p> <p>Monogame, polygame (1)</p>	<p>SOUUCHE AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO ACTE DE NAISSANCE N°</p> <p>Centre d'état civil (1) de le (date en lettres) Se sont présentés M (2) qui a (ou ont) déclaré la naissance d'un enfant de sexe survenue à, le nommé fil .. de, domicilié à profession, coutume et de, domiciliée à profession, coutume sa légitime épouse (4). Les déclarants (5), L'officier d'état civil de</p> <p><i>Note très importante</i> : Aucune rectification matérielle de cet acte n'est valable si elle n'est contresignée par l'officier d'Etat civil.</p>	<p>VOLET N° 1 (en cas de déclaration à un centre secondaire d'état civil). ACTE DE NAISSANCE N°</p> <p>(à envoyer immédiatement au centre principal dont dépend le centre secondaire).</p>	<p>VOLET N° 2 ACTE DE NAISSANCE N°</p> <p>(à remettre à celui des parents investis de la puissance paternelle).</p>
	<p>Même rédaction</p>	<p>Même rédaction</p>	<p>Même rédaction</p>
	<p>Même rédaction</p>	<p>Même rédaction</p>	<p>Même rédaction</p>
	<p>Même rédaction</p>	<p>Même rédaction</p>	<p>Même rédaction</p>

(1) Préciser : principal ou secondaire.
 (2) S'il s'agit d'un jugement supplétif, porter la mention suivante « a été transcrit le jugement du Tribunal du premier degré de du ».
 (3) En cas de naissance adultérine ou incestueuse ne préciser le nom du père que s'il déclare formellement reconnaître l'enfant et sous réserve que cette déclaration soit faite lors de la déclaration de naissance, par le père lui-même et qu'il n'y ait pas opposition de la mère. Ajouter, en ce cas en (3), la mention « qui déclare formellement le reconnaître » et faire signer le père.
 (4) En cas de filiation naturelle, adultérine ou incestueuse, rayer cette mention.
 (5) Si le ou les déclarants ne peuvent signer, en faire mention.

(1) Rayer la mention inu-
 tile.

Verso

SOUCHE

Transcription du dispositif des jugements supplétifs et rectificatifs d'acte de naissance.

Recto

<p>(Marge réservée aux mentions d'office)</p>	<p>REGION d AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE</p> <p>DISTRICT d TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO</p> <p>ACTE DE DECES N°</p> <p>Centre d'état civil (1)</p> <p>de</p> <p>Le (2)</p> <p>s'est présenté</p> <p>M., domicilié à</p> <p>qui a déclaré le décès survenu à</p> <p>le (2)</p> <p>de M (3)</p> <p>profession, coutume</p> <p>qui était né.. à, le</p> <p>de, et de</p> <p>Référence acte de naissance (4) n°</p> <p>du, dressé à</p> <p>Le Déclarant (5) L'Officier d'état civil, (Signature et timbre)</p>	<p>REGION d AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE</p> <p>DISTRICT d TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO</p> <p>ACTE DE DECES N°</p> <p>(à envoyer immédiatement au centre principal dont dépend le centre secondaire).</p> <p>Centre d'état civil (1)</p> <p>de</p> <p>adressé à M. l'officier d'état civil du centre de</p> <p>district, région, territoire</p> <p>L'officier d'état civil du centre de</p> <p>a enregistré sous le n°, le décès survenu à, le</p> <p>de M</p> <p>né.. le, à</p> <p>de, et de</p> <p>acte de naissance n°, du</p> <p>Le</p> <p>L'Officier d'état civil,</p>	<p>VOLET N° 1 (en cas de déclaration à un centre secondaire. d'état civil)</p> <p>ACTE DE DECES N°</p> <p>(à envoyer immédiatement au centre principal dont dépend le centre secondaire).</p> <p>Même rédaction</p>	<p>VOLET N° 2 ACTE DE DECES N°</p> <p>(à remettre au déclarant)</p> <p>Même rédaction</p>	<p>SOUCHE AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE</p> <p>TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO</p> <p>ACTE DE DECES N°</p> <p>Centre d'état civil (1)</p> <p>de</p> <p>Le (2)</p> <p>s'est présenté</p> <p>M., domicilié à</p> <p>qui a déclaré le décès survenu à</p> <p>le (2)</p> <p>de M (3)</p> <p>profession, coutume</p> <p>qui était né.. à, le</p> <p>de, et de</p> <p>Référence acte de naissance (4) n°</p> <p>du, dressé à</p> <p>Le Déclarant (5) L'Officier d'état civil, (Signature et timbre)</p>	<p>VOLET N° 1 (en cas de déclaration à un centre secondaire. d'état civil)</p> <p>ACTE DE DECES N°</p> <p>(à envoyer immédiatement au centre principal dont dépend le centre secondaire).</p> <p>Même rédaction</p>	<p>VOLET N° 2 ACTE DE DECES N°</p> <p>(à remettre au déclarant)</p> <p>Même rédaction</p>	<p>REGION d AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE</p> <p>DISTRICT d TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO</p> <p>ACTE DE DECES N°</p> <p>(à transcrire en marge de l'acte de naissance).</p> <p>Centre d'état civil (1)</p> <p>de</p> <p>adressé à M. l'officier d'état civil du centre de</p> <p>district, région, territoire</p> <p>L'officier d'état civil du centre de</p> <p>a enregistré sous le n°, le décès survenu à, le</p> <p>de M</p> <p>né.. le, à</p> <p>de, et de</p> <p>acte de naissance n°, du</p> <p>Le</p> <p>L'Officier d'état civil,</p> <p><i>Avis important</i> : lorsque la mention a été portée sur le registre déposé au centre d'état civil le présent avis doit être transmis au Tribunal de première instance ou à la justice de paix à compétence étendue du ressort pour que mention semblable soit apposée sur le registre du Greffe.</p> <p>Mention effectuée sur le registre d'état civil du centre du lieu de naissance, le</p> <p>L'Officier d'état civil,</p>
---	---	---	---	---	---	---	---	--

Verso

SOUCHE

Description du dispositif des jugements supplétifs et rectificatifs d'acte de décès.

Président suppléant :

M. Moussadji (Marcel), coutume pounou.

Assesseurs titulaires :

MM. M'Voubou (Michel), coutume pounou ;
Mounguengui (Jean-Marie), coutume pounou.

Assesseurs adjoints :

MM. Loanga (Philippe), coutume pounou ;
Moussavou (Prosper), coutume vougou.

*Tribunal de Fougamou**Président titulaire :*

Le chef de district de Fougamou.

Président suppléant :

M. Mambane (François), coutume eschira.

Assesseurs titulaires :

MM. Bodinga (François), coutume évéa ;
Makongo (Raphaël), coutume eschira.

Assesseurs adjoints :

MM. Missoungo (François), coutume mitsogho ;
Koblakake (Antoine), coutume akélé.

*Tribunal de N'Dendé**Président titulaire :*

Le chef de district de N'Dendé.

Président suppléant :

M. N'Zatsi (Nobert), coutume pounou.

Assesseurs titulaires :

MM. Moussadji N'Guimbi, coutume pounou ;
Ikangala Mavanga, coutume pounou.

Assesseurs adjoints :

MM. N'Zamba Madounga, coutume pounou ;
Mouity Zao, coutume pounou.

*Tribunal de M'Bigou**Président titulaire :*

Le chef de district de M'Bigou.

Président suppléant :

M. Moukango (Joseph), coutume nzabi.

Assesseurs titulaires :

MM. Mouelle Ikwara, coutume massango ;
Tsamba Taba, coutume boumouelle.

Assesseurs adjoints :

MM. Lendemba (Eloi), coutume nzabi ;
Zingoye, coutume akélé-bavoumbou.

*Tribunal de Mimongo**Président titulaire :*

Le chef de district de Mimongo.

Président suppléant :

M. N'Zengue (Pierre), coutume mitsogho.

Assesseurs titulaires :

MM. Diyombi (Charles), coutume mitsogho ;
Boussougou (Moïse), coutume massango.

Assesseurs adjoints :

MM. Madiakadipe, coutume akélé ;
Kombi, coutume mitsogho.

*Tribunal de Lebamba**Président titulaire :*

Le chef de P. C. A. de Lebamba.

Président suppléant :

M. Palakougna, coutume nzabi.

Assesseurs titulaires :

MM. Lelaga Lepoundi (Jérémie), coutume nzabi ;
Moukagni (François), coutume pounou.

Assesseurs adjoints :

MM. Ilobo Iloko, coutume massango ;
M'Bombe, coutume massango.

RÉGION DU WOLEU-N'TEM

*Tribunal d'Oyem**Président titulaire :*

Le chef de district d'Oyem.

Président suppléant :

M. Menie (Jean), coutume fang.

Assesseurs titulaires :

MM. Obiang Angoue, coutume fang ;
Bekale (David), coutume fang.

Assesseurs adjoints :

MM. Ondong Essogo, coutume fang ;
M'Ba Abessolo (Joseph), coutume fang.

*Tribunal de Bitam**Président titulaire :*

Le chef de district de Bitam.

Président suppléant :

M. N'Guema N'Tougou, coutume fang.

Assesseurs titulaires :

MM. Abaga Ekoga, coutume fang ;
M'Ba N'Dong, coutume fang.

Assesseurs adjoints :

MM. N'Ka Edzodzomo, coutume fang ;
N'Koulou (Luc), coutume fang.

*Tribunal de Minvoul**Président titulaire :*

Le chef de district de Minvoul.

Président suppléant :

M. M'Ve N'Dong, coutume fang.

Assesseurs titulaires :

MM. Bibe (Michel), coutume fang ;
Otsaga Abessolo, coutume fang.

Assesseurs adjoints :

MM. Nka (Antoine), coutume fang ;
N'Dong Bissi, coutume fang.

*Tribunal de Mitzic**Président titulaire :*

Le chef de district de Mitzic.

Président suppléant :

M. M'Bone Missang, coutume fang.

Assesseurs titulaires :

MM. N'Kouna Bekale, coutume fang ;
Oyame (Albert), coutume fang.

Assesseurs adjoints :

MM. Obiang Bekale, coutume fang ;
Mom (Michel), coutume fang.

*Tribunal de Medouneu**Président titulaire :*

Le chef de district de Médouneu.

Président suppléant :

M. N'Ze (Justin), coutume fang.

Assesseurs titulaires :

MM. Essele Obone, coutume fang ;
Essa M'Bira, coutume fang.

Assesseurs adjoints :

MM. M'Ba Obame, coutume fang ;
Enghonha Meyo, coutume fang.

RÉGION DE L'OGOOUÉ-IVINDO

*Tribunal de Booué**Président titulaire :*

Le chef de district de Booué.

Président suppléant :

M. Mandzogho (Ferdinand), coutume fang-makina.

Assesseurs titulaires :

MM. M'Foule (Bernard), coutume fang ;
Zangoue (Martin), coutume shake.

Assesseurs adjoints :

MM. Dekabote (Marcel), coutume bakota ;
Boukamba (Etienne), coutume danbomo.

*Tribunal de Makokou**Président titulaire :*

Le chef de district de Makokou.

Président suppléant :

M. Moundjiegou (François).

Assesseurs titulaires :

MM. Avine Minso, coutume fang ;
Pendjie, coutume bakota.

Assesseurs adjoints :

MM. Allah, coutume bakwele ;
Moye (Basile), coutume bakota.

*Tribunal de Mékambo**Président titulaire :*

Le chef du district de Mékambo.

Président suppléant :

M. Dioka (Bernard), coutume Bongomo.

Assesseurs titulaires :

MM. Lekoubadi, coutume manongoue ;
Boukamba, coutume bakota.

Assesseurs adjoints :

MM. Tounga, coutume bakwele ;
Mehetebouema, coutume mahongoué.

RÉGION DU HAUT-OGOOUÉ

*Tribunal de Franceville**Président titulaire :*

Le chef de district de Franceville.

Président suppléant :

M. Olissa (Valérien), coutume obamba.

Assesseurs titulaires :

MM. Lekami (Sébastien), coutume mindoumbou ;
Motsibi (Ambroise), coutume bahouin.

Assesseurs adjoints :

MM. Mamadou Lew, coutume batéké ;
Youkou-Youkou, coutume bawandji-nzabi.

*Tribunal d'Okondja**Président titulaire :*

Le chef de district d'Okondja.

Président suppléant :

M. Lekogho (Edmond), coutume obamba.

Assesseurs titulaires :

MM. Odounga (Louis), coutume batéké ;
N'Goulou, coutume samayé.

Assesseurs adjoints :

MM. Ombangou, coutume obamba ;
N'Gomo (Nicolas), coutume obamba.

RÉGION DE LA NYANGA

*Tribunal de Tchibanga**Président titulaire :*

Le chef de district de Tchibanga.

Président suppléant :

M. Délicat (André), coutume bapounou.

Assesseurs titulaires :

MM. Moukalou Madingou, coutume bapounou ;
N'Ziengui (Laurent), coutume bapounou.

Assesseurs adjoints :

MM. Mabika Ipani, coutume bapounou ;
Mamboundou (François), coutume bapounou.

*Tribunal de Mayumba**Président titulaire :*

Le chef de district de Mayumba.

Président suppléant :

M. Mavoungou (Dominique), coutume bapounou.

Assesseurs titulaires :

MM. Bibaya Biviga, coutume loubou ;
Tchibinda Biyenga, coutume villi.

Assesseurs adjoints :

MM. Fouti Milolo, coutume loubou ;
Voumbi Goro, coutume loubou.

*Tribunal de Moabi**Président titulaire :*

Le chef du P. C. A. de Moabi.

Président suppléant :

M. M'Badinga (Martin), coutume bapounou-bavoungou

Assesseurs titulaires :

MM. Moussavou (Pierre), coutume bapounou ;
Mombo Mondzo, coutume mitsogho.

Assesseurs adjoints :

MM. N'Gobo Moukouka, coutume bapounou ;
N'Ziengui Diramba, coutume bapounou.

B. — TRIBUNAUX DE DROIT LOCAL
DU DEUXIEME DEGRE*Tribunal de Libreville**Président titulaire :*

Le chef de région de l'Estuaire.

Assesseurs titulaires :

MM. Ambaye (Olivier), coutume pongwé ;
Meviane (Auguste), coutume fang.

Assesseurs adjoints :

MM. M'Bolo (André), coutume pongwé ;
M'Bava (Augustin), coutume fang.

*Tribunal de Port-Gentil**Président titulaire :*

Le chef de région de l'Ogooué-Maritime.

Assesseurs titulaires :

MM. Mentchoua (Adrien), coutume ouroungou ;
N'Dong (François-Régis), coutume fang.

Assesseurs adjoints :

MM. Imalet (Paul), coutume pongwé ;
N'Kombe (Antoine), coutume n'komi.

*Tribunal d'Oyem**Président titulaire :*

Le chef de région du Woleu-N'Tem.

Assesseurs titulaires :

- MM. N'Gomo Ekoga, coutume fang ;
Mezui Biyogho, coutume fang.

Assesseurs adjoints :

- MM. N'Guema Endamane, coutume fang ;
N'Guema (Emmanuel), coutume fang.

*Tribunal de Koula-Moutou**Président titulaire :*

Le chef de région de l'Ogooué-Lolo.

Assesseurs titulaires :

- MM. Linda (Marcel), coutume nzébi ;
N'Zengwala, coutume duma.

Assesseurs adjoints :

- MM. Maningou (Joseph), coutume puvi ;
N'Gadi, coutume kota.

*Tribunal de Mouïla**Président titulaire :*

Le chef de région de la N'Gounié.

Assesseurs titulaires :

- MM. Kassa (Marce), coutume bapounou ;
Dibadi Migombe, coutume bapindji.

Assesseurs adjoints :

- MM. Mikinda Tounda, coutume bakélé ;
Loundou Kouala, coutume massango.

*Tribunal de Booué**Président titulaire :*

Le chef de région de l'Ogooué-Ivindo.

Assesseurs titulaires :

- MM. Bikegne (Etienne), coutume fang ;
Makagne, coutume shake.

Assesseurs adjoints :

- MM. Minkwa-Obame, coutume makina ;
N'Doubadie, coutume bakota.

*Tribunal de Franceville**Président titulaire :*

Le chef de région du Haut-Ogooué.

Assesseurs titulaires :

- MM. Pendja, coutume mindoumbou ;
Akouangou, coutume obamba.

Assesseurs adjoints :

- MM. Bokoko, coutume bawandji-nzabi ;
Baba (Casimir), coutume batéké.

*Tribunal de Tchibanga**Président titulaire :*

Le chef de région de la Nyanga.

Assesseurs titulaires :

- MM. Boutamba (Théophile), coutume bapounou ;
Mamboundou (François), coutume bapounou.

Assesseur adjoint :

M. Yembi Ranga, coutume bapounou.

*Tribunal de Lambaréné**Président titulaire :*

Le chef de région du Moyen-Ogooué.

Assesseurs titulaires :

- MM. Aunouviet (Georges), coutume galoa ;
N'Dong Mengone (Antoine), coutume fang.

Assesseurs adjoints :

- MM. Mengome (Théodore), coutume fang ;
Reaurat (César), coutume galoa.

Art. 2. — Il est mis fin, pour compter du 31 décembre 1957, aux fonctions des présidents suppléants et assesseurs des tribunaux de droit local du Gabon dont les noms ne figurent pas à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 1208/APAG. du 9 mai 1956.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 11 février 1958.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
R. SACRIPANTI.

Le Vice-Président du Conseil,
Léon M'BA.

oOo

ARRÊTÉ N° 408/AL-AG. fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1958 les barèmes de paiement des indemnités et primes accordées aux membres et secrétaires des tribunaux de droit local du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la F. O. M. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés n°s 1527 du 27 mai 1957 et 1746 du 21 juin 1957 fixant les attributions des ministères du territoire du Gabon et de l'arrêté n° 1865 du 5 juillet 1957 réorganisant les services des Affaires politiques, d'Administration générale et des Affaires sociales ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la Justice autochtone en A. E. F. promulgué par arrêté du 22 juillet 1936 modifié et complété par les décrets des 13 mai 1957, 18 mai 1937, 23 octobre 1941 et 26 juillet 1944 ;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la Justice autochtone en matière pénale dans les territoires d'outre-mer, promulgué en A. E. F. par arrêté du 18 mai 1946 modifié et complété par les décrets des 30 juin 1946 et 16 octobre 1946 ;

Vu l'arrêté général du 21 novembre 1934 instituant en A. E. F. des tribunaux du premier et du second degré, fixant le siège et déterminant l'étendue du ressort de chacun d'eux, modifié et complété par les arrêtés du 4 janvier 1935 et du 15 mars 1956 ;

Vu l'arrêté n° 407/AL-AG. du 11 février 1958 fixant la composition des tribunaux de droit local du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 2511/APAG. du 22 octobre 1956 fixant le taux des émoluments des membres des tribunaux de droit local du Gabon ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice 1958 sur le chapitre VII, article 2, rubrique 5 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 11 février 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tribunaux de droit local du 1^{er} degré, institués dans l'ensemble du territoire du Gabon, sont classés en trois catégories, à savoir :

1^{re} catégorie :

Tribunaux des communes de Libreville et Port-Gentil, ainsi que des districts de Bitam, Oyem et Lambaréné.

2^e catégorie :

Tribunaux des districts ou P. C. A. de Libreville, Port-Gentil, Koula-Moutou, Lastoursville, Booué, Makokou, Mékambo, Franceville, Okondja, Minvoul, Mitzic, Tchibanga, Moabi, Fougamou, M'Bigou, N'Dendé, Mimongo et Mouïla.

3^e catégorie :

Tribunaux des districts ou P. C. A. de Kango, Cocobeach, Omboué, N'Djolé, Lebamba, Médouneu et Mayumba.

Art. 2. — Les présidents suppléants et les assesseurs titulaires des tribunaux de droit local du 1^{er} degré percevront des indemnités annuelles dont les taux sont fixés comme suit :

Président suppléant :

Tribunal de 1 ^{re} catégorie	24.000 »
— 2 ^e —	20.000 »
— 3 ^e —	16.000 »

Assesseur titulaire :

Tribunal de 1 ^{re} catégorie	16.000 »
— 2 ^e —	12.000 »
— 3 ^e —	8.000 »

Art. 3. — Les assesseurs adjoints des tribunaux du 1^{er} degré, percevront les indemnités annuelles suivantes :

Assesseur adjoint :

Tribunal de 1 ^{re} catégorie	8.000 »
— 2 ^e —	6.000 »
— 3 ^e —	4.000 »

Art. 4. — Les secrétaires des tribunaux du 1^{er} degré, nommés par décision des chefs de région à raison d'un par tribunal, auront droit aux indemnités annuelles suivantes :

Secrétaire :

Tribunal de 1 ^{re} catégorie	20.000 »
— 2 ^e —	16.000 »
— 3 ^e —	12.000 »

Art. 5. — Les indemnités prévues aux articles 2, 3, et 4 du présent arrêté seront payées à leurs bénéficiaires trimestriellement et à terme échu.

Art. 6. — Pour chaque affaire jugée ou conciliée (à l'exception des jugements supplétifs), les membres et secrétaires des tribunaux de droit local percevront des primes dont le taux est ainsi fixé :

1^o Tribunaux du 1^{er} degré, quelle que soit leur catégorie :

Président suppléant	60 »
Assesseur titulaire ou adjoint	40 »
Assesseur <i>ad hoc</i>	100 »
Secrétaire	150 »

2^o Tribunaux du 2^e degré :

Assesseur titulaire ou adjoint	200 »
--------------------------------	-------

Art. 7. — Les fonctionnaires en activité de service qui seraient désignés comme membres ou secrétaires de tribunaux de droit local ne pourront pas prétendre aux indemnités prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Ils pourront, par contre, bénéficier des primes prévues à l'article 6 dans la mesure où ils effectueront, en dehors de leurs heures de service, le travail donnant droit à ces primes qui seront payées à la fin de chaque trimestre.

Art. 8. — Le secrétariat des tribunaux du second degré sera confié aux secrétaires des tribunaux du premier degré ayant leur siège dans chacun des chefs-lieux de région.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 2511/APAG., du 22 octobre 1956 fixant le taux des émoluments des tribunaux de droit local.

Art. 10. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 11 février 1958.

Pour le Gouverneur, Chef du territoire :

Le Secrétaire général p. i.,

R. SACRIPANTI.

Pour le vice-président
du Conseil de Gouvernement du Gabon,

FLANDRE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
(personnel régis par arrêté local)**

— Par arrêté n° 303/VPC.-FP. du 31 janvier 1958, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis principaux de 1^{er} échelon des services Administratifs et Financiers, pour compter des dates ci-dessous indiquées, les commis principaux des S. A. F. stagiaires dont les noms suivent :

Pour compter du 13 août 1957 :

M. Akiremy (Olivier).

Pour compter du 23 juillet 1957 :

M. Renombo (Robert).

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 225/bis/MIN. ENS./FP./IA. du 23 janvier 1958, les moniteurs de l'Enseignement officiel dont les noms suivent, ayant subi avec succès les épreuves du concours professionnel, sont nommés moniteurs supérieurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement du Gabon pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

MM.

- 1^{er} Nzue (Samuel), Port-Gentil ;
- 2^e Nguema (Joachim), Oyem ;
- 3^e Mezegue (Yvonne), Tchibanga ;
- 4^e Gondjout (Henriette), Libreville ;
- 5^e Ovono (Simon), Oyem ;
- 6^e N'Tsamby (Etienne), Mouïla ;
- 7^e Birinda (Samuel), Mouïla ;
- 8^e Ndong (Gabriel), Lambaréné ;
- 9^e Franck-Ossey (Hélène), Koula Moutou ;
- 10^e Onwalele (Florence), Libreville ;
- 11^e N'na (Etienne), Booué ;
- 12^e Madola-Kwami (Albert), Koula Moutou ;
- 13^e Ambougou (Ernestine), Libreville ;
- 14^e Yovo (Denise), Port-Gentil.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 277/CAB.-3 du 28 janvier 1958, est et de meure rapporté, pour compter du 12 juillet 1957, l'arrêté n° 2228/CP. du 19 août 1957, titularisant le greffier-adjoint Sita (Félix).

SÛRETÉ - POLICE

— Par arrêté n° 284/CAB.-3 du 28 janvier 1958 M. Bekalé (Gabriel), qui a subi avec succès le stage d'adaptation professionnelle de deux mois prévu par l'arrêté n° 2658/CP. du 31 décembre 1952 au commissariat de Police de Libreville, est agréé dans le cadre local de la Police du Gabon en qualité de gardien de la paix stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 janvier 1958.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 276/T. du 28 janvier 1958, M. Renaudin (Roger), payeur de 2^e classe, 3^e échelon des Trésoreries des territoires d'outre-mer, est nommé préposé du Trésor de la paierie de Port-Gentil et receveur municipal de cette commune, en remplacement de M. Martel (Adrien), qui a reçu une autre affectation.

M. Renaudin (Roger), devra justifier au moment de sa installation de la réalisation du cautionnement de 900.000 frs métropolitains conformément aux dispositions du décret du 22 octobre 1929 et de l'arrêté du Ministre des Finances du 26 octobre 1929 modifié par l'arrêté ministériel du 28 avril 1950.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la prise de service de M. Renaudin.

DIVERS

— Par arrêté n° 282/CAB.-3 du 28 janvier 1958, un concours professionnel réservé aux agents décisionnaires de la Police aura lieu à Libreville, le 3 février 1958.

Le nombre de places mises au concours est fixé à neuf (9).

Le chef de région de l'Estuaire désignera les commissions de surveillance des épreuves écrites conformément à l'arrêté n° 2257/CP./SLP. du 6 novembre 1954.

Les prescriptions de l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 et les textes modificatifs subséquents, fixant les conditions générales des concours et concours professionnels, seront strictement observées.

Les dossiers des demandes de candidatures devront être déposés au Commissariat de Police avant le 26 janvier 1958.

— Par arrêté n° 309/SF. du 3 février 1958, la date des adjudications de droits de coupe d'okoumé et de droits de dépôt de demande de permis temporaires d'exploitation de bois divers est fixée au mardi 2 juin 1958 à 9 heures. Les adjudications auront lieu à Libreville.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 293/CAB.-3 du 28 janvier 1958, M. Gros (René-Paul), administrateur 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, débarqué à Libreville, le 24 janvier 1958, est nommé chef du district de N'Djolé.

La décision n° 66/CAB.-3 du 9 janvier 1958 chargeant M. Combes des fonctions de chef de district de N'Djolé p. i. est rapportée.

— Par décision n° 385/CAB.-3 du 8 février 1958, M. Dumont (Edouard), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef du Cabinet du Gouverneur, Chef du Territoire du Gabon, en remplacement de M. Poudroux appelé à d'autres fonctions.

M. Dumont procédera par délégation du Gouverneur à la législation des signatures apposées sur toutes pièces susceptibles de servir hors du Territoire.

TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 400/VPC./FP. du 10 février 1958, M. Lharidon (Corentin), maître de port principal de 4^e échelon, actuellement au service de la Sécurité maritime (balisage) à Libreville, est détaché provisoirement à la Direction des Travaux publics du Gabon et affecté à l'atelier du parc à matériel des Travaux publics à Libreville.

La solde et les accessoires de solde de M. Lharidon, précédemment supportées par le budget général seront imputables au budget de l'Etat, chapitre 41-95-1-13.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la signature.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 11/AI.-GT. du 29 janvier 1958, les candidats dont les noms suivent sont incorporés pour six mois dans la Garde territoriale du Gabon et affectés au centre

d'instruction et d'administration à Libreville, en qualité de garde stagiaire, pour compter des dates ci-après :

MM.

Mba-Ellang (Jean-Claude), mle 1757 ; 9 janvier 1958 ;
 Nguimbi (François), mle 1758 ; 10 janvier 1958 ;
 Mbamba (Emile), mle 1759 ; 10 janvier 1958 ;
 Beka Mba (Antoine), mle 1760 ; 11 janvier 1958 ;
 Mbadinga Mapangou (Bernard), mle 1761 ; 12 janvier 1958 ;
 Afene Engo (Daniel), mle 1762 ; 12 janvier 1958 ;
 Moubeyi Nzoutsi (Jean-Gustave), mle 1763 ; 12 janvier 1958 ;
 Ondo Engone (David), mle 1764 ; 12 janvier 1958 ;
 Nve Biyogo (Gabriel), mle 1765 ; 12 janvier 1958 ;
 Kassa (Victor), mle 1766 ; 13 janvier 1958 ;
 Maganga (Bernard), mle 1767 ; 15 janvier 1958 ;
 Bibalou (Etienne), mle 1768 ; 16 janvier 1958 ;
 N'Dong (Paul), mle 1769 ; 20 janvier 1958 ;
 N'Ze Ango (Jean), mle 1770 ; 22 janvier 1958.

Le candidat ex-militaire ci-après désigné est incorporé à la Garde territoriale du Gabon à Libreville, en qualité de garde de 3^e classe stagiaire, engagé pour 6 mois, à compter du 18 janvier 1958 :

M. Bouchombo (Prosper), garde de 3^e classe, mle 1771.

— Par décision n° 16/AI.-GT. du 6 janvier 1958, le candidat ci-après désigné est incorporé à la Garde territoriale du Gabon à Libreville, en qualité de garde stagiaire, engagé pour 6 mois, à compter du 18 janvier 1958.

M. Zinga (Ernest), garde stagiaire, n° mle 1772.

DIVERS

— Par décision n° 288 du 26 janvier 1958, M. Provencal (Jean), médecin-capitaine, électro-radiologiste, est autorisé à exercer en clientèle privée.

La présente décision aura effet pour compter du 28 janvier 1958.

— Par décision n° 355/MPA. FP. AGR. du 1^{er} février 1958, est habilité aux fonctions d'agent de contrôle phytosanitaire des cultures, le fonctionnaire du service d'Agriculture dont le nom suit :

M. Favret (Guy), ingénieur de 2^e classe d'Agriculture.

Avant d'entrer en fonction, l'intéressé prêtera serment devant le Tribunal compétent.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 655/FP. du 24 février 1958, M. Okabandé (Joseph), commis du cadre local des S. A. F., en stage au bureau des Finances du territoire reçoit au titre de la loi du 19 juillet 1952 avec effet rétroactif à compter du 1^{er} juillet 1952 une majoration d'ancienneté de 1 an, 2 mois 23 jours.

— Par arrêté n° 663/FP. du 24 février 1958, M. Batetana (Jean-Pierre), est nommé commis stagiaire du cadre local des Services administratifs et Financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. (spécialité aide-contrôleur des Instruments de Mesure).

Le présent arrêté prendra effet pour la solde et l'ancienneté à compter du 17 juin 1957 date d'expiration de la période de formation professionnelle de six mois accomplie par l'intéressé à la Direction générale des Services économiques et du Plan.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 637/FP. du 21 février 1958, est mis fin au détachement de M. Maniacky (Dominique), agent de culture auprès de la Société Africaine de Prévoyance de Sibiti prononcé par arrêté n° 46/MC.-AGR. du 5 janvier 1957.

M. Maniacky est remis à la disposition du chef de région du Niari pour servir dans le district de Sibiti (propagande agricole) avec résidence à Boudouhou.

La solde de l'intéressé est imputable aux crédits du Plan 2002-8-2.

CABINET MILITAIRE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 290/CM. du 25 janvier 1958 relatif au recrutement par voie d'appel des jeunes gens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée dans les territoires de la F. O. M. pendant l'année 1958.

Au lieu de :

Art. 4. — Deux commissions fonctionneront pour ce recrutement — l'une pour le recrutement urbain à Brazzaville sous la présidence du Maire de cette commune,

Lire :

Art. 4. — Deux commissions fonctionneront pour ce recrutement — l'une pour le recrutement urbain à Brazzaville sous la présidence d'un représentant du chef du territoire.

« Le reste sans changement ».

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 516/CFP. du 15 février 1958, M. Kissila (Daniel), commis principal 1^{er} échelon du cadre local des Douanes de l'Oubangui-Chari en congé à Brazzaville est intégré dans le cadre local des Douanes du Moyen-Congo organisé par l'arrêté n° 2770/CP. du 15 décembre 1952 avec le grade de commis principal de 1^{er} échelon (indice local 280) pour compter du 5 février 1958, date d'expiration du congé dont il est titulaire.

L'intéressé conserve dans ce nouveau cadre une ancienneté civile de 1 an, 1 mois, 4 jours.

M. Kissila est mis à la disposition du chef du bureau central des Douanes de Brazzaville.

— Par arrêté n° 527/FP. du 15 février 1958, M. Loko (Adéodat-Lazare), candidat classé vingt-troisième au concours des sous-brigadiers des Douanes du 16 octobre 1956 est nommé sous-brigadier stagiaire du cadre local des Douanes du Moyen-Congo.

M. Loko est mis à la disposition du chef du bureau central des Douanes à Pointe-Noire en remplacement numérique de M. Tchivongo (Auguste), sous-brigadier de 3^e classe admis à faire valoir ses droits à pension pour ancienneté de services.

Le présent arrêté prendra effet pour la solde et l'ancienneté à compter du 15 février 1958.

SERVICE GÉOGRAPHIQUE

— Par arrêté n° 515/FP. du 15 février 1958, les aides-calqueurs stagiaires dont les noms suivent sont nommés en application de l'article 7 de l'arrêté n° 3065/CF. du 24 décembre 1954 aides-calqueurs 1^{er} échelon stagiaires du cadre local du Service Géographique :

Pour compter du 1^{er} décembre 1957 :

MM. M'Founa (Jean) ;
Yengo (Gilbert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 587/FP. du 19 février 1958, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les aides-calqueurs et aides-imprimeurs du cadre local du Service Géographique dont les noms suivent en service au territoire :

a) AIDES-CALQUEURS

Au 3^e échelon du grade d'aide-calqueur principal (indice 180)
M. Batekouka (Jacob).

Au 2^e échelon du grade d'aide-calqueur (indice 130)
M. N'Ganga (Maurice).

b) AIDES-IMPRIMEURS

Au 3^e échelon du grade d'aide-imprimeur principal (indice 180)
M. Massengo (Donatien).

Au 2^e échelon du grade d'aide-imprimeur (indice 130)

MM. Samba (Timothée) ;
M'Bandza-N'Kandza (Antoine) ;
Bikoumou (Edouard).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POLICE

— Par arrêté n° 661/CFP. du 24 février 1958, M. Mouellot-Solo (Jean-Rigobert), gardien de la paix 2^e échelon du cadre local de la Police du territoire, précédemment en service à Pointe-Noire est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de notification à l'intéressé.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 628/CFP. du 21 février 1958, M. N'Donga (Albert), surveillant principal 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications en service à l'Arrondissement fédéral de Brazzaville est exclu temporairement de ses fonctions pour une période de 2 mois.

Dans cette position M. N'Donga n'aura droit à aucune solde à l'exception des allocations familiales éventuelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification.

DIVERS

— Par arrêté n° 599/BFMC. du 20 février 1958, le montant maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale d'Ouessou, est fixé, à compter du 15 février 1958, à la somme de seize millions de francs C. F. A. (16.000.000).

— Par arrêté n° 647/BFMC. du 24 février 1958, il est institué, pour compter du 13 février 1958, au service du Génie rural à Pointe-Noire, une caisse d'avance pour les menues dépenses.

Le montant de cette caisse est fixé à cinquante mille francs (50.000) et est imputé au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958, chap.10-4.

M. Millet (Auguste), ingénieur de l'Agriculture est nommé régisseur de ladite caisse.

— Par arrêté n° 648/BFMC. du 24 février 1958, il est institué, pour compter du 20 février 1958, au bureau des Affaires économiques à Pointe-Noire une caisse d'avance, pour les menues dépenses de fonctionnement et de matériel.

Le montant de cette caisse est fixé à cinquante mille francs (50.000) et est imputé au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958, chapitre 12, article 3.

M. Bier (René), administrateur adjoint de la F. O. M. en service à Pointe-Noire, est nommé régisseur de la dite caisse.

— Par arrêté n° 649/BFMC. du 24 février 1958, il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1958, auprès de la Ferme du Service de l'Élevage dite « du Kilomètre 17 » district de Brazzaville, une caisse de menues recettes pour la perception des fonds provenant de la cession aux particuliers des produits de cet établissement.

M. Patrat (Etienne), contrôleur principal de l'Élevage Directeur de la ferme du Km 17 est nommé régisseur de cette caisse dont il versera mensuellement le produit à la caisse du trésorier général de l'A. E. F. pour le compte du budget local du Moyen-Congo, chapitre 8-1-2.

Il sera astreint, en cette qualité à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre journal soumis mensuellement au visa de l'ordonnateur délégué qui, s'il le juge utile, pourra prescrire l'ouverture de registres supplémentaires.

Le régisseur de cette caisse aura droit à l'indemnité de responsabilité de comptable en deniers fixée par les textes en vigueur.

— Par arrêté n° 680/FP. du 24 février 1958, un concours est ouvert pour le recrutement de vingt élèves réguliers du Centre d'Apprentissage Agricole de Sibiti.

Les épreuves de ce concours seront subies le *vendredi 9 mai 1958* dans tous les chefs-lieux de régions.

Seront seuls admis à concourir les candidats titulaires du certificat d'études primaires. Les demandes des candidats appuyées du dossier prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 2080/MC-AGR. du 7 octobre 1953 devront être parvenues à Pointe-Noire (Ministère de l'Agriculture) le 9 avril 1958 sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le chef du territoire sur proposition du Ministre de l'Agriculture.

Le concours sera organisé conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 octobre 1953 suivant l'horaire ci-dessous :

Vendredi 9 mai 1958

- De 8 heures à 9 h 15 : dictée et questions ;
- De 9 h 30 à 10 h 30 : calcul.

Les commissions de surveillance régionales seront nommées par les chefs de région. Un représentant du Service de l'Agriculture devra obligatoirement en faire partie.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission ou chef du territoire (Service de l'Enseignement) qui désignera le jury de correction. Le jury classera les candidats d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux et transmettra cette liste appuyée du procès-verbal de la séance de correction au chef du territoire qui prononcera par décision l'agrément des candidats provisoirement admis au stage probatoire du 1^{er} trimestre au Centre d'Apprentissage Agricole de Sibiti.

— Par arrêté n° 588/TPIA. du 19 février 1958, la redevance annuelle à verser par le Port de Pointe-Noire pour l'eau qui lui a été fournie au cours de l'année 1957 sera calculée sur les bases suivantes :

1^{re} tranche :

60 francs le mètre cube pour les 38.000 premiers mètres cubes ;

2^e tranche :

30 francs le mètre cube pour les quantités comprises entre 38.000 et 58.000 mètres cubes ;

3^e tranche :

20 francs le mètre cube pour la quantité supérieure à 58.000 mètres cubes.

L'acompte de 800.000 francs prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 5/M. du 23 mars 1954, est porté à 1.100.000 francs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 549/CAB.-FP. du 17 avril 1958, M. Lejeune (André), administrateur de 3^e échelon de la F. O. M., est nommé chef de région de la Likouala, en remplacement de M. Mignon (Albert), administrateur en chef de 3^e échelon, titulaire d'un congé administratif.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 662/CFP. du 24 février 1958, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Vielh (Louis), sous-chef de bureau d'Administration générale d'outre-mer, pour le motif suivant :

« Chef de district de Mayama depuis le mois de mai 1956, M. Vielh, a fait preuve de brillantes qualités de chef et d'organisateur.

« S'est attaché avec une inlassable activité à augmenter les ressources de la population en améliorant la production et à intéresser celle-ci à la modernisation des procédés de culture par l'usage de moyens mécanisés.

« Par une action soutenue dans le domaine de la commercialisation, a pu suppléer le commerce privé défaillant et faire jouer à la Société de Prévoyance un rôle vital pour le district ».

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 436/FP. du 10 février 1958, M. Ongoly (Norbert), secrétaire adjoint d'Administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, agent spécial de Fort-Rousset, est mis à la disposition du chef de région du Pool pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Boko.

M. Ongoly rejoindra dès que la passation des services de l'agence spéciale aura été effectuée.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service.

— Par décision n° 434/FP. du 10 février 1958, M. Makosso (François), secrétaire d'Administration des S. A. F. de 2^e classe, 2^e échelon, en service au bureau des Finances à Pointe-Noire, est mis à la disposition du chef de région du Niari pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Mossendjo.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service.

— Par décision n° 435/FP. du 10 février 1958, M. Mafoua (Pierre), secrétaire adjoint d'Administration de 1^{re} classe, 3^e échelon des S. A. F., agent spécial de Loudima, est remis à la disposition du chef de région du Niari pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Sibiti.

M. Mafoua rejoindra dès que la passation des services de l'agence aura été effectuée.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 548/FP. du 17 février 1958, M. Delaunay (Rémi), directeur de l'École normale fédérale à Brazzaville, est nommé inspecteur d'Académie du Moyen-Congo, chef de service de l'Enseignement *par intérim*, (régularisation).

La présente décision prendra effet pour compter du 15 janvier 1958.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 181/SCG. convoquant l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en-session extraordinaire.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 39 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari est convoquée en session extraordinaire le *lundi 10 mars 1958* à neuf heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 21 février 1958.

Signé illisible.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 150/AA. portant érection du Poste de Contrôle administratif de Ouadda en district et réorganisation territoriale de la région de la Haute-Kotto.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires des conseil de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des Ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des Ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/scg. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari, de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1934 déterminant les limites territoriales de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1947 créant un Poste de Contrôle administratif dans le district de Ouadda ;

Vu l'arrêté n° 946 du 11 décembre 1957 portant réorganisation territoriale de la région de Haute-Kotto ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 24 janvier 1958 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Poste de Contrôle administratif de Ouadda est détaché du district de Yalinga, et érigé en district.

Art. 2. — Les limites territoriales du district de Ouadda demeurent celles du P. C. A. Le cours de la Kotto, de sa source à sa sortie du district, forme la limite entre les districts de Ouadda et Yalinga.

Art. 3. — La région de la Haute-Kotto, chef-lieu Bria, est formée des districts de Bria, Yalinga et Ouadda.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 10 février 1958.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général,
F. MOURUAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CADRES LOCAUX

— Par arrêté n° 147/BPT.-AAE. du 7 février 1958, sont constatés pour compter du 1^{er} janvier 1958 les avancements d'échelon des agents des cadres locaux de l'Oubangui-Chari dont les noms suivent :

1° SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Au 3^e échelon du grade de commis hors classe

M. Dembet (Antoine), commis hors classe 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis principal

M. Ouadda-Djallé (Louis), commis principal 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis principal

M. Zinga Pirioua (Barthélemy), commis principal 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis

M. M'Boualamon (Maxime), commis 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint hors classe

M. Guenguené (Joseph), commis adjoint hors classe 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis adjoint principal

MM. Bengué (Thomas) ;
Dongoualé (Alphonse), commis adjoints principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis adjoint principal

MM. Abouma (Michel) ;
Bagouma (Jérôme) ;
Bezo (Emile) ;
Bokoto (André) ;
Domoloma (Michel) ;
Kangala (André) ;
Maka (Honoré) ;
Makombo (Alphonse), commis adjoint principaux 1^{er} échelon.

2° EAUX, FORÊTS ET CHASSES

Au 3^e échelon du grade de préposé forestier principal

M. Mamfina (Martin), préposé forestier principal 2^e échelon

Au 2^e échelon du grade de préposé forestier principal

M. Mavoungou (Zéphyrin), préposé forestier principal 1^{er} échelon.

3° AGRICULTURE

Au 2^e échelon du grade d'agent de culture principal

M. N'Gondo (François), agent de culture principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de moniteur principal

MM. Bayanga (Augustin) ;
Hetman (Vincent) ;
Kongbo (Emile), moniteurs principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de moniteur principal

MM. Gbabé (Maurice) ;
Possonomo (Michel), moniteurs principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de moniteur

M. Lakoumbou (Alphonse), moniteur 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de moniteur

MM. Blaka (Alphonse) ;
Kombé (Gaston), moniteurs 1^{er} échelon.

4° ENSEIGNEMENT

Au 2^e échelon du grade de moniteur supérieur principal

MM. Koutadissa (Simon) ;
Yessé (Dominique), moniteurs supérieurs principaux
1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de moniteur supérieur

MM. Dolimé (Bisile) ;
Koussy (Marcel) ;
Lakouama (Louis) ;
Makandji (Paul) ;
Ombou (Bernard) ;
Tangbandé (Abel) ;
Bendo (Pierre), moniteurs supérieurs 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de moniteur hors classe

M. Ipoulé (Isaac), moniteur hors classe 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de moniteur principal

M. Yakité (Georges), moniteur principal 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de moniteur principal

M. Madenga Sokambi (Gaston), moniteur principal
1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de moniteur

MM. Bandaketté (Antoine) ;
Gonet (Louis) ;
M'Bolidi (Denis) ;
Pendéré (Jacques), moniteurs de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de moniteur

MM. Dinai (Paul) ;
N'Grenede (Joseph) ;
Sandou (Maurice), moniteurs 1^{er} échelon.

5° ELEVAGE

Au 2^e échelon du grade d'aide vétérinaire principal

M. Tibessio (Abel), aide vétérinaire principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire principal

M. Pongué (Jean-Marie), infirmier vétérinaire principal
2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire principal

MM. Bengba (Jacob) ;
N'Gatroma (Paul), infirmiers vétérinaires principaux
1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier vétérinaire

M. Nombissou (Jean-Paul), infirmier vétérinaire 1^{er}
échelon.

6° SANTÉ PUBLIQUE

Au 3^e échelon du grade d'infirmier breveté

M. N'Gatté (Joseph), infirmier breveté 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier hors classe

M. Mumadou Kamara, infirmier hors classe 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier principal

MM. Boko (Jean) ;
Kamo (Charles), infirmiers principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier principal

MM. Biong (Ignace) ;
Ibongo (Thérèse) ;
Malingapot (François) ;
Nakoé (Lazare) ;
Quinzi (Gaston) ;
Yangounda (Michel), infirmiers principaux 1^{er}
échelon.

Au 3^e échelon du grade d'infirmier

MM. Atipo (Auguste) ;
Bampel (Ferdinand) ;
Begou (Pierre) ;
Biarakaka (Simon) ;
Essibekoua (Jean) ;
Gueremawaya (Joseph) ;
Kinkouma (Lazare) ;
Kobando (Pierre) ;

MM. Kono (Ambroise) ;
Mada (Joseph) ;
Maliko (Joseph) ;
Massala (Samuel) ;
Moussa (Marc) ;
M'Bamba (Alphonse) ;
N'Douani (Dominique) ;
N'Dounga (Bonaventure) ;
N'Ganga (Charles) ;
N'Guerekoudou (Patrice) ;
Service (Maurice) ;
Sonnet dit Sommi (Albert) ;
Tjomb (Jean) ;
Yombi (Pascal), infirmiers 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'infirmier

MM. Bissialo (Ernest) ;
Dango (Pierre) ;
Dangolho (Antoine) ;
Dora (Jacques) ;
Grebada (Remy) ;
Koot (René) ;
Koudamy (Joseph) ;
M'Bretendji (Nicolas) ;
N'Guerefara (Charles) ;
N'Guillibet (Joseph) ;
Raphaï (André) ;
Remanda (Ambroise) ;
Samba (Ambroise) ;
Sambia (Denis) ;
Simongui (Etienne) ;
Toubissa Seredouma (Jean) ;
Yala (Michel), infirmiers 1^{er} échelon.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 160/BPT.-AAE. du 14 février 1958, MM. Bandassa (Philippe) et Sadami (Gaston), moniteurs stagiaires de l'Enseignement, en service respectivement à Zanga (district de M'Baiki et Nola) région de la Haute-Sangha, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1956.

Le présent arrêté qui prendra effet au point de vue de la solde le jour de sa signature.

POLICE

— Par arrêté n° 178/PE. du 21 février 1958 :

MM. Souma (Théophile) ;
Aguia (Pierre) ;
Boybingui (Sylvestre) ;
N'Goanlaka (François) ;
Acko (Victor) ;
Zogane (Dagobert) ;
Sombozo (Albert) ;
Tognama (Laurent) ;
Mologbama (Denis),

reçus au concours de recrutement de gardiens de la Paix sont nommés gardiens de la Paix 1^{er} échelon stagiaires à compter du 1^{er} février 1958.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 132/BPT.-AAE. du 30 janvier 1958, les infirmiers dont les noms suivent qui ont accompli une année de formation professionnelle, sont nommés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1958 :

Infirmiers brevetés 1^{er} échelon stagiaires

MM. Abbé (Jean) ;
Baby (Jean-Marie) ;
Backy (Charles) ;
Bollah (Eugène) ;
Gresenguet (Gaston) ;
Kiwat (Michel) ;
Kobadi (Emmanuel) ;
Maphouer (Daniel) ;
M'Borobo (Paul) ;
M'Bringa (Remy) ;
M'Peck (Fridolin) ;
N'Diang (Laurent) ;
Yamindi (Joseph).

Préparateurs en pharmacie 1^{er} échelon stagiaires

MM. N'Doum (Antoine) ;
Wandjikong (Oscar).

Agents d'Hygiène brevetés 1^{er} échelon stagiaires

MM. M'Bassa (Antoine) ;
Touané (Robert).

— Par arrêté n° 186/BPT.-AAE. du 25 février 1958, est constaté à compter du 1^{er} janvier 1958, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Adriss-Goro, infirmier 1^{er} échelon, en service à l'hôpital territorial de Bangui.

DIVERS

— Par arrêté n° 173/MFP.-2 du 18 février 1958, est prorogé jusqu'au 28 février 1958 le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1957, dont l'exécution n'a pu être terminée au 31 décembre 1957 et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur susvisée pour un montant de dix huit millions huit cent trente et un mille cent quarante cinq francs (18.831.145).

DÉCLARATION DE L'ORDONNATEUR
N° 81028/MFP/2

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;
Vu la lettre n° 2807/s.-4 du Ministre de la Santé publique ;
Vu les T. O. n° 71048 du chef de région de la Ouaka ;
Vu la lettre n° 956/ro. du chef de région de l'Ouham ;
Vu l'état n° 81704 des D. T. P. O. C. ;
Vu la lettre n° 6/нк. du chef de région de la Haute Kotto ;
Vu la lettre n° 5 du chef de district de N'Délé ;
Vu la lettre n° 884 du chef de district de Bouar ;
Vu la lettre n° 1167 du chef de district de Lobaye ;
Vu la lettre n° 452 du chef de district de Damara ;
Vu la lettre n° 788/rop. du chef de région de l'Ouham-Pendé ;

Vu la lettre n° 900 du chef de district d'Alindao ;

Vu la lettre n° 4 du chef de district de Kembé ;

Vu la lettre n° 729 du chef de district de Carnot ;

Considérant qu'il n'a été inscrit au budget du territoire pour l'exercice 1958 aucune prévision de dépense pour l'exécution des services de matériel dont l'achèvement n'a pu avoir lieu à la date du 31 décembre 1957 par suite de cas de force majeure ;

Considérant que les dépenses ont été engagées avant le 31 décembre 1957 et que les crédits ont été délégués en temps opportuns.

DÉCLARE :

Que les conditions exigées par l'article 65 du décret financier étant remplies, rien ne s'oppose à ce que les délais d'achèvement des services de matériel, dont le détail est donné dans le tableau joint, soient prorogés jusqu'au 28 février 1958.

Bangui, le 18 février 1958.

Le chef du Bureau des Finances,
Ordonnateur délégué,
E. MONTAGNE.

BUDGET LOCAL DE L'OUBANGUI-CHARI

EXERCICE 1956

PROROGATION DES CRÉDITS

OBJET ET IMPUTATION	TOTAUX		
	par rubrique	par article	par chapitre
20-4-2-19.— Ministère de la Santé publique..	9.638.157	9.638.157	9.638.157
26-1.— Travaux publics Bangui commandes Magasin.— Garage administratif.....	147.000	147.000	147.000
28-2-1.— Travaux publics Bangui commandes Magasin.— Garage administratif.	3.386.100	3.386.100	3.386.100
31-1-2.— Entretien bâtiments :			
District autonome de N'Délé	59.000	59.000	
Haute-Kotto	60.780	60.780	
Ouaka (Bakala).....	26.000	26.000	
Ouham (Batangafo) .	172.572	172.572	
Bouar (Electrificat.) .	500.000	500.000	
Ouham-Pendé (résid. adjoint)	1.062.500	1.062.500	
	1.880.852	1.880.852	1.880.852
32-1.— Routes, ponts, bacs :			
District autonome de N'Délé	55.700	55.700	
Haute-Kotto	11.150	11.150	
Travaux publics Bangui (réparation grue marché n° 13/57 Cogétravoc-engagement 1.500.000) ..	115.273	115.273	
Ouham (pont Boubou Ouaka (Ippy, commandes diverses, réfection pont Kinguili et Côte des singes)	1.440.000	1.440.000	
(Bakala : commandes Lobaye (fournitures essence)	47.000	47.000	
	130.000	130.000	
	614.563	614.563	
	2.413.686	2.413.686	
32-4-1.— Aérodomes :			
District autonome de N'Délé	42.759	42.759	
Bouar	90.000	90.000	
	132.759	132.759	
34-3-1.— Taxe district :			
Basse-Kotto(Kembé) (Alindao)	24.100	24.100	
Haute-Sangha (Carnot).....	19.500	19.500	
Haute-Kotto	61.480	61.480	
Lobaye(M'Baiki, école Baboua et route Bakota)	214.043	214.043	
(Moungoumba : dispensaire)	310.579	310.579	
Ombella-M'Poko (Damara)	82.600	82.600	
District autonome de N'Délé	100.000	100.000	
Ouham (Bouca : écoles Marali Doumbou)	54.984	54.984	
(Bossangoa : pont Zoro).....	115.305	115.305	
	250.000	250.000	
	1.232.591	1.232.591	1.232.951
TOTAL GÉNÉRAL ..	18.831.145	18.831.145	18.831.145

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 203/PE du 11 février 1958, M. Mullender (Jacques), administrateur 2^e échelon de la F. O. M. nouvellement affecté en Oubangui-Chari est nommé chef du Cabinet civil du Chef de territoire.

Délégation de signature est donnée à M. Mullender pour la légalisation des signatures des fonctionnaires et magistrats apposées sur les pièces à produire hors du territoire.

— Par décision n° 204/PE du 11 février 1958, M. Lavigne (Max), administrateur adjoint 1^{er} échelon de la F. O. M., nouvellement affecté en Oubangui-Chari est nommé chef adjoint du Cabinet civil du chef de territoire.

AGRICULTURE

— Par décision n° 347/BPT.-AAE. du 17 février 1958, la décision n° 3275/BPT.-AAE. du 23 janvier 1958 est modifiée comme suit :

M. Bobeli (Etienne), moniteur auxiliaire de l'Agriculture 2^e groupe, 2^e échelon, en service à Bangassou est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1958, et sans préavis pour inaptitude professionnelle et mauvaise manière habituelle de servir.

M. Bobeli ne bénéficie d'aucun préavis.

M. Bobeli qui n'a pas bénéficié de congé depuis le 15 septembre 1946 a droit à une indemnité de 4 mois de congé.

DIVERS

— Par décision n° 414/MS.-ITT. du 21 février 1958, est agréé en qualité d'infirmier d'Entreprise M. Fio-Kodeina (Jacques), employé par l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles Exotiques (I. R. C. T.) station de Bossangoa.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 89 du 5 février 1958, sont constatés, au titre du premier semestre 1958, dans le cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F., les franchissements d'échelon ci-après :

Secrétaire d'Administration adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Nivelles Maloum (Jean), chef de Cabinet du Ministre de la Fonction publique.

Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe, 3^e échelon

Pour compter du 12 juin 1958 :

M. Mahamat Hassan, en position de détachement pour exercer un mandat électif.

Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe, 2^e échelon

Pour compter du 16 janvier 1958 :

M. Abakar Sanga Traore.

Pour compter du 22 juin 1958 :

M. N'Gangbet (Michel).

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 83 du 1^{er} février 1958, les conducteurs d'agriculture du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A.E.F., dont les noms suivent, sont déclarés reçus au concours professionnel des 16 et 17 juillet 1957, pour le grade d'ingénieur stagiaire, des Travaux agricoles, par ordre de mérite :

MM. Sicard (Pierre), conducteur de 2^e classe, 3^e échelon ;
Donon (Jean), conducteur de 2^e classe, 4^e échelon ;
Grimal (René), conducteur de 2^e classe, 3^e échelon ;
Douillet (Marcel), conducteur stagiaire ;
Lionne (Jean), conducteur stagiaire ;
Girard (Jacques), conducteur de 2^e classe, 4^e échelon.

Les conducteurs d'Agriculture désignés ci-dessus sont nommés dans le cadre supérieur de l'Agriculture de l'A.E.F. au grade d'ingénieur stagiaire des Travaux agricoles, pour compter du 15 octobre 1957, et classés selon le tableau annexé au présent arrêté.

ANNEXE

Situation ancienne :

M. Sicard (Pierre) :

Conducteur de 2^e classe, 3^e échelon ; indice métré : 230 ;
dice local : 540.

Situation nouvelle :

Ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon ; indice métré : 240 ;
indice local : 570. Tous rappels épuisés.

M. Donon (Jean) :

Situation ancienne :

Conducteur de 2^e classe, 4^e échelon ; indice métré : 250 ;
indice local : 600.

Situation nouvelle :

Ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon ; indice métré : 260 ;
indice local : 630. Tous rappels épuisés.

M. Grimal (René) :

Situation ancienne :

Conducteur de 2^e classe, 3^e échelon ; indice métré : 230 ;
indice local : 540.

Situation nouvelle :

Ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon ; indice métré : 240 ;
indice local : 570. Tous rappels épuisés.

M. Douillet (Marcel) :

Situation ancienne :

Conducteur stagiaire ; indice métré : 185 ; indice local :
420.

Situation nouvelle :

Ingénieur stagiaire ; indice métré : 225 ; indice local :
530. Tous rappels épuisés.

M. Lionne (Jean) :

Situation ancienne :

Conducteur stagiaire ; indice métré : 185 ; indice local :
420.

Situation nouvelle :

Ingénieur stagiaire ; indice métré : 225 ; indice local 530.
Tous rappels épuisés.

M. Girard (Jacques) :

Situation ancienne :

Conducteur de 2^e classe, 4^e échelon ; indice métré : 250 ;
indice local : 600.

Situation nouvelle :

Ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon ; indice métré : 260 ;
indice local : 630. Tous rappels épuisés.

SERVICES CIVILS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 134 du 16 février 1958, M. Penchard (Gaston), secrétaire administratif de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre des Services administratifs de Préfecture de la Guadeloupe, détaché pour servir au Tchad par l'arrêté du 26 décembre 1957 du Ministre de l'Intérieur, est rangé pour ordre et pour compter de sa date de prise en solde par le territoire du Tchad, dans le cadre supérieur A des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., au grade de secrétaire d'Administration de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice : 285), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957.

DOUANES

— Par arrêté n° 15 du 13 février 1958, sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après, les agents du cadre local des Douanes dont les noms suivent :

Préposé de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Deye (Jérôme) ;
Mahamat Abdou ;
Dadibe (Charles).

ELEVAGE

— Par arrêté n° 90 du 5 février 1958, M. Grolier (Henri), assistant vétérinaire principal de 1^{re} classe du corps commun de l'Elevage de l'A. E. F., est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour raison de famille; pendant une durée maximum d'un an, à compter du 15 mars 1958.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 105 du 11 février 1958, M. Petnga (Jacques), instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., sera placé, sur sa demande, en position de détachement pour une période de cinq ans, auprès du Gouvernement camerounais.

D I V E R S

— Par arrêté n° 85 du 4 février 1958, est prorogé, jusqu'au 28 février 1958, le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du Tchad, exercice 1957, et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur-délégué ci-annexée.

Les pièces de dépense concernant les services dont le délai d'exécution est prorogé, devront parvenir au Bureau des Finances de Fort-Lamy, pour le 15 mars 1958, au plus tard.

Pendant toute la période de détachement, la solde et les accessoires de solde de M. Petnga seront pris en charge par le Gouvernement camerounais.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 104 du 11 février 1958, est porté de deux à trois le nombre de places d'agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire de la Santé publique mises au concours au titre de l'année 1957.

Le troisième agent technique sera maintenu sur l'emploi d'infirmier (faisant fonctions de secrétaire) qu'il occupait précédemment.

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours professionnel du 28 décembre 1957 et nommés dans le cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F., au titre du Tchad, pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

Agent technique de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire

MM. Service (Léon), infirmier breveté de 2^e échelon ;
Boumie (Emmanuel), infirmier breveté de 2^e échelon ;
Kanika (Bernard), infirmier breveté de 2^e échelon.

DECLARATION DE L'ORDONNATEUR
L'ORDONNATEUR-DÉLÉGUÉ DU BUDGET LOCAL DU TCHAD,

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la situation des crédits du budget local, exercice 1957, du territoire du Tchad ;

Considérant que l'exécution de certains services de matériel a été effectivement commencée antérieurement au 31 décembre 1957, mais n'a pu être achevée avant cette date par suite de cas de force majeure,

DÉCLARE :

Que les conditions exigées par l'article 65 du décret financier de 1912 étant remplies, rien ne s'oppose à ce que les délais d'achèvement des services de matériel dont le détail suit, soient prorogés jusqu'au 28 février 1958 :

CHAP.	ART.	PAR.	OBJET DE L'INSCRIPTION BUDGÉTAIRE	SERVICE UTILISATEUR	N° D.E.	DEPENSE AUTORISÉE	CREDIT UTILISÉ au 31-12-57	CREDITS A PROROGER
10	2	1	Achat brosse (métropole)	Garde terri- toriale.	D.E. 3925	41.800	»	41.800
10	2	2	Achat tonnellets Gonza (métro- pole)	Garde terri- toriale.	D.E. 518	1.273.000	1.059.300	178.500
			Achat appareils topographiques.	Cadastre.	D.E. 4554 et 4555	900.000	»	900.000
28	3		Réparation vedette Bol	Région du Kanem.	A.D. 2958	100.000	»	100.000
28	2		Achat pick-up Willys, marché n° 101 « S.A.M.I. »	Matériel.	D.E. 4747	780.000	»	780.000
			Achat 2 pick-up Hanomag, mar- ché n° 90 « S.A.M.I. »	Matériel.	D.E. 4066	1.694.490	»	1.694.490
28	4	2	Achat de mobilier, marché n° 50 « AMER »	Matériel.	D.E. 2004	5.364.000	192.000	5.172.000
31	1	2	Travaux résidence Aboudeïa ..	Région du Salamat.	A.D. 92 A.D. 1456	2.096.514 1.048.259	» 1.043.805	2.096.514 4.454
			Travaux résidence adjoint chef de région	Région du Kanem.	A.D. 4461	500.000	»	500.000
31	2	1	Construction de puisards au la- boratoire de Farcha	Travaux publics	D.E. 4367	700.000	»	700.000
31	3		Logements fonctionnaires afri- cains	Région du Batha.	A.D. 1647	500.000	69.450	430.550
			Logements fonctionnaires afri- cains	Région du Ouaddaï.	A.D. 1582	900.000	742.570	157.430
32	3		Entretien des aérodromes	Travaux publics	D.E. 1246	1.000.000	961.876	38.124
			Travaux d'études et de topogra- phie « Aérodrome de Mongo ».	Travaux publics	D.E. 4527	752.000	»	752.000

— Par arrêté n° 10 du 28 janvier 1958, le contingent total des armes à feu nouvelles pouvant être acquises ou introduites, à titre individuel, dans le territoire du Tchad, en 1958, est fixé à 420.

Ces armes sont réparties comme suit :

	ARMES RAYÉES Effectif prévu	ARMES LISSES Effectif prévu	ARMES DE TRAITE Effectif prévu
Chari-Baguirmi	43	45	10
Mayo-Kebbi	10	25	10
Logone	10	25	10
Moyen-Chari	9	25	10
Salamat	4	5	10
Batha	7	20	5
Kanem	7	10	10
Ouadaï	10	25	10
B. E. T.	4	5	10
Guera	6	10	5
Affectation réservée.	10	5	10
	120	200	100

Il n'est pas prévu de limitation pour les armes de salon (y compris 6 m/m bosquette) qui n'entrent pas en compte dans les contingents individuels, ni pour les pistolets et revolvers qui cependant entrent en compte dans les contingents individuels.

Les chefs de région feront connaître à chaque commune ou commune mixte et districts les totaux d'armes nouvelles de chaque catégorie, autorisées en 1958 et en fixeront la répartition.

Les personnes non originaires du Tchad et n'ayant pas l'intention de s'y installer définitivement pourront y introduire provisoirement leurs armes personnelles dans la limite maxima d'une arme lisse et d'une arme rayée par personne. Ces armes n'entrant pas en compte dans le contingent défini au premier paragraphe du présent arrêté, devront être réexportées obligatoirement par les intéressés, à l'issue de leur séjour au Tchad.

Les chefs de régions prendront des mesures strictes pour assurer la réexportation effective de ces armes qui ne pourront, en aucun cas, faire l'objet de ventes ni de cessions à l'intérieur du territoire du Tchad.

Les armes tenues régulièrement et provenant d'autres territoires du Groupe à la suite du changement de résidence, seront autorisées à rentrer au Tchad, par le Chef de territoire pour les armes rayées, par les chefs de régions pour les armes lisses.

— Par arrêté n° 11 du 30 janvier 1958, sont nommés assesses au Tribunal du travail de Fort-Lamy, pour l'année 1958 :

1° Section personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé :

Titulaires :

MM. Lamoureux, directeur de la « Compagnie Huilière OLAFRIC » ;
Le Rouvreur, directeur de la B. A. O.
Vilette, C. G. C. - Contractuel Travaux publics ;
Amagat, C. G. C. - Chef de service « S. C. K. N. ».

Suppléants :

MM. Ravillard, directeur « Société Colas » ;
Laurent, directeur « E. G. B. ».
Bourdichon, C. G. C. - Contractuel Polyclinique ;
Humbet, C. G. C. - Chef de service « S.C.O.A. ».

2° Section personnel subalterne du commerce et des bureaux des secteurs public et privé :

Titulaires :

MM. Kurtz, directeur « Société Cattin » ;
Pauze, directeur « B. C. A. ».
Charlot (Jean), C. G. A. T. ;
Bomba (Victor), C. A. T. C.

Suppléants :

MM. Brouin, directeur « C. F. A. O. » ;
Gresse, chef de service « S. C. K. N. ».
Mohamed Talba, C. G. T. F. O. ;
Doungouss Magno, C. G. A. T.

3° Section industrie et transports :

Titulaires :

MM. Brobecker, directeur « S. E. T. R. A. P. » ;
Cameroun Haggar, commerçant transporteur.
Zapai (Antoine), C. A. T. C. ;
Ouagadji (Robert), U. S. A. T.

Suppléants :

MM. Onic Simitian, commerçant transporteur ;
Maillot, directeur d'« E.F. F. L. A. ».
Pedro (Emmanuel), C. A. T. C. ;
Noya (Albert), C. G. A. T.

4° Section agriculture, élevage :

Titulaires :

MM. Belleteste, Service de l'Agriculture ;
Prieux, directeur « PRODEL ».
Abdel Kader, U. S. A. T. ;
Djedoudja Keimba (Daniel), C. A. T. C.

Suppléants :

MM. Lepissier, Service de l'Elevage ;
Schneider, directeur « S. T. E. C. ».
Namala N'Goye, C. G. A. T. ;
Madehodji (Paul), C. A. T. C.

5° Section générale (secteurs public et privé) :

Titulaires :

MM. de Sceze, Chambre de commerce ;
Guerrini, directeur « S. E. T. U. B. A. » ;
Djime Darry, C. G. A. T. ;
Baïoua (Eugène), C. A. T. C.

Suppléants :

MM. Raboz, entrepreneur ;
Reinhard, directeur « Travaux Souterrains ».
Dallot (Noël), C. A. T. C. ;
Abaga, U. S. A. T.

— Par arrêté n° 84 du 1^{er} février 1958, il est créé un poste temporaire de Contrôle du conditionnement des produits à Goré (Logone).

L'agent titulaire de ce poste sera nommé par décision et prêtera serment conformément à l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

ADDITIF n° 96/IP. EP.-ENS. TECH. du 6 février 1958 à l'arrêté n° 118, portant réglementation de l'attribution des allocations scolaires aux élèves du territoire poursuivant des études hors du territoire.

Art. 12. —

Après :

« Deux membres du personnel enseignant de l'Enseignement public appartenant l'un au 1^{er} degré, l'autre au 2^e degré désignés par le Conseil de Gouvernement sur proposition commune des Ministres de l'Instruction publique et de l'Education populaire et de l'Enseignement technique. »

Ajouter :

Un représentant de l'association des étudiants du Tchad, présent au territoire à la date de la réunion de la commission des bourses.

(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 84 du 29 janvier 1958, M. Le Cornec (Jacques), administrateur adjoint de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Logone, pour servir à Lai en qualité de chef de district, en remplacement de M. Langélier (Jacques), rédacteur de 1^{re} classe d'A. G. O. M., rapatriable pour fin de séjour. Imputation : budget de l'Etat.

M. Boudineau (Henri), administrateur de 3^e échelon de la F. O. M., de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition du chef de région du Chari-Baguirmi, pour servir en qualité d'adjoint au chef de région, en remplacement de M. Fabre (Robert), administrateur en chef de la F. O. M., titulaire d'un congé annuel. Imputation : budget de l'Etat.

M. Boudineau (Henri) est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au chef de région, chef du district rural de Fort-Lamy, en remplacement de M. Pougard du Limbert (Jean), administrateur de 1^{er} échelon de la F. O. M. appelé à d'autres fonctions. Imputation : budget de l'Etat.

M. Authie (Alfred), administrateurs de 2^e échelon de la F. O. M., de retour de congé et réaffecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy, le 26 janvier 1958, est nommé chef de Cabinet du Gouverneur du Territoire du Tchad, en remplacement de M. Chenu (Georges), administrateur adjoint de 2^e échelon de la F. O. M. qui en assurait l'intérim et qui recevra une autre affectation. Imputation : budget de l'Etat.

M. Authie est habilité à opérer la législation des signatures pour l'intérieur et hors du territoire.

DOUANES

— Par décision n° 107 du 10 février 1958, sont déclarés admissibles aux épreuves orales du concours du 28 décembre 1957, pour l'emploi de commis stagiaire du cadre local des Douanes du Tchad :

Centre de Fort-Lamy

M. Marcos (Henri).

Centre de Fort-Archambault

M. Bella (Jean).

Le jury du concours pour l'emploi de commis stagiaire du cadre local des Douanes est composé comme suit :

Président :

M. Pierret, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., chef du bureau du Personnel.

Membres :

MM. Cordier, chef du Bureau central des Douanes de Fort-Lamy ;
Roussilhes, instituteur, en service à l'Inspection Académique de Fort-Lamy.

ÉLEVAGE

— Par décision n° 224 du 7 février 1958, M. Martin (Philippe), vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon de l'Élevage de la F. O. M., actuellement chef du secteur vétérinaire n° 2 (Kanem) est mis à la disposition du chef du Service de l'Élevage du Tchad, pour servir à la direction du Service de l'Élevage, à Fort-Lamy. Imputation : budget local. Résidence : Fort-Lamy.

M. Leclercq (André), vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, actuellement en service à Moussoro (Kanem), est laissé à la disposition du chef de région du Kanem, pour servir à Mao, en qualité de chef du secteur vétérinaire n° 2 en remplacement de M. Martin appelé à d'autres fonctions. Imputation : budget local. Résidence : Mao.

M. Annet (Donald), vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon de l'Élevage de la F. O. M. de retour de congé, arrivé à Fort-Lamy, le 7 janvier 1958, est mis à la disposition du chef de région du Kanem, pour servir à Moussoro, en qualité de chef du sous-secteur vétérinaire, en remplacement de M. Leclercq appelé à d'autres fonctions. Imputation : budget local. Résidence : Moussoro.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 76 du 27 janvier 1958, est et demeure rapportée la décision n° 315/P. du 22 novembre 1957 chargeant M. Baco (Yves), assistant sanitaire contractuel, de l'expédition des affaires courantes du district de Bousso.

M. Baco (Yves), assistant sanitaire contractuel en service à Bousso est nommé chef intérimaire du district de Bousso pendant la durée de l'absence de M. Mazeyrac (Robert), administrateur de 1^{er} échelon de la F. O. M., titulaire d'un congé annuel.

— Par décision n° 107 du 18 janvier 1958, sont déclarés admissibles aux épreuves orales du 28 décembre 1957 pour l'emploi d'agent technique de la Santé publique :

Centre de Fort-Lamy

MM. Service (Léon) ;
Kanika (Bernard) ;
Bounie (Emmanuel).

Le jury du concours pour l'emploi d'agent technique de la Santé publique est composé comme suit :

Président :

M. Pierret, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F. O. M., chef du Bureau du Personnel.

Membres :

MM. Moulin, directeur du collège Félix-Eboué ;
Renaud, commandant d'Administration, gestionnaire de l'hôpital territorial.

Sont adjoints au jury, en qualité d'examineurs :

— pour l'hygiène et la prophylaxie : médecin-commandant Person ;

— pour les épreuves de spécialisation (anesthésiste) : médecin-lieutenant-colonel Peyron.

TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Par décision n° 175 du 30 janvier 1958, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Colas des Francs, ingénieur géomètre de 5^e échelon du cadre supérieur du Cadastre de l'A. E. F., en service au Tchad, à Fort-Lamy.

Pour les motifs suivants :

« Fonctionnaire d'une grande conscience professionnelle. Malgré les faibles moyens matériels du Cadastre s'est dépensé sans compter depuis 1951 pour doter le territoire des plans cadastraux suivants : Koumra, Moissala, Ati, Abéché, Mongo, Oum-Hadjer, Bongor, lotissements de Fort-Lamy. »

— Par décision n° 176 du 30 janvier 1958, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Lamotte (André), ingénieur géomètre de 4^e échelon du cadre supérieur du Cadastre de l'A. E. F., en service au Tchad, à Fort-Lamy.

Pour les motifs suivants :

« Fonctionnaire d'une grande conscience professionnelle. Toujours sur la brèche depuis 1951. A réalisé les plans cadastraux suivants : plan cotés au 1/2.000^e de Mao et de Massakory, Moundou, Lai, Kélo, Fianga, Léré, Pala, lotissements de Fort-Lamy. S'occupe de réaliser un lotissement modèle au quartier Repos de Fort-Lamy, en exerçant une surveillance active des travaux en dehors des heures réglementaires du travail. »

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 168/MTP.-M. du 17 février 1958 le permis d'exploitation n° CCCLXXV-203 est renouvelé au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental » pour une troisième période de quatre ans à compter du 15 octobre 1957, sa validité étant limitée au diamant.

— Par arrêté n° 167/MTP.-M. du 17 février 1958, le permis d'exploitation n° 812-E-596 est renouvelé au nom de la « Société Minière Ajax et Compagnie » (S. M. A. C.) pour une seconde période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1958, sa validité étant limitée à l'or et au diamant.

PERMIS SPÉCIAUX

— Par arrêté n° 307/SMG. du 3 février 1958, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 418 précédemment accordée à la « Société Minière Gabon-Congo », lui est renouvelée au Gabon sous le n° G-1-3, pour l'or, pour deux périmètres de 100 kilomètres carrés, et pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 1957.

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par décision n° 577 du 18 février 1958, M. Janots (André), ingénieur civil des mines, né le 12 février 1919 à Boucau (Basses Pyrénées), de nationalité française domicilié à M'Fouati (Moyen-Congo), est agréé comme représentant de la « Compagnie Minière du Congo Français » (C. M. C. F.) auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherche et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1958.

SERVICE FORESTIER

GABON

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3197/SF.-44 du 16 décembre 1957, à la suite de l'adjudication publique qui a eu lieu le 16 septembre 1957 à Libreville il est accordé à la « Société de Gestion de la Compagnie Française du Gabon » (S. G. C. F. G.) sous réserve des droits des tiers, le P. T. E. d'okoumé n° 616.

Le P. T. E. n° 616 est défini de la façon suivante :

Carré E F G H de 5 kilomètres de côté d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de Tchonga-Tchiné (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : borne sise à l'embouchure de la rivière Noumbigongo sur la crique Tchonga-Tchiné.

A est à 4 km 500 de O selon un orientation géographique de 312° ;

H est à 5 kilomètres de E selon un orientation géographique de 282°.

Le carré est construit au Sud de E H.

Le P. T. E. n° 616 est valable jusqu'au 15 mars 1961.

— Par arrêté n° 221/SF.-44 du 21 janvier 1958, il est accordé à l'« Union Forestière du Gabon », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, acquis aux adjudications du 25 juin 1956 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de vingt ans, à compter du 1^{er} janvier 1958, le P. T. E. de 2.500 hectares d'okoumé portant le n° 633.

Le P. T. E. n° 633 d'une surface de 2.500 hectares comporte deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres d'une surface 1.500 hectares, situé dans la région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Noya, Akweng et Abondo.

A est situé à 0 km 600 de O selon un orientation géographique de 102° ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 74°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 3 km 333 sur 3 kilomètres d'une superficie de 1.00 hectares situé dans la région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire).

Origine O : entrée du village Foul Mengouma sur la rivière Avédé (origine des lots n°s 5 et 6 du P. T. E. n° 555 de Luterma).

A est à 6 km 900 de O selon un orientation géographique de 67° 30 ;

B est à 3 km 333 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Tels au surplus que représentés sur les plans.

— Par arrêté n° 308/SF.-44 du 3 février 1958, il est accordé à la « Société l'Okoumé Gabonais » (S. O. G.) un droit gratuit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie, en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 du 16 octobre 1957 pour une durée de un an, et le permis temporaire d'exploitation correspondant sous réserve des droits des tiers, afin de lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 136.

Le P. T. E. n° 136, valable jusqu'au 30 novembre 1958 reste défini par l'arrêté n° 2098 du 18 novembre 1970 de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 6 km 250 sur 4 kilomètres, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région du Lac Oguemoué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Origine O : borne S 10 du Serp, sise au lieu dit « Claire-fontaine » au fond du lac Oguemoué.

A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 117° ;

B est à 6 km 250 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par arrêté n° 311/SF.-44 du 3 février 1958, il est accordé à l'« Union Forestière de l'Estuaire » (U. F. E.) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, acquis aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 1958 le P. T. E. de 500 hectares d'okoumé portant le n° 637.

Le P. T. E. n° 637 est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 km 500 d'une surface de 500 hectares, situé dans la région du Como (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent des rivières Como et Abanga.

H sur A B est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

A est à 0 km 800 au Sud géographique de H ;

B est à 1 km 200 au Nord géographique de H ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Tels au surplus que représenté sur le plan.

— Par arrêté n° 312/sf.-44 du 3 février 1958 il est accordé à M. Etougue (Bernard), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, acquis aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 1958 le P. T. E. de 500 hectares d'okoumé portant le n° 636.

Le P. T. E. n° 636 est défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D de 2 km 940 sur 1 km 700 d'une surface de 500 hectares situé dans la région de la Tsini (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : ancien village Akam sur la rive gauche de la rivière Bikou.

A est à 0 km 700 de O selon un orientation géographique de 216° ;

B est à 2 km 940 de A selon un orientation géographique de 286°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 313/sf.-44 du 3 février 1958, il est accordé à M. Bouchard (Gaston), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 1^{re} catégorie, acquis aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 1958 le P. T. E. de 500 hectares d'okoumé portant le n° 638.

Le P. T. E. n° 638 est défini de la façon suivante :

Rectangle de 2 km 500 sur 2 kilomètres d'une surface de 500 hectares situé dans la région de la Mondah (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent de la rivière M'Bafane avec la crique Evinayong.

A est à 6 km 200 de O selon un orientation géographique de 253° 30' ;

B est à 2 km 500 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 314/sf.-44 du 3 février 1958, il est accordé à M. Freel (Bernard), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, acquis aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, sous réserve des droits des tiers pour une durée de dix ans à compter du 15 janvier 1958, le P. T. E. de 2.500 hectares d'okoumé, portant le n° 635.

Le P. T. E. n° 635 d'une surface de 2.500 hectares est formé de deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 4 km 300 sur 2 km 790, d'une surface de 1.200 hectares, situé dans la région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire).

Origine O : confluent du Remboué avec la rivière Mabang (affluent de gauche).

A est situé à 0 km 6562 de O, selon un orientation géographique de 155° 15' (155 grades 15).

B est à 4 km 300 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 2 km 363 sur 5 km 500 d'une surface de 1.300 hectares situé dans la région de la Bilagone (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Origine O : borne C F B G, au village Bouga, sur la rive droite de la rivière Banga, affluent de la Bilagone.

A est à 20 km 673 de O selon un orientation géographique de 170 grades 70 ;

B est à 2 km 363 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par arrêté n° 315/sf.-44 du 3 février 1958, il est accordé à M. Ching Thes Ping, un droit gratuit de dépôt de bois divers de 1^{re} catégorie, en application de l'arrêté n° 4121 du 28 novembre 1956 et de la délibération n° 33/57 du 15 octobre 1957, et le permis temporaire d'exploitation de bois divers correspondant, sous réserve des droits des tiers, afin de lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 374.

Le P. T. E. n° 374 valable jusqu'au 14 avril 1959, reste défini par l'arrêté n° 2132 du 18 octobre 1954.

Rectangle A B C D de 1 km 666 sur 3 kilomètres, d'une surface de 500 hectares situé dans la région du Rembo N'Gove (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Origine O : borne sise au village Akaka sur le Rembo N'Gove.

A est à 3 km 400 de O selon un orientation géographique de 161° ;

B est à 1 km 166 de A selon un orientation géographique de 141°.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

RACHAT DE COUPE

— Par arrêté n° 444/sf.-44 du 13 février 1958 l'article 3 de l'arrêté n° 1618 du 3 juin 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le coefficient de rachat des droits de coupe et des droits de dépôt des P. T. E. de bois divres défini à l'article 3 de l'arrêté n° 1912 du 8 juin 1955 est fixé au taux suivant à compter du 1^{er} janvier 1958 et jusqu'à la date de la prochaine adjudication de droits :

4^e catégorie okoumé, 3, 300 francs par hectare et par an ;

3^e catégorie okoumé, 15, 04 francs par hectare et par an ;

2^e catégorie okoumé, 63, 480 francs par hectare et par an ;

1^{re} catégorie okoumé, 278, 100 francs par hectare et par an ;

1^{re} catégorie okoumé autochtone, 143, 808 francs par hectare et par an.

3^e catégorie bois divers, 5, 3125 francs par hectare et par an ;

2^e catégorie bois divers, 11, 450 francs par hectare et par an ;

1^{re} catégorie bois divers, 80, 500 francs par hectare et par an ;

1^{re} catégorie bois divers autochtone, 24, 250 francs par hectare et par an.

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par lettre du 31 janvier 1958, M. Mavoungou (Albert), titulaire des 1^{er} et second droits de dépôt de P. T. E. en 1^{re} catégorie réservée aux originaires du territoire, lors des adjudications du 27 mai 1957 sollicite l'attribution d'un P. T. E. portant sur une parcelle de 500 hectares, définie comme suit :

Région du Niari, rectangle A B C D 2.500 x 2.000 = 500 hectares, le lieu géographique de rattachement « O » est le confluent des rivières Bagunda et Boukou, celle-ci affluent de gauche de la Gokango ;

Le sommet Sud « A » du rectangle se trouve à 2 km 400 de « O », selon un orientation géographique de 220 grades ;

Le sommet Est « B » à 2 kilomètres de « A » selon un orientation géographique de 340 grades.

Le rectangle se construit au Nord de la base « A B », ci-dessus déterminée.

— Par lettre du 31 janvier 1958, M. Mavoungou (Albert), titulaire des 1^{er} et second droits de dépôt de P. T. E. en 1^{re} catégorie réservée aux originaires du territoire, lors des adjudications du 27 mai 1957, sollicite l'attribution d'un P. T. E. portant sur une parcelle de 500 hectares, définie comme suit :

Région du Niari, rectangle A B C D = 5.000 x 1.000 = 500 hectares, le lieu géographique de rattachement « O » est le confluent des rivières Mounganga et Boukou.

Le sommet sud « A » du rectangle se trouve à 0 km 600 de « O » selon un orientation géographique de 210° ;

Le sommet Est « B » à 5 kilomètres de « A », selon un orientation géographique de 338° ;

Rectangle construit à l'Ouest de la base « A B » ci-dessus déterminée.

— Par lettre du 31 janvier 1958, M. Goura (Pierre), titulaire du 3^e droit de dépôt en 1^{re} catégorie réservée aux originaires du territoire, lors des adjudications du 27 mai 1957, sollicite l'attribution d'un P. T. E. portant sur une parcelle de 500 hectares définie comme suit :

Région du Niari, rectangle A B C D = 2.500 x 2.000 = 500 hectares, le lieu géographique de rattachement est le confluent des rivières Loukenini et Malanga, point « O » ;

Le sommet Nord « A » du rectangle se trouve à 3 km 495 de « O » selon un orientation géographique de 62° ;

Le sommet Ouest « B » à 2 km 500 de « A » selon un orientation géographique de 145° ;

Rectangle construit au Sud Est de la base « A B » ci-dessus déterminée.

— Par lettre du 31 janvier 1958, M^{me} Fouffé (Louise), titulaire des second et 3^e droits de dépôt en 1^{re} catégorie, lors des adjudications du 27 mai 1957, sollicite deux permis temporaires d'exploitation de bois divers portant chacun sur une parcelle d'environ 500 hectares sise dans la région du Niari.

Ces deux parcelles sont définies comme suit :

Lieu géographique de rattachement « O » commun aux deux parcelles, le confluent des rivières Gokango et Moukoutou ;

1^{re} parcelle (premier permis) :

Rectangle A B C D, 2.500 x 2.000 = 500 hectares.

Le sommet Ouest « A » du rectangle se trouve à 2 km 040 de « O » selon un orientation géographique de 331° ;

Le sommet Nord « B » à 2 km 500 de « A » selon un orientation géographique de 284° ;

Rectangle construit au Sud de la base « A B » ci-dessus déterminée.

2^e parcelle (second permis) :

Rectangle A B C D, 7.140 x 700 = 499 ha 80 a.

Le sommet Sud « A » se trouve à 1 km 735 de « O » selon un orientation géographique de 343° ;

Le sommet Ouest « B » à 7 km 140 de « A », selon un orientation géographique de 14° ;

Rectangle construit à l'Est de la base « A B », ci-dessus déterminée.

— Par lettres des 23, 24 janvier et 14 février 1958, M. Oudin (Roger), titulaire du 3^e droit de dépôt en 3^e catégorie, lors des adjudications du 27 mai 1957, sollicite l'attribution en permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre, de trois parcelles de forêt respectivement situées dans les régions du Niari, du Niari-Bouenza et du Pool, couvrant ensemble 7.000 hectares et délimitées comme suit :

Lot n° 1 (région du Niari) :

Rectangle A B C D, 5.500 x 2.000 = 1.100 hectares.

Le sommet Nord « A » du rectangle se confond avec le confluent des rivières Kissassa et M'Poutou, proche du chemin forestier Beyer et Marchand, Barlogis et Clément, entre la route fédérale P. K. 23.800 et le village Malengué (district de Kimongo).

Le sommet Ouest « B » à 2 kilomètres de « A », selon un orientation géographique de 132 grades ;

Rectangle construit au Sud - Sud-Est de la base « A B » ci-dessus définie.

Lot n° 2 (région du Niari-Bouenza) :

Rectangle A B C D, 3.500 x 3.200 = 1.120 hectares.

Le point de repère « O » est matérialisé sur le terrain par une borne en ciment implantée village Mouenzengué (district de Mouyondzi).

Le sommet Est « A » du rectangle se trouve à 2 km 800 de « O » selon un orientation géographique de 86 grades ;

Le sommet « B » à 3 km 200 de « A » selon un orientation géographique de 20 grades ;

Rectangle construit à l'Ouest de la base « A B » ci-dessus déterminée.

Lot n° 3 (région du Pool, dépôt 14 février) :

Polygone orthogonal A B C D E F G H : 4.780 hectares.

Le point de repère « O » se confond avec la borne astronomique de M'Passa ;

Le sommet « A » du polygone, se trouve à 5 km 400 de « O » selon un orientation géographique de 28 grades 50 ;

Le point « B » à 8 kilomètres de « A » selon un orientation géographique de 320 grades ;

Le sommet Sud « C » à 6 km 600 de « B » selon un orientation géographique de 220 grades ;

Le sommet Est « D » à 3 kilomètres de « O » selon un orientation géographique de 320 grades ;

Le sommet « E » à 8 km 600 de « D » selon un orientation géographique de 20 grades ;

Le point « F » à 5 kilomètres de « E » selon un orientation géographique de 120 grades ;

Le sommet « G » à 1 kilomètre de « F » selon un orientation géographique de 20 grades ;

Le sommet Ouest « H » à 6 kilomètres de « G » selon un orientation géographique de 120 grades, et 3 kilomètres du point de base « A » selon un orientation géographique de 20 grades.

—O—

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Attributions

PERMIS D'OCCUPER

— Par arrêté n° 198/CAB.-TP. du 17 janvier 1958, est autorisée l'occupation par l'« Entreprise Artisanale de Cocobeach » d'une parcelle du Domaine public maritime du district de Cocobeach (région de l'Estuaire) sise dans la zone riveraine de l'Estuaire du Rio Muny à 19 mètres de la plage, à moins de 50 mètres du banc rocheux de la Pointe-Idolo, face à la scierie et aux hangars de l'Entreprise.

Cette parcelle occupe une superficie de cent quatorze mètres carrés (114) constituée par deux rectangles accolés, l'un de 4 m x 9 m et l'autre de 2 m 60 x 30 mètres tels qu'ils figurent sur le plan annexé au dossier de la demande.

L'occupation est consentie pour une durée de cinq ans.

— Par arrêté n° 199/CAB.-TP du 17 janvier 1958, est autorisée l'occupation par la « Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie du Gabon » (Délégation de Port-Gentil) d'une parcelle de terrain du domaine public du môle de Port-Gentil d'une superficie de deux mille cinquante quatre (2.054) mètres carrés telle qu'elle se comporte au plan annexé et défini de la façon suivante :

Rectangle A B C D dont les côtés A B et C D ont 27 mètres de longueur et dont les côtés B C et D A ont 76 m 10 de longueur et sont parallèles au quai Nord du môle.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans.

MOYEN-CONGO

Demandes

TERRAIN RURAL

— Par lettre en date du 3 décembre 1957 Mgr Fauret, évêque de Pointe-Noire, président du Conseil d'Administration des biens du Diocèse de Pointe-Noire a sollicité la cession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares sis à Sibiti, le long de la route de Sibiti à Komono.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au Bureau de la région à Dolisie pendant le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

CONCESSION RURALE

— Par lettre en date du 9 janvier 1958 M^{me} la supérieure des religieuses de Saint-Joseph de Cluny à Brazzaville a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 4 ha 1836 sise à Kinkala, district dudit, région du Pool.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

ADJUDICATIONS

RECTIFICATIF concernant l'avis transmis sous n° 78/CMD du 4 février 1958 relatif à l'adjudication d'un terrain demandée par M. (Vincent) Genod.

Au lieu de :

Un terrain de mille cinq cent mètres carrés ;

Lire :

Un terrain de deux mille mètres carrés.

— M. Vialatel (Paul), pharmacien à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 109 du plan de lotissement du quartier résidentiel de la Côte sauvage de Pointe-Noire d'une superficie de 1.137 mq 50.

EXTRACTION DE GRAVIER

— Par arrêté n° 579/PIMTT. du 18 février 1958, l'article 2 de la décision n° 212/PIMTT. du 20 janvier 1958 autorisant la « Compagnie de l'Afrique Française » (C. A. F. R. A.) à extraire 4.500 mètres cubes de gravier par an sur les bancs de sable, les îles et la rive droite du fleuve Kouilou entre l'embouchure de la rivière Nanga et la pointe aval de l'île Magne, district de Madingo-Kayes, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 40 francs par mètre cube ».

Lire :

« La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 100 francs par mètre cube ».

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 9 février 1958, la « Société Africaine Forestière et Agricole » (S. A. F. A. M'Baïki) sollicite une concession rurale de 800 hectares sise à Batalimo, district de Mongoumba, au Nord de la scierie « Tavarès » et en bordure de la route M'Baïki-Zinga, en vue d'y installer une plantation de cultures permanentes (café, caoutchouc, cacao).

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région de la Lobaye et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de l'insertion du présent avis.

— Par lettre en date du 16 décembre 1957, M. M'Bondo (Antonio), planteur domicilié à M'Baïki, a sollicité une concession de 15 hectares sise à la Louba, district de M'Baïki.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région à M'Baïki et au chef-lieu du territoire.

— Par lettre en date du 12 février 1958, M. P. Fremaux carrossier sollicite la cession de la parcelle de terrain de 1.664 mètres carrés jouxtant son titre foncier n° 673, route de M'Baïki à Bangui

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 13 février 1958 la « Société de Prévoyance de Batangafo » demande la cession de gré à gré des lots n°s 13 (21.155 mètres carrés) 14 (857 mètres carrés), 15 (857 mètres carrés), 16 (892 mètres carrés), 17 (1.066 mètres carrés), 18 (857 mètres carrés) du lotissement en vue de construire les maisons d'habitation destinées à la location vente.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 23 janvier 1958 le lieutenant-colonel Knecht, sous-directeur du S. M. B. de l'Oubangui-Chari à Bouar, a demandé l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires) pour les besoins de la Gendarmerie d'un terrain sis à Kouango (région de la Ouaka).

Terrain urbain de 2^e catégorie d'une superficie de 4.800 mètres carrés situé près de la case de passage et du bureau du district.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district et de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 23 janvier 1958, le lieutenant-colonel Knecht, sous-directeur du S. M. B. de l'Oubangui-Chari à Bouar a demandé l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires) pour les besoins de la Gendarmerie d'un terrain sis à Ippy (région de la Ouaka).

Terrain urbain de 2^e catégorie d'une superficie de 5.500 mètres carrés situé entre le bureau du district et le bureau des Postes et Télécommunications.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district et de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 23 janvier 1958 le lieutenant-colonel Knecht, sous-directeur du S. M. B. de l'Oubangui-Chari à Bouar, a demandé l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer (Direction des Affaires militaires) pour les besoins de la Gendarmerie d'un terrain sis à Grimari (région de la Ouaka).

Terrain urbain de 2^e catégorie d'une superficie de 5.225 mètres carrés situé à proximité du bureau du district de Grimari.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux du district et de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 41/DOM. du 10 janvier 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Maalem Mamadou après mise en valeur, un terrain urbain de 516 mètres carrés sis à Bangui lot n° 5/34, Avenue du lieutenant Koudoukou qui lui a été concédé à titre provisoire suivant permis du 12 novembre 1957 n° 854/DOM. (P. V. de constat de mise en valeur des 13 septembre et 26 novembre 1957).

— Par arrêté n° 39/DOM. du 10 janvier 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'Administration de la Mission catholique de Berbérati après mise en valeur, un terrain rural de 4 ha 95 a sis à Nola district de Nola (région de la Haute-Sangha) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 16 janvier 1956 n° 68/DOM. (P. V. de constat de mise en valeur du 9 décembre 1957).

— Par arrêté n° 61/DOM. du 14 janvier 1958, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Malem Pacco après mise en valeur, un terrain rural de 10 hectares sis à Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant décision du 25 juin 1934 n° 9 (P. V. de constat de mise en valeur du 6 novembre 1957).

— Par arrêté n° 907/DOM. du 29 novembre 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Sao (Jérôme) après mise en valeur, un terrain rural de 15 hectares sis à Goudjanga, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant décision des 8 juin 1951 et 21 novembre 1950 (P. V. de constat de mise en valeur du 6 septembre 1957).

TCHAD

Demandes

ADJUDICATION

— Par demande en date du 16 janvier 1958, M. Onic Simitian sollicite l'adjudication d'une parcelle de terrain sise dans le centre urbain de Largeau à l'angle de la route de Zouar et de la rue du Sergent Mahamat Tom, superficie de 588 mètres carrés.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 8 janvier 1958, M. Martin (Pierre), a demandé au nom de la « B. P. West Africa Lmd » B. P. 540 à Libreville, une concession pour un terrain sis à Omboué, d'une superficie approximative de 3.000 mètres carrés, destiné à l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 60 mètres cubes.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du district d'Omboué dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 2 janvier 1958, le Commissariat à l'Energie atomique a sollicité l'ouverture d'un dépôt de liquides inflammables de la 1^{re} classe à Mounana, district de Francville.

— Par arrêté n° 152/CAB.-TP. du 14 janvier 1958, la « Compagnie Commerciale du Gabon » (C. C. D. G.) est autorisée à constituer à Port-Gentil un dépôt souterrain de 1^{re} classe de liquides inflammables de catégorie B (essence).

Les liquides inflammables seront stockés dans une cuve métallique enfouie devant contenir 5.000 litres d'essence.

L'installation de ce dépôt sera faite à Port-Gentil, dans la concession de la « C. C. D. G. », lot n° 9, titre foncier 157, situé à l'angle de l'avenue Savorgnan de Brazza et de la rue du R. P. Dahin.

Elle devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, complété par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par lettre en date du 20 janvier 1958, la « Société Neuenschwander et Cie » a sollicité l'autorisation d'installer sur son terrain situé à la Pointe-Akono à Port-Gentil, section E, parcelle 49, titre foncier 358 bis, un dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures de 2^e catégorie (réservoir souterrain pour le stockage de 5 mètres cubes de pétrole).

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la mairie de Port-Gentil du 14 février au 14 mars 1958, dernier délai.

— Par lettre C. E. n° 419, en date du 13 février 1958, la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.), demeurant à Port-Gentil, a sollicité l'autorisation d'occuper en rade de Port-Gentil, pour une durée de 5 ans, un emplacement situé à 100 mètres du point le plus proche de la côte, après la « C. F. G. » et à 230 mètres du puit C L 12, en vue de l'installation d'une plateforme permettant l'évacuation par chaland, du pétrole brut de ce puits.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du 18 février au 4 mars 1958, dernier délai.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2667 du 4 février 1958, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Pointe-Noire, lot n° 6 D, de 2.128 mètres carrés, attribuée à « l'Immobilier Ponténégrine », société anonyme à Pointe-Noire, suivant arrêté n° 3793 du 4 décembre 1957.

— Suivant réquisition n° 2668 du 14 février 1958, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à la Cité Africaine de Pointe-Noire, section 10, boulevard des Villis, de 372 mètres carrés, attribuée à M. Bambi (Georges), suivant arrêté n° 805 du 20 mars 1957.

— Suivant réquisition n° 2669 du 19 février 1958, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, Plateau des 15 ans, parcelle 319, section P 7, de 360 mètres carrés, attribuée à M. Amega (Augustin), suivant arrêté n° 254 du 29 janvier 1957.

— Suivant réquisition n° 2670 du 24 février 1958, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Brazzaville-Plaine, parcelle 68, section L (ex-lot 48) avenue Foch, de 860 mètres carrés, attribuée à la « Société anonyme Altex » à Brazzaville suivant arrêté n° 387 du 5 février 1958.

— Suivant réquisition n° 2671 du 24 février 1958, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété située à Dolisie, lot n° 2 ter, de 1.600 mètres carrés, attribuée à M. Bertuzzi (Félix), suivant arrêté n° 3812 du 5 décembre 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 566 du 18 février 1958, la « Société anonyme « Taxis Frégate » est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie sur sa concession, lot n° 67, parcelle 85, section F, de Pointe-Noire, sis avenue Mgr Augouard et destiné à recevoir une cuve métallique enterrée de 10.000 litres d'essence et une pompe à main pour la distribution d'essence. Ce dépôt est destiné aux besoins personnels de la société anonyme des « Taxis Frégate ».

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers ne pourra, en aucun cas, être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— M. Meunier, commerçant à Madingou, demande l'autorisation de constituer un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures destinés à la vente, sur le lot n° 11 du lotissement commercial de Madingou.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la région Niari-Bouenza et du district de Madingou dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 1^{er} février 1958, la « Compagnie des Bois du Mayumbe » (COBOMA), dont le siège social est à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer sur sa propriété, sise à Guéna, district de M'Vouti, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie destiné à recevoir une citerne de 5 mètres cubes d'essence et deux citernes de 10 mètres cubes de gas-oil pour son usage personnel.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et du chef de district à M'Vouti et à faire des observations.

— Par lettre en date du 12 février 1958, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.), a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot 123 du plan de lotissement de Pointe-Noire, appartenant à la « Société Agret », sis avenue Mgr Augouard, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie destiné à recevoir 5.000 litres d'essence et équipé d'une pompe destinée au ravitaillement des véhicules de la société Agret.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition du 17 février 1958, n° 1745, M. Sao (Jérôme), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 15 hectares à Goudjanga-Bimbo (Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 907/DOM. du 29 novembre 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Toko ».

— Suivant réquisition du 13 février 1958, n° 1743, M. Maalem Mamadou a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 516 mètres carrés, lot 5/37 de la route 37 à Bangui, attribué à titre définitif par arrêté 41 DOM. du 10 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Yola ».

— Suivant réquisition du 13 février 1958, n° 1742, Mgr Baud a demandé l'immatriculation au profit de la Mission catholique de Berbérati, d'un terrain rural de 4 h 95 à Nola (Haute-Sangha) attribué à titre définitif par arrêté 39/DOM. du 10 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Mission Saint-François ».

— Suivant réquisition du 15 février 1958, n° 1744, M. Russ Pompilio a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 50 hectares à N'Déa-M'Baïki (Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté 58/DOM. du 14 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation de N'Déa ».

— Suivant réquisition du 12 février 1958, n° 1741, M. Malem Pacco a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain rural de 10 hectares à Carnot (Haute-Sangha) attribué à titre définitif par arrêté 61/DOM. du 14 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Oued Gona ».

— Suivant réquisition du 8 février 1958, n° 1740, M. A. C. Barbosa a demandé l'immatriculation au profit de la « Société Santos et Cie » d'un terrain urbain de 1250 mètres carrés lot 19 de Bozoum (Ouham-Pendé) attribué à titre définitif par arrêté n° 57/DOM. du 16 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Villa Nova ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 184 du 24 février 1958, la « Texas Petroleum Company » ayant son siège à Brazzaville, B. P. 503, est autorisée à ouvrir sur la concession de la « Société Minière de l'Est Oubangui » à Ambilo, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence et dix mille litres (10.000 litres) de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destiné à stocker pour la vente de l'essence et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 185 du 24 février 1958, la « Société Petrocongo-Purifina » ayant son siège à Brazzaville, B. P. 497 est autorisée à ouvrir sur la concession Leal et Gomez, lot n° 10 à Bouca, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de vingt mille litres (20.000 litres) de gas-oil et dix mille litres (10.000 litres) d'essence.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans 2 fosses maçonnées et destiné à stocker pour la vente de l'essence et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 183 du 24 février 1958, la « Société Moura et Gouveia » ayant son siège social à Bangui, B. P. 796 est autorisée à ouvrir sur sa concession à Bangassou, lot 16, titre foncier n° 213 un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destiné à stocker pour la vente et la consommation du pétrole.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 182 du 21 février 1958, la « Texas Petroleum Company » est autorisée à ouvrir sur la concession de la Nouvelle société « France Congo » à Bossembélé, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie, d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destiné à stocker pour la vente de l'essence.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 164 du 15 février 1958, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles » (C. F. D. P. A.) est autorisée à ouvrir sur sa concession n° 11 rue de l'Industrie à Bangui un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de vingt mille litres (20.000 litres) d'essence et dix mille litres (10.000 litres) de gas-oil et de dix mille litres (10.000 litres) de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant trois réservoirs métalliques placés dans 3 fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente de l'essence et du gas-oil et du pétrole.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par lettre du 18 février 1958, la « Texaco » demande l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 15.000 litres et une station de distribution sur la propriété de M^{me} Leica, titre foncier 724, au P. K. 5 de la route de M'Baiki à Bangui.

TCHAD

HYDROCARBURES

— Le chef de la région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 6 février 1958 à l'occasion de la demande présentée par la société « Pétro-congo Purfina » pour l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe et 1^{re} catégorie sur un terrain situé place du Nord à Fort-Lamy.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la région du 6 février au 6 mars 1958.

Textes publiés à titre d'information

Décret du 13 février 1958 chargeant l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun de l'émission des monnaies métalliques en A. E. F. et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun (J. O. R. F. du 18 février 1958, p. 1791).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

Vu le décret n° 55-104 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu le décret n° 57-521 du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 57-244 du 24 février 1957 relatif à l'émission des monnaies métalliques dans les territoires d'outre-mer, dans l'Etat sous tutelle du Cameroun et dans la République autonome du Togo, ensemble le décret n° 57-749 du 3 juillet 1957 portant publication des modifications apportées par le Parlement concernant ledit décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les conditions prévues par le décret n° 57-244 du 24 février 1957 susvisé, l'Institut d'émission de l'A. E. F. et du Cameroun est chargé, à compter du 1^{er} mai 1958, de l'émission des monnaies métalliques en A. E. F. et dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Décret n° 57-652 du 25 mai 1957 instituant une médaille d'honneur des transports routiers (J. O. R. F. du 1^{er} juin 1957, p. 5467).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires économiques et financières et du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une médaille d'honneur des transports routiers.

Cette distinction a pour objet de récompenser, compte tenu de leur durée et de leur qualité, les services accomplis dans la profession de transporteur routier, ainsi que les actes de courage et de dévouement.

Elle est décernée par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Art. 2. — Peut recevoir la médaille d'honneur des transports routiers toute personne, de nationalité française ou ressortissant de l'Union française, salariée ou non, exerçant son activité principale dans une entreprise de transports routiers de la métropole, de l'Algérie, des départements d'outre-mer et des territoires de l'Union française.

Art. 3. — La médaille d'honneur des transports routiers comporte deux degrés : argent et vermeil.

La médaille d'argent peut être attribuée après vingt-cinq ans de services, la médaille de vermeil après trente-cinq ans de services. Toutefois, pour les conducteurs, ces durées de services sont ramenées respectivement à vingt et trente ans.

Art. 4. — Les services militaires accomplis soit en temps de paix au titre du service militaire légal, soit en temps de guerre, et les services assimilés ainsi qu'éventuellement les bonifications d'ancienneté afférentes à ces services entrent en ligne de compte pour l'application de l'article précédent.

Art. 5. — La médaille d'honneur des transports routiers en vermeil ne peut, en principe, être décernée qu'aux titulaires de la médaille d'argent.

Toutefois, la médaille d'honneur (argent ou vermeil, selon le cas) peut être attribuée, sans considération de durée de services, aux membres de la profession :

1° Qui ont accompli, dans l'exercice de leurs fonctions, un acte exceptionnel de courage ou de dévouement ;

2° Qui, en raison de maladies ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions, sont contraints de quitter le service des transports routiers ou sont atteints d'une incapacité de travail au moins égale à 75 p. 100.

Lorsque le taux de cette incapacité est inférieur à 75 p. 100 mais supérieur à 50 p. 100, la durée des services exigée pour l'attribution de la médaille d'honneur est réduite de moitié.

La médaille d'honneur peut être décernée à titre posthume dans les mêmes conditions.

Art. 6. — La médaille d'honneur des transports routiers peut être décernée aux ressortissants étrangers travaillant dans une entreprise française de transports routiers.

Art. 7. — En cas de manquement grave aux règles de la profession, de condamnation à une peine afflictive et infamante, ou de perte de la nationalité française, le Ministre chargé des transports peut retirer ou suspendre l'autorisation du port de la médaille d'honneur des transports routiers.

Art. 8. — Les anciens ministres des Travaux publics, des Transports et du Tourisme sont de droit titulaires de la médaille de vermeil.

Art. 9. — Il est procédé chaque année à deux promotions d'ensemble à l'occasion du 1^{er} janvier et de la fête nationale du 14 juillet. Des promotions partielles peuvent être faites exceptionnellement à l'occasion des cérémonies se rapportant aux transports routiers.

Art. 10. — Les candidatures à la médaille d'honneur des transports routiers sont présentées au Ministre chargé des Transports par les préfets, sur la proposition des ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées, chefs des services départementaux des Ponts et Chaussées. Elles sont instruites par les inspecteurs de la Main-d'Œuvre des Transports et par les ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées.

Art. 11. — Le modèle de la médaille d'honneur des transports routiers est fixé par arrêté interministériel.

Art. 12. — Le Ministre des Affaires économiques et Financières et le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics, aux Transports et au Tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Affaires économiques
et Financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics,
aux Transports et au Tourisme,
Auguste PINTON.

Arrêté fixant le taux annuel des bourses en faveur des étudiants d'outre-mer (J. O. R. F. du 20 février 1958, page 1858).

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides scolaires et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création de l'Office des étudiants d'outre-mer ;

Vu le décret du 11 janvier 1958 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux annuel des bourses prévu aux articles 4 et 5 du décret du 22 mars 1952 est fixé comme suit :

Catégorie A	245.000 fr.
Catégorie B	281.000 »
Catégorie C	341.000 »
Catégorie D	430.000 »

Art. 2. — Les bourses sont mandatées sur les bases suivantes :

1^o Mensualités durant toute l'année scolaire :

Catégorie A	12.000 fr.
Catégorie B	15.000 »
Catégorie C	20.000 »
Catégorie D	30.000 »

2^o Supplément en vue des vacances de Noël pour les catégories A, B, C

14.000 »

3^o Supplément en vue des vacances de Pâques pour les catégories A, B, C

17.000 »

4^o Supplément pour les grandes vacances scolaires, toutes catégories

30.000 »

5^o Un supplément pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité dans les établissements d'enseignement secondaire et les facultés, toutes catégories

40.000 »

Art. 3. — Un supplément pour premier équipement de 25.000 francs, cumulable avec l'allocation de trousseau citée au paragraphe 5 de l'article 2, est accordé aux élèves et étudiants nouveaux boursiers arrivant pour la première fois dans la métropole et résidant outre-mer à la date de l'arrêté leur attribuant la bourse.

Toutefois, cette allocation peut être versée aux élèves et étudiants munis, lors de leur arrivée pour la première fois en France, d'une attestation dressée par l'Autorité compétente indiquant, d'une part, qu'un arrêté d'attribution de bourses les concernant est en cours d'approbation et, d'autre part, qu'ils ont été acheminés sur la métropole par les soins du territoire en tant que nouveaux boursiers.

Art. 4. — Est supprimée l'allocation forfaitaire de 3.000 francs de séjour au port.

Art. 5. — Tout boursier peut prétendre :

a) Au paiement de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans la limite du tarif 100 p. 100 de la Sécurité sociale s'il n'est pas assuré social, ou du ticket modérateur non pris en charge par la Sécurité sociale s'il est affilié à cet organisme ;

b) Au paiement de ses frais d'hospitalisation dans les établissements agréés par la Sécurité sociale ou de la part de ces frais non pris en charge par cet organisme ;

c) Au paiement de ses frais d'inscription, de scolarité et de travaux pratiques dans les établissements d'enseignement privé, technique ou professionnel.

Art. 6. — En cas d'hospitalisation, tout boursier a droit, à compter de la date de la suspension de sa bourse un mois franc après sont entrée dans l'établissement hospitalier, à une allocation dite « d'argent de poche » de 300 francs par jour.

En cas de séjour dans un établissement de post-cure, cette allocation est portée à 400 francs par jour.

Art. 7. — La date de paiement des bourses aux nouveaux taux sera fixée par les autorités compétentes de chaque Etat ou territoire, pour les étudiants de leur ressort.

Art. 8. — Le directeur de l'Office des étudiants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

MODIBO KEITA.

Décret n° 58-174 du 17 février 1958 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire (J. O. R. F. du 21 février 1958, p. 1897).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret du 7 août 1927 modifié relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 15 du décret susvisé du 7 août 1927 est modifié comme suit :

SÉRIE SCIENCES EXPÉRIMENTALES

Epreuves écrites

« 1^o Dissertation philosophique ;
« 2^o Composition de sciences physiques ;
« 3^o Composition de sciences naturelles ;
« 4^o Composition de mathématiques. »

Art. 2. — L'article 17 du décret susvisé du 7 août 1927 est modifié comme suit :

SÉRIE SCIENCES EXPÉRIMENTALES

Epreuves écrites

« Dissertation philosophique 4
« Composition de sciences physiques 2
« Composition de sciences naturelles 2
« Composition de mathématiques 2 »

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1959.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
René BILLÈRES.

Décret n° 58-175 du 17 février 1958 modifiant le décret du 7 août 1927 relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire (J. O. R. F. du 21 février 1958, p. 1897).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret du 7 août 1927 modifié relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 17 du décret susvisé du 7 août 1957 est modifié comme suit :

SÉRIE CLASSIQUE C

Oral

- « Interrogation de mathématiques 5
- « Interrogation de sciences physiques 4

SÉRIE MODERNE

Oral

- « Interrogation de mathématiques 6
- « Interrogation de sciences physiques 5

SÉRIE TECHNIQUE

Oral

- « Interrogation de mathématiques 3
- « Interrogation de sciences physiques 3

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1959.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
René BILLÈRES.

Décret n° 58-176 du 17 février 1958 modifiant le décret du 13 octobre 1952 instituant de nouvelles séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire (J. O. R. F. du 21 février 1958, p. 1898).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret du 13 octobre 1952 instituant de nouvelles séries du baccalauréat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret susvisé du 13 octobre 1952 est modifié comme suit :

SÉRIE CLASSIQUE C'

II. — Epreuves orales

- « Interrogation de mathématiques 4
- « Interrogation de sciences expérimentales .. 5
(sciences physiques et naturelles.)

SÉRIE MODERNE M'

II. — Epreuves orales

- « Interrogation de mathématiques 3
- « Interrogation de sciences physiques 2 1/2
- « Interrogation de sciences naturelles 2 1/2

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1959.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
René BILLÈRES.

Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public (1) (J. O. R. F. du 5 janvier 1958, p. 196).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque.

Cette action sera jugée conformément aux règles du droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.

La présente disposition ne s'applique pas aux dommages occasionnés au domaine public.

Art. 2. — La juridiction administrative reste compétente pour statuer sur les actions dont elle a été saisie, antérieurement à la publication de la présente loi, à l'occasion des dommages visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Menton, le 31 décembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
Félix GAILLARD.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT

(1) Loi applicable de plein droit dans les T.O.M. Circulaire ministérielle n° 1539 du 28 février 1958.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Couget (Jean-Alphonse), colon, décédé le 21 janvier 1958 à Port-Gentil.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions du décret de 1899, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Araquil Ibrahim, commerçant à Fort-Crampel, décédé à Fort-Crampel le 17 octobre 1957.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de deux mois (Bureau des Domaines).

— Conformément aux prescriptions du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Soureilhan (Raymond), inspecteur principal de 3^e classe du cadre métropolitain des Contributions directes, chef du service des Contributions directes du Gabon, décédé le 6 février 1958.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au chef du Service des Finances du Gabon à Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bernard (Gustave), agent de la C. F. H. B. C., décédé à Fort-Rousset le 6 février 1958.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'Arrondissement judiciaire de Brazzaville soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur à Brazzaville.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

ASSOCIATION SPORTIVE DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE DU GABON

Il a été créé sous le n° 17/AIAG. du 11 février 1958, une association dénommée : *Association Sportive de la Compagnie Française du Gabon*, dont le but est la pratique du sport, plus particulièrement du football.

Siège social : Port-Gentil.

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 OCTOBRE 1957
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :	
Disponibilités.....	188.030.842 »
Trésor, compte d'opérations.....	5.870.712.487 »
Effets et avances à court terme.....	8.471.341.765 »
	<u>14.530.085.094 »</u>

PASSIF :	
Billets émis.....	13.756.912.041 »
Dépôts.....	773.173.053 »
	<u>14.530.085.094 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :	
Disponibilités.....	17.197.965.551 »
Récompte à moyen terme.....	4.705.043.423 »
Avances aux entreprises privées.....	18.954.967.277 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	33.681.116.559 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	143.687.641.764 »
Participations.....	6.953.391.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.492.912.700 »
Comptes d'ordre et divers.....	2.830.839.837 »
	<u>229.503.878.487 »</u>

PASSIF :	
F. I. D. E. S.....	3.503.208.091 »
Fonds national de Régularisation des cours des Produits d'outre-mer.	1.505.000.000 »
Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.....	1.406.637.051 »
Prêts du Trésor pour investissements outre-mer.....	204.438.511.410 »
Comptes d'ordre et divers.....	15.650.521.935 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	2.500.000.000 »
Profits et pertes. — Report à nouveau..	100.000.000 »
	<u>229.503.878.487 »</u>

AU 30 NOVEMBRE 1957
(En francs métropolitains.)

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :	
Disponibilités.....	137.435.279 »
Trésor, compte d'opérations.....	6.600.479.926 »
Effets et avances à court terme.....	8.675.065.717 »
	<u>15.412.980.922 »</u>

PASSIF :	
Billets émis.....	14.044.067.536 »
Dépôts.....	1.368.913.386 »
	<u>15.412.980.922 »</u>

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :	
Disponibilités.....	25.772.076.050 »
Récompte à moyen terme.....	4.799.926.067 »
Avances aux entreprises privées.....	19.748.127.496 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	34.324.158.031 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	144.329.674.535 »
Participations.....	6.999.371.376 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	1.554.618.230 »
Comptes d'ordre et divers.....	3.203.053.394 »
	<u>240.731.005.179 »</u>

PASSIF :

F. I. D. E. S.	14.500.824.238 »
Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer....	1.505.000.000 »
Fonds de soutien des textiles des terri- toires d'outre-mer	1.406.637.051 »
Prêts du trésor pour investissements outre-mer.	204.438.511.410 »
Comptes d'ordre et divers.	15.880.032.480 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	2.500.000.000 »
Profits et pertes. — Report à nouveau.	100.000.000 »
	<hr/>
	240.731.005.179 »

**SOCIÉTÉ D'ÉTUDES
POUR L'ÉQUIPEMENT MINIER
INDUSTRIEL ET AGRICOLE DU GABON
(S. E. P. E. M. I. A. G.)**

Société anonyme gabonaise au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE

Suivant acte sous seing privé en date à Libreville du 20 janvier 1958, enregistré, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes du notaire de Libreville, le 12 février 1958, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

I

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur au Gabon (A. E. F.) et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

— L'élaboration d'un plan de mise en valeur des ressources du territoire du Gabon afin d'obtenir, en accord avec les autorités publiques responsables, la promotion économique, technique et sociale de ses habitants ;

— L'exécution de tous travaux, études, recherches d'ordre technique, financier, industriel, agricole et social ;

— L'étude de tous projets d'ensemble ou particuliers qui pourraient lui être soumis par des personnes physiques ou morales ;

— Avec tous concours privés et publics, locaux et métropolitains, français et étrangers, la réalisation desdits projets ;

— Soit directement, en acquérant éventuellement le statut de société d'investissement ou de développement ;

— Soit indirectement en suscitant la création de toutes sociétés ou organismes d'études ou d'exploitation, ou d'expansion, ou d'investissement, ou de développement — et en y participant le cas échéant ;

— Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et bancaires se rattachant directement ou indirectement, à cet objet.

Art. 3. — La société prend la dénomination :

**SOCIÉTÉ D'ÉTUDES POUR L'ÉQUIPEMENT
MINIER INDUSTRIEL ET AGRICOLE DU GABON**
et par abréviation : S. E. P. E. M. I. A. G.

Art. 4 (modifié). — Le siège social est fixé à Libreville (Gabon). Il pourra être transféré en tout endroit du même territoire par simple décision du Conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive.

II

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 30.000.000 de francs C. F. A. divisé en 6.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 7. — Le montant des actions à souscrire en numéraire tant lors de la constitution de la société que lors des augmentations de capital, est payable, sauf décision contraire, savoir :

— Un quart au moins lors de la souscription ;

— Et le surplus en vertu de délibération du Conseil d'administration qui fixera l'importance, le lieu et les époques des versements à effectuer.

Art. 9 (modifié). — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de vingt au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et dont les trois quarts doivent être de nationalité française.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; ils sont rééligibles. La durée des fonctions des administrateurs nommés au titre de représentants des intérêts généraux est limitée à la durée du mandat qui leur a été conféré.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les autres administrateurs doivent pourvoir provisoirement au remplacement de leur collègue, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

A défaut de ratification par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration depuis la nomination provisoire, n'en demeurent pas moins valables.

Art. 10. — Le Conseil nomme parmi ses membres un président de nationalité française et un vice-président qui peuvent toujours être réélus.

Art. 11. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus.

IV

Art. 14. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration dans les neuf premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation et qui peut être soit le siège social, soit tout autre lieu de l'Union française.

L'assemblée générale ordinaire peut en outre être convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, ou par les commissaires en cas d'urgence.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

V

Art. 17. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1958.

Art. 18. — Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, après constitution de la réserve légale, déduction faite de toutes charges et frais généraux, ainsi que des amortissements et provisions jugés nécessaires par le Conseil d'administration.

Le montant des bénéfices nets sera réparti entre les actionnaires au prorata de leur mise, dans les conditions fixées par l'assemblée générale ordinaire.

VI

Art. 19. — I. — A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

II. — Préalablement à toute souscription, un projet de statut a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 23 janvier 1958.

III. — Suivant acte reçu par M^e Pozzo di Borgo, notaire à Libreville, le 12 février 1958, enregistré, le fondateur de la société a déclaré :

— que les 6.000 actions de 5.000 francs chacune composant le capital social a souscrire en numéraire, ont été souscrites par le territoire du Gabon et dix sociétés.

A l'appui de sa déclaration, le fondateur a présenté audit notaire une liste certifiée véritable par lui, contenant les noms, prénoms, profession, domicile, dénomination sociale ou siège social des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

IV. — Suivant délibération constatée par un procès-verbal, l'assemblée générale constitutive de la société, réunie le 20 février 1958, a :

1° Après vérification reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société aux termes de l'acte sus-énoncé reçu par le notaire de Libreville, le 12 février 1958 ;

2° Modifié les articles 4 et 9 des statuts ;

3° Nommé comme premiers administrateurs pour une durée de six ans, conformément à l'article 9 des statuts :

— Le territoire du Gabon ;

— La « Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez », S. A. française au capital de 22.868.512.000 francs français, siège social : 1, rue d'Astorg, Paris (8^e) ;

— La Banque de Paris et des Pays-Bas, S. A. française au capital de 6.544.000.000 de francs français, siège social : 3, rue d'Autin, Paris (2^e) ;

— La Compagnie Algérienne, S. A. française au capital de 276.307.500 francs français, siège social : 50, rue d'Anjou, Paris (8^e) ;

— La « Société Ferrostaal », S. A. allemande au capital de 10.000.000 de D.M., siège social : Essen Huys-senallee 24-30, lesquels ont, par leurs représentants respectifs, accepté lesdites fonctions.

4° Nommés comme commissaires aux comptes :

— M. FOIRY (Bernard), demeurant, 6, boulevard des Capucines, à Paris (9^e), commissaire titulaire ;

— M. MAROTTE (Louis), demeurant, 9, rue Lauriston, à Paris (16^e), commissaire suppléant, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

5° Approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

V

Suivant délibération constatée par un procès-verbal, le Conseil d'administration réuni le 20 février 1958, usant de la faculté de se compléter qu'il tient de l'article 9 des statuts, a :

1° Nommé comme administrateurs : MM. BRU, DIGO, FLANDRE, GONDJOUT et M'BA, pour le groupe gabonais, MM. PICOT (Georges) et KUIPER, pour les groupes français européen.

Ces nominations, faites à titre provisoire, seront ratifiées par la prochaine assemblée générale, sous la réserve expresse, cependant qu'en ce qui concerne les administrateurs du groupe gabonais, l'acceptation de leurs fonctions ne pourra intervenir qu'après notification de la décision de l'Assemblée territoriale du Gabon, désignant ses mandataires.

MM. PICOT (Georges) et KUIPER ont accepté lesdites fonctions.

2° Nommé M. PICOT (Georges), administrateur délégué de la société, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux ou expéditions des actes ci-dessus énumérés ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 28 février 1958.

Pour insertion :

Le Notaire,
A. POZZO DI BORGIO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PORT-GENITIL

FAILLITE BLAVO

Les créanciers de la faillite BLAVO sont informés que l'état des créances de cette faillite a été déposé au Greffe le 24 février 1958 par M. LEBRETON, syndic.

Qu'aux termes de l'article 495 du Code de commerce, ils ont un délai de huit jours à compter de la présente insertion pour formuler des contredits ou réclamations sur cet état, et que passé ce délai, l'état des créances demeurera définitivement clos et ils ne seront plus admis à formuler de réclamations.

Le Greffier en chef,
A. LEONARDI.

ROTARY CLUB DE FORT-LAMY**B. P. 497**

Selon récépissé du 2 janvier 1958, acte a été donné de la déclaration faite de la création du *Rotary-Club de Fort-Lamy*, membre du « Rotary International ».

Le but de cette association consiste à encourager et à cultiver l'idéal de servir considéré comme base de toute entreprise honorable, et en particulier à encourager et à cultiver :

1° Le développement des relations personnelles d'amitié entre ses membres en vue de leur fournir des occasions de servir l'intérêt général ;

2° L'observation des règles de haute probité et de délicatesse dans l'exercice de toute profession ; la reconnaissance de la dignité de toute occupation utile ; l'effort pour honorer sa profession et en élever le niveau de manière à mieux servir la société ;

3° L'application de l'idéal de servir par tout Rotarien dans sa vie personnelle, professionnelle et sociale ;

4° La compréhension mutuelle internationale, la bonne volonté et l'amour de la paix, en créant et en entretenant à travers le monde des relations cordiales entre les représentants des diverses professions, unis dans l'idéal de servir.

FAILLITE SALTEL

Le Tribunal de première instance de Brazzaville, jugeant en matière commerciale a, par jugement en date du 22 février 1958, déclaré en état de faillite, le sieur SALTEL (Jean), commerçant à Brazzaville et a fixé provisoirement au 22 décembre 1956 la date de cessation des paiements.

M. SIMONI a été nommé juge-commissaire et M. ANGELETTI, syndic.

Pour extrait conforme :
Le Greffier en chef,
E. BEVILLE.

**COOPERATIVE AGRICOLE
ET FORESTIERE D'AUBEVILLE****MADINGOU**

Assemblée générale ordinaire du 30 mars 1958
Les membres sont convoqués avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Résultat du dernier exercice ;
- 2° Compte rendu de l'évaluation des parts ;
- 3° Liquidation et transformation ;
- 4° Questions diverses.

Le Président-Directeur général,
DUPONT M.

**SOCIETE DROGUERIE DU GABON
(S. D. G.)**

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs

Siège social : **PORT-GENTIL**

Aux termes d'un acte fait et passé en l'étude de M^e LEONARDI, notaire à Port-Gentil, le 1^{er} mars 1958, enregistré,

MM. BERGONGI et CREOUS, tous deux domiciliés à Port-Gentil, ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et des statuts de laquelle il est extrait ce qui suit :

La société a pour objet : l'importation, l'achat, la vente, la représentation, la consignation, l'exportation en gros ou au détail de tous articles de droguerie, articles de quincaillerie, articles ménagers, articles de peinture et de colorants, de tous articles en matière plastique et autres, et généralement, le commerce de gros et de détail dans son sens le plus large. Et plus généralement encore, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Sa dénomination est :

« **SOCIETE DE DROGUERIE DU GABON** » (S.D.G.)

Son siège social est fixé à Port-Gentil.

Sa durée, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, est de quinze années, à compter du 1^{er} mars 1958.

Son capital, représenté par des apports en nature, est de 500.000 francs C. F. A.

Le gérant est M. BERGONZI (P.), qui détient à cet effet les pouvoirs les plus étendus, sans limitation aucune.

Deux expéditions des statuts seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil dans le délai prescrit par la loi.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
A. LEONARDI.

ETOILE CONGOLAISE

S. A. R. L. au capital de 170.000 francs

MADINGOU

MM. les actionnaires sont convoqués pour l'assemblée générale ordinaire du 30 mars 1958.

ORDRE DU JOUR :

- Résultats 1957 ;
- Dissolution anticipée ;
- Nomination d'un liquidateur ;
- Questions diverses.

Un Gérant,
Y. DUPONT.

SOCIETE D'EDITIONS AFRICAINES

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : **PORT-GENTIL**

Aux termes d'un acte fait et passé en l'étude de M^e LEONARDI, notaire à Port-Gentil, le 1^{er} mars 1958, enregistré,

MM. NICAISE (P.), BOURRIEU (Jean) et DUCROQUET (J.), domiciliés à Port-Gentil, ont établi les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et desquels il est extrait ce qui suit :

L'objet de la société est, dans tous les pays et en particulier en A. E. F. et au Cameroun, la prise de tous produits et sons, leur enregistrement et leur impression, le tirage, la reproduction et l'édition de tous enregistrements, la confection, la création, la fabrication de tous supports sonores.

La diffusion, l'achat, la vente, la représentation, la consignation, l'importation et l'exportation de tous matériaux sonores et supports de sons.

La création, l'impression, la diffusion, l'achat et la vente de tous livres, revues et articles de librairie.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Sa dénomination est :

« **SOCIETE D'EDITIONS AFRICAINES** »

Son siège social est fixé à Port-Gentil.

Sa durée est de quinze années à compter du 1^{er} mars 1958.

Son capital, représenté par des apports en numéraire, est fixé à la somme de 500.000 francs C. F. A.

M. DUCROQUET est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation aucune.

Deux expéditions des statuts seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil dans le délai prescrit par la loi.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. LEONARDI.

FAILLITE GEORGET

MM. les créanciers de la faillite GEORGET sont informés que l'état des créances a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, le vingt-quatre février mil neuf cent cinquante-huit et qu'ils disposent de huit jours pour faire valoir leurs contredits.

Le Greffier en chef,
E. BEVILLE.

FAILLITE Jacques PAU

MM. les créanciers de la faillite PAU (Jacques) sont invités à se rendre le 4 avril 1958, à seize heures, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées, pour entendre le rapport du syndic et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au Greffe communication du rapport du syndic et du projet de concordat.

Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 7 mars 1958.

Au nom du juge-commissaire,

Le Greffier en chef,
E. BEVILLE.

SOCIETE DU MUSEE DE POINTE-NOIRE

Il a été créé, sous le n° 394/VPAG., le 17 janvier 1958, une association dénommée : *Société du Musée de Pointe-Noire*, dont le but est d'assurer la conservation et la gérance du musée et du zoo de Pointe-Noire.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire AUSENARD sont informés que le bordereau de créances a été déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Brazzaville, le dix-huit février mil neuf cent cinquante-huit, et qu'ils disposent de huit jours à compter de l'insertion légale pour faire valoir leurs contredits.

Le Greffier en chef,
E. BEVILLE.

« LA FRATERNITE »

Sous le n° 404/VPAG. du 21 février 1958, l'association dite *La Fraternité* des anciens séminaristes, pour la perfection des connaissances intellectuelles, l'étude des problèmes moraux et sociaux, et l'épanouissement des foyers, a été créée à Brazzaville.

Siège social : 45, rue Jolly, Bacongou.